

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 17 juillet 2019/N° 164

SOMMAIRE ANALYTIQUE

- 1 Décret du 16 juillet 2019 relatif à la composition du Gouvernement

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 2 Décret n° 2019-734 du 15 juillet 2019 relatif au coordonnateur national de la réforme des services déconcentrés de l'Etat
- 3 Arrêté du 9 juillet 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Cas d'usages Environnement de Travail Numérique des Agents – vague 2 »

ministère de la transition écologique et solidaire

- 4 Décret n° 2019-735 du 16 juillet 2019 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et aux carrières en matière de travail et circulation en hauteur
- 5 Décret n° 2019-736 du 16 juillet 2019 portant désignation en Guyane, pour la mise en œuvre de la procédure décrite aux articles L. 412-9 et suivants du code de l'environnement, de la personne morale de droit public chargée d'organiser la consultation des communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques
- 6 Décret n° 2019-737 du 16 juillet 2019 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants
- 7 Arrêté du 27 juin 2019 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Hatten-Rittershoffen » (Bas-Rhin), et autorisant sa mutation à la société Electricité de Strasbourg SA

- 8 Arrêté du 27 juin 2019 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis d'Illkirch-Erstein » (Bas-Rhin), à la société Electricité de Strasbourg SA
- 9 Arrêté du 2 juillet 2019 relatif à l'agrément de la société AXPO Solutions AG en application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie
- 10 Arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle
- 11 Arrêté du 10 juillet 2019 autorisant la sortie du statut coopératif de la société coopérative de production CS3E
- 12 Arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour certaines opérations standardisées d'économies d'énergie

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 13 Arrêté du 10 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2002 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès du centre culturel français de Jérusalem pour ses antennes à Gaza, Naplouse et Ramallah
- 14 Arrêté du 10 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 7 janvier 2000 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de certains centres culturels à l'étranger

ministère des armées

- 15 Arrêté du 8 juillet 2019 relatif aux concours d'admission aux écoles de formation des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre et des officiers logisticiens des essences prévus au 1^o et au 2^o de l'article 6 du décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre et au 2^o de l'article 4 du décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences

ministère des solidarités et de la santé

- 16 Arrêté du 10 juillet 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 17 Arrêté du 10 juillet 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 18 Arrêté du 12 juillet 2019 portant changement de distributeur pour les dispositifs PENUMBRA COIL 400 et PENUMBRA SYSTEM de la société PENUMBRA vers la société PENUMBRA FRANCE inscrits aux titres III et V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 19 Arrêté du 12 juillet 2019 portant renouvellement d'inscription des systèmes d'implants cochléaires Mi1200 SYNCHRONY, Mi1200 SYNCHRONY PIN, des processeurs de son OPUS 2, RONDO, RONDO 2, SONNET, SONNET EAS et des implants du tronc cérébral Mi1200 SYNCHRONY ABI, Mi1200 SYNCHRONY PIN ABI de la société MED-EL inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 20 Arrêté du 15 juillet 2019 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 21 Arrêté du 15 juillet 2019 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 22 Arrêté du 15 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2017 portant modification des modalités de prise en charge des « sièges coquilles de série » au titre I^{er} de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 23 Décision du 5 juillet 2019 relative à une demande de création, d'extension d'établissement sanitaire et d'installation d'équipement matériel lourd

ministère de l'économie et des finances

- 24 Décret du 15 juillet 2019 accordant la concession de sables et graviers siliceux dite « concession granulats marins havrais » aux sociétés Les Graves de l'Estuaire et Matériaux Baie de Seine (département de la Seine-Maritime)

- 25 Décret du 15 juillet 2019 portant classement de la commune de Saint-Briac-sur-Mer (Ille-et-Vilaine) comme station de tourisme
- 26 Arrêté du 9 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 2006 pris pour l'application dans les ministères économiques et financiers et dans le ministère de la décentralisation et de la fonction publique du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

ministère du travail

- 27 Arrêté du 17 juin 2019 relatif au titre professionnel de carrossier réparateur

ministère de l'action et des comptes publics

- 28 Arrêté du 16 juillet 2019 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant de la direction générale des douanes et droits indirects pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires pour les élections professionnelles partielles fixées du 18 au 21 novembre 2019
- 29 Modification du règlement des jeux de La Française des jeux dénommés « Loto Foot »

ministère de l'intérieur

- 30 Arrêté du 17 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- 31 Arrêté du 18 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- 32 Arrêté du 12 juillet 2019 portant création de zones protégées

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 33 Décision du 8 juillet 2019 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 34 Décision du 10 juillet 2019 portant agrément en qualité de contrôleur technique
- 35 Décision du 10 juillet 2019 portant agrément en qualité de contrôleur technique
- 36 Décision du 10 juillet 2019 portant agrément en qualité de contrôleur technique
- 37 Décision du 10 juillet 2019 portant agrément en qualité de contrôleur technique

ministère de la culture

- 38 Arrêté du 11 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel
- 39 Arrêté du 11 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 40 Décision du 15 juillet 2019 portant délégation de signature

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 41 Arrêté du 2 juillet 2019 agréant le gestionnaire de la base de données nationale de traçabilité des porcins et fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la dite base

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 42 Arrêté du 12 juillet 2019 relatif au contenu et aux modalités d'instruction des autorisations de mise en service des installations fixes sur le système ferroviaire

mesures nominatives

Premier ministre

- 43 [Arrêté du 15 juillet 2019](#) portant nomination de la secrétaire générale de la Commission nationale consultative des droits de l'homme
- 44 [Arrêté du 15 juillet 2019](#) portant désignation des candidats admis à suivre la trente et unième session nationale « sécurité et justice » (2019-2020) de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

ministère de la transition écologique et solidaire

- 45 [Décret du 14 juillet 2019](#) portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. FLORIS (Olivier)
- 46 [Décret du 14 juillet 2019](#) portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. DELATTRE (Fabien)
- 47 [Décret du 14 juillet 2019](#) portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - Mme HUMBERT (Béatrice)
- 48 [Décret du 15 juillet 2019](#) portant nomination à la Commission nationale du débat public - Mme LIZOLA (Martine)
- 49 [Décision du 29 mars 2019](#) portant attribution du brevet de qualification militaire supérieur pour l'année 2018 pour le corps des administrateurs des affaires maritimes
- 50 [Décision du 29 mars 2019](#) portant attribution du brevet technique pour l'année 2018 pour le corps des administrateurs des affaires maritimes

ministère de la justice

- 51 [Décret du 15 juillet 2019](#) portant changements de noms
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"
- 52 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 53 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 54 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 55 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 57 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 58 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 59 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 60 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 61 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) relatif à une société à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 62 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 63 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 64 [Arrêté du 10 juillet 2019](#) portant nomination de maîtres des requêtes en service extraordinaire (Conseil d'Etat)
- 65 [Arrêté du 12 juillet 2019](#) portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

- 66 Arrêté du 15 juillet 2019 portant maintien en détachement (Conseil d'Etat)
- 67 Arrêté du 15 juillet 2019 portant placement dans la position de disponibilité (Conseil d'Etat)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 68 Décret du 14 juillet 2019 portant titularisation dans le corps des conseillers des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)
- 69 Arrêté du 15 juillet 2019 portant nomination (administration centrale)
- 70 Arrêté du 15 juillet 2019 portant nomination (administration centrale)

ministère des armées

- 71 Arrêté du 3 juillet 2019 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)
- 72 Arrêté du 10 juillet 2019 portant nomination au Conseil supérieur de la réserve militaire

ministère de l'économie et des finances

- 73 Arrêté du 8 juillet 2019 portant admission à la retraite, sur demande, d'une attachée d'administration de l'Etat
- 74 Arrêté du 8 juillet 2019 portant admission à la retraite, sur demande, d'un professeur de 2^e classe

ministère de l'action et des comptes publics

- 75 Arrêté du 27 juin 2019 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 76 Arrêté du 27 juin 2019 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 77 Arrêté du 27 juin 2019 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 78 Arrêté du 28 juin 2019 portant détachement dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects
- 79 Arrêté du 8 juillet 2019 portant nomination au cabinet du ministre de l'action et des comptes publics

ministère de l'intérieur

- 80 Décision n° 50680 du 10 juillet 2019 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 6-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG UNIVERSITAIRE) - session 2019 (décision complémentaire)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 81 Décret du 14 juillet 2019 portant nomination de la directrice de l'Ecole française d'Athènes - Mme CHANKOWSKI (Véronique)

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 82 Décret du 15 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de SNCF Mobilités - Mme DANTOINE (Hélène)

conventions collectives

ministère du travail

- 83 [Arrêté du 11 juillet 2019](#) modifiant l'arrêté du 27 février 2019 portant extension d'accords territoriaux conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n^os 1596 et 1597)
- 84 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 85 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les entreprises d'accouvage et de sélection avicoles
- 86 [Arrêté du 9 juillet 2019](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les entreprises d'accouvage et de sélection avicoles

Conseil d'Etat

- 87 [Décision n^o 424600](#) du 12 juillet 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

Institut national de la recherche agronomique

- 88 [Arrêté du 11 juillet 2019](#) fixant le nombre d'emplois offerts aux concours au titre de l'année 2019 pour le recrutement de directeurs de recherche de 2^e classe à l'Institut national de la recherche agronomique et leur répartition par discipline ou groupe de disciplines

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 89 ORDRE DU JOUR
- 90 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 91 COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE
- 92 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 93 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 94 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 95 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 96 DOCUMENTS PUBLIÉS

Commissions mixtes paritaires

- 97 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Offices et délégations

- 98 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 99 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B
- 100 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B
- 101 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B
- 102 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 103 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 104 Avis relatif à la tarification des dispositifs PENUMBRA SYSTEM et PENUMBRA COIL 400 visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 105 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

ministère de l'économie et des finances

- 106 Avis relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de 2019 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008)

ministère de l'action et des comptes publics

- 107 Résultats du tirage LOTO® du samedi 13 juillet 2019
- 108 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du samedi 13 juillet 2019
- 109 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 14 juillet 2019
- 110 Résultats du tirage SUPER LOTO® du dimanche 14 juillet 2019
- 111 Résultats du Loto Foot 7 n° 9190
- 112 Résultats du Loto Foot 7 n° 9191

Annonces

- 113 Demandes de changement de nom (textes 113 à 126)

**Décret du 16 juillet 2019
relatif à la composition du Gouvernement**

NOR : HRUX1921029D

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la Constitution ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 septembre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. François de RUGY, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Art. 2. – Sont nommées :

Mme Elisabeth BORNE, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Mme Brune POIRSON, secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ;

Mme Emmanuelle WARGON, secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2019-734 du 15 juillet 2019 relatif au coordonnateur national de la réforme des services déconcentrés de l'Etat

NOR : PRMX1919697D

Publics concernés : services de l'Etat.

Objet : création d'un coordonnateur national de la réforme des services déconcentrés de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : un coordonnateur national, placé auprès du secrétaire général du Gouvernement, sera chargé de coordonner la mise en œuvre de la réforme des services déconcentrés de l'Etat conformément aux orientations fixées par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Un coordonnateur national de la réforme des services déconcentrés de l'Etat est placé, pour deux ans, auprès du secrétaire général du Gouvernement. Il est chargé de coordonner les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des services déconcentrés de l'Etat. Nommé par décret en conseil des ministres, il est assisté par une mission interministérielle de coordination.

Art. 2. – Le coordonnateur national anime le travail mené par les ministères et leur apporte un appui. Il entretient des échanges réguliers avec les correspondants qu'ils ont désignés, ainsi qu'avec les préfets de région et les recteurs de région académique pour ce qui les concerne.

Il instruit et évalue les réflexions stratégiques relatives à l'évolution des réseaux concernés par le champ de la réforme, ainsi que les projets de réorganisation préparés par les préfets et par les recteurs de région académique pour ce qui les concerne.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 15 juillet 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 9 juillet 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Cas d'usages Environnement de Travail Numérique des Agents – vague 2 »

NOR : PRMI1919085A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2017-1705 du 18 décembre 2017 substituant la dénomination « secrétaire général pour l'investissement » à la dénomination « commissaire général à l'investissement » ;

Vu le décret n° 2017-1706 du 18 décembre 2017 relatif au secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 12 décembre 2014 modifiée entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique »),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appel à projets « Cas d'usages Environnement de Travail Numérique des Agents – vague 2 », relatif à l'action « Transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique » du Programme d'investissements d'avenir est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2019.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général pour l'investissement,

G. BOUDY

(1) Le cahier des charges est consultable aux adresses suivantes : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pia-etna-sept2019> et <https://www.gouvernement.fr/le-secretariat-general-pour-l-investissement>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2019-735 du 16 juillet 2019 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et aux carrières en matière de travail et circulation en hauteur

NOR : TREP1903024D

Public : travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Objet : protection des travailleurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances en matière de travail et circulation en hauteur.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Les dispositions du présent décret remplacent celles qui figuraient jusqu'alors dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière de travail et circulation en hauteur.

Il abroge donc les dispositions du titre « Travail et circulation en hauteur » du RGIE.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 4111-4 du code du travail et des articles L. 180-1 et L. 351-1 du code minier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 161-1, L. 180-1 et L. 351-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4111-4 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 8 février 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 4111-4 du code du travail, les dispositions de la quatrième partie de ce code qu'il rend applicables aux mines, aux carrières et à leurs dépendances font l'objet, en ce qui concerne le travail et la circulation en hauteur, des compléments et des adaptations prévues par le présent décret.

Art. 2. – Jusqu'au 31 décembre 2021, la prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée, dans les mines, carrières ou leurs dépendances, soit par des garde-corps d'une hauteur comprise entre 0,9 et 1,10 mètre, d'une lisse intermédiaire à mi-hauteur, et de plinthes de butée au moins égale à 0,15 mètre, installés avant la date de publication du présent décret, soit par des équipements répondant aux exigences de l'article R. 4323-59 du code du travail.

Art. 3. – En cas de risque de chute dans l'eau, lorsqu'une protection collective adaptée ne peut être mise en place, l'employeur s'assure, pour tout travailleur exposé :

1^o Qu'il porte l'équipement de protection individuelle adapté prévu à l'article R. 4321-4 du code du travail ;

2^o Qu'il reste constamment visible d'une autre personne à une distance garantissant un délai d'intervention des secours compatible avec la préservation de sa santé ;

3^o Qu'il porte un gilet de sauvetage.

En outre, l'employeur s'assure préalablement que le salarié sait nager.

Des bouées de sauvetage munies de lignes de jet ou tout autre matériel d'une efficacité équivalente sont disposées en nombre suffisant à proximité de tout lieu de travail susceptible de présenter un risque de noyade.

Art. 4. – Les dispositions du livre VII de la quatrième partie du code du travail sont applicables au contrôle de l’application, par les employeurs, des dispositions du présent décret et des articles de cette partie du code, qu’ils complètent ou adaptent.

Art. 5. – Les dispositions du titre intitulé : « Travail et circulation en hauteur » du règlement général des industries extractives institué par l’article 1^{er} du décret du 7 mai 1980 susvisé et annexé à ce décret sont abrogées.

Art. 6. – Le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l’économie et des finances et la ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d’Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
FRANÇOIS DE RUGY*

*Le ministre de l’économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE*

*La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2019-736 du 16 juillet 2019 portant désignation en Guyane, pour la mise en œuvre de la procédure décrite aux articles L. 412-9 et suivants du code de l'environnement, de la personne morale de droit public chargée d'organiser la consultation des communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

NOR : TREL1908245D

Publics concernés : toute personne souhaitant accéder à des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sur le territoire guyanais.

Objet : modification de la procédure d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques en Guyane.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret confie au parc amazonien de Guyane le soin d'organiser la consultation des communautés d'habitants de Guyane détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, jusqu'à la création de l'établissement public mentionné au L. 7124-19 du code général des collectivités territoriales.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 412-10 et D. 412-30 ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé Parc amazonien de Guyane ;

Vu le décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation, notamment son article 4 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 22 janvier 2019,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au II de l'article 4 du décret du 9 mai 2017 susvisé, les mots : « l'Etat » sont remplacés par les mots : « le parc amazonien de Guyane ».

Art. 2. – Le II de l'article 4 du décret du 9 mai 2017 susvisé reste applicable, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent décret, aux demandes enregistrées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY

*La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2019-737 du 16 juillet 2019 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants

NOR : TRER1920290D

Publics concernés : acquéreurs et locataires de véhicules ; professionnels de l'automobile.

Objet : aides à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Notice : le décret modifie les conditions d'attribution de la prime à la conversion.

- pour être éligibles à la prime à la conversion, les véhicules acquis doivent présenter des émissions inférieures à 117 gCO₂/km.
- le montant de la prime ne dépend plus du caractère imposable ou non du ménage mais du revenu fiscal de référence par part. Les différents niveaux de prime sont revus à la baisse à l'exception des véhicules les plus propres.
- les ménages dans les cinq derniers déciles et les personnes morales ne sont plus éligibles à la prime à la conversion pour les véhicules achetés classés en Crit'air 1 et les ménages dans les cinq premiers déciles ne sont plus éligibles à la prime à la conversion pour les véhicules achetés classés en Crit'air 2 et immatriculés avant le 1^{er} septembre 2019.
- les véhicules dont le coût d'acquisition est supérieur à 60 000 euros toutes taxes comprises, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie, ne sont plus éligibles à la prime à la conversion.
- l'éligibilité des véhicules flex-fuel d'origine fonctionnant au superéthanol E85 prend en compte un abattement de 40 % des émissions de CO₂ de ces véhicules.

Références : les dispositions du code de l'énergie modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ;

Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre unique du titre V de son livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1^o L'article D. 251-3 est ainsi modifié :

a) Le 1^o du I est remplacé par les dispositions suivantes : « 1^o Est mentionné au 1^o de l'article D. 251-1 et dont le coût d'acquisition est inférieur ou égal à 60 000 euros toutes taxes comprises, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie ; » ;

b) Au 2^o du II, les mots : « une cotisation d'impôt sur le revenu de son foyer fiscal de l'année précédent l'acquisition ou la location du véhicule nulle » sont remplacés par les mots : « un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 euros » ;

2^o L'article D. 251-8 est ainsi modifié :

a) Le a du 1^o est abrogé ;

b) Le b du 1^o est numéroté a et les mots : « dont la cotisation d'impôt sur le revenu de son foyer fiscal de l'année précédent l'acquisition ou la location du véhicule est nulle » sont remplacés par les mots : « dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros » ;

c) Le c du 1^o est numéroté b et le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 2 500 » ;

d) Au 2^o, les mots : « dont la cotisation d'impôt sur le revenu du foyer fiscal de l'année précédent l'acquisition ou la location du véhicule est nulle » sont remplacés par les mots : « dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros » ;

e) Au 3^o, le nombre : « 122 » est remplacé par le nombre : « 116 » et les mots : « et classés “électrique”, “1” ou “2” » sont remplacés par les mots : « , classés “électrique” ou “1”, ou “2” immatriculés après le 1^{er} septembre 2019 n'ayant pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger, » ;

f) Au a du 3^o, le nombre : « 2 000 » est remplacé par le nombre : « 1 500 » et les mots : « dont la cotisation d'impôt sur le revenu de son foyer fiscal de l'année précédent l'acquisition ou la location du véhicule est nulle » sont remplacés par les mots : « dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros » ;

g) Au b du 3^o, le nombre : « 4 000 » est remplacé par le nombre : « 3 000 » et les mots : « dont la cotisation d'impôt sur le revenu du foyer fiscal de l'année précédent l'acquisition ou la location du véhicule est nulle » sont remplacés par les mots : « dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros » ;

h) Au 4^o, les mots : « inférieur ou égal à 122 » sont remplacés par les mots : « compris entre 21 et 50 » et le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 1 500 » ;

i) Le a du 5^o est abrogé ;

j) Le b du 5^o est numéroté a et les mots : « dont la cotisation d'impôt sur le revenu de son foyer fiscal de l'année précédent l'acquisition ou la location du véhicule est nulle » sont remplacés par les mots : « dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros » ;

k) Le c du 5^o est numéroté b et le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 2 500 » ;

l) Il est ajouté un 6^o ainsi rédigé : « 6^o Pour les véhicules mentionnés au b du III de l'article 1011 bis du code général des impôts, bénéficiant d'un abattement de 40 % des émissions de dioxyde de carbone, au sens de la directive 2007/46/CE, du 5 septembre 2007, le taux d'émission de dioxyde de carbone mentionné aux 3^o, 4^o et 5^o est le taux renseigné à la rubrique (Z) du certificat d'immatriculation. ».

Art. 2. – Lorsqu'elles sont plus avantageuses, les dispositions des articles D. 251-3 et D. 251-8 du code de l'énergie dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret restent applicables aux véhicules, qui n'ont pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger, commandés ou dont le contrat de location a été signé avant cette date, à condition que leur facturation ou le versement du premier loyer intervienne au plus tard trois mois après la publication du présent décret.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
FRANÇOIS DE RUGY*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 27 juin 2019 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Hatten-Rittershoffen » (Bas-Rhin), et autorisant sa mutation à la société Electricité de Strasbourg SA

NOR : TRER1918658A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'économie et des finances en date du 27 juin 2019, le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Hatten-Rittershoffen », institué le 22 mars 2008, est prolongé jusqu'au 22 mars 2023 sur une superficie réduite à 52 km² environ, compte tenu d'un engagement financier minimal de 18,5 M€, et sa mutation autorisée à la société Electricité de Strasbourg SA, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de l'opération.

Conformément à l'extrait de carte au 1 : 100 000^e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	RGF93 (méridien d'origine Greenwich)	
	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	7°54'31" E	48°57'51" N
B	8°01'05" E	48°57'50" N
C	8°01'03" E	48°53'24" N
D	7°57'22" E	48°53'24" N
E	7°57'22" E	48°55'37" N
F	7°54'31" E	48°55'37" N

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la préfecture du Bas-Rhin. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'àuprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (site de Strasbourg, pôle risques miniers, 14, rue du Bataillon de marche n° 24, BP 81005/F, 67070 Strasbourg Cedex).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 27 juin 2019 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis d'Illkirch-Erstein » (Bas-Rhin), à la société Electricité de Strasbourg SA

NOR : TRER1918661A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'économie et des finances en date du 27 juin 2019, le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis d'Illkirch-Erstein », institué le 23 juin 2013, est prolongé jusqu'au 23 juin 2023 sur une superficie réduite à 143 km² environ et compte tenu d'un engagement financier minimal de 9 312 476 €.

Conformément à l'extrait de carte au 1 : 50 000^e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	RGF93 (méridien d'origine Greenwich)	
	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	7°39'29,31"	48°32'50,84"
B	7°45'55,29"	48°32'32,95"
C	7°45'39,15"	48°29'34,45"
D	<i>intersection du parallèle 48°29'31,93" N avec la frontière franco-allemande</i>	
E	<i>intersection du parallèle 48°24'21,60" N avec la frontière franco-allemande</i>	
F	7°36'42,55"	48°24'21,60"

D-E = frontière franco-allemande.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la préfecture du Bas-Rhin. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'àuprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (site de Strasbourg, pôle risques miniers, 14, rue du Bataillon-de-Marche n° 24, BP 81005/F, 67070 Strasbourg Cedex).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 2 juillet 2019 relatif à l'agrément de la société AXPO Solutions AG en application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie

NOR : TRER1919012A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 2 juillet 2019, la société AXPO Solutions AG, dont le siège social est situé 23 Parkstrasse 5401 Baden, Suisse, est agréée au titre de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie pour un nombre maximal de 146 contrats d'achat conclus en application de l'article L. 314-1 et du 1^o de l'article L. 311-12 et une puissance installée correspondante maximale de 1570 MW. Elle est soumise aux dispositions de l'article L. 314-6-1 et des articles R. 314-52-1 à R. 314-52-11 du code de l'énergie. Elle s'engage notamment à respecter l'obligation de confidentialité mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 314-13 de ce même code.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle

NOR : TREP1920354A

Publics concernés :

- les organismes accrédités procédant aux caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle ;
- les exploitants d'installations relevant d'une catégorie professionnelle listée à l'article D. 515-111 du code de l'environnement ;
- les exploitants d'installations relevant de l'application de l'article L. 162-1 du code minier ;
- les responsables d'une activité professionnelle susceptible d'utiliser des substances radioactives d'origine naturelle en application de l'article R. 1333-37 du code de la santé publique ;
- les distributeurs, fournisseurs et fabricants de produits de construction contenant des matériaux naturels et résidus industriels visés à l'article R. 1333-40 du code de la santé publique.

Objet : caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les exigences relatives aux caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets qui ne sont pas utilisés pour leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles et qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle.

Références : le présent arrêté est pris pour application des articles R. 1333-37, R. 1333-39 et suivants du code de la santé publique, R. 515-110 et suivants du code de l'environnement et du chapitre VI (protection contre les rayonnements ionisants) du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/EURATOM, 90/641/EURATOM, 96/29/EURATOM, 97/43/EURATOM et 2003/122/EURATOM ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 515-110, D. 515-111 et R. 515-112 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, R. 1333-37, R. 1333-39 et suivants ;

Vu le code minier et notamment son article L. 162-1 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'avis n° 2019-AV-0327 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'accréditation des organismes mentionnés aux articles R. 1333-37 et R. 1333-39 du code de la santé publique, à l'article R. 515-110 du code de l'environnement et au chapitre VI du décret du 2 juin 2006 susvisé, qui effectuent les caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets qui ne sont pas utilisés pour leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles et qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle, est délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Art. 2. – Les organismes sont accrédités pour les caractérisations radiologiques selon la norme relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais en vigueur ou toute norme équivalente ou la remplaçant.

Art. 3. – L'objectif des caractérisations radiologiques effectuées par les organismes accrédités est de déterminer les concentrations d'activité massique du potassium 40 et des radionucléides des chaînes de l'uranium 238 et du thorium 232.

Les caractérisations radiologiques sont réalisées par spectrométrie gamma et les radionucléides recherchés sont le protactinium 234 métastable, le thorium 234, le radium 226, le plomb 214, le bismuth 214, le plomb 210, l'actinium 228, le plomb 212, le thallium 208 et le potassium 40.

Les résultats de ces caractérisations s'expriment en kBq/kg avec une incertitude déterminée avec un facteur d'élargissement égal à deux.

Les limites de détection à atteindre permettent de comparer les concentrations d'activité massique aux valeurs limites d'exemption définies dans le tableau 1 de l'annexe 13-8 du code de la santé publique.

Dans le cas où tous les radionucléides des chaînes de désintégration de l'uranium 238 ou du thorium 232 sont considérés à l'équilibre radioactif avec leur père, l'organisme accrédité présente le résultat de la concentration d'activité massique du radionucléide père (uranium 238 ou thorium 232) et sa filiation radioactive. En cas de déséquilibre radioactif, l'organisme accrédité définit les radionucléides pères, précisés au tableau 1 de l'annexe 13-8 du code de la santé publique, comme tête de chaîne par rapport à leurs produits de filiation. L'organisme accrédité présente le résultat de la concentration d'activité massique des radionucléides pères et leurs filiations radioactives.

Art. 4. – Les organismes accrédités pour les caractérisations radiologiques participent au moins une fois tous les cinq ans, à leurs frais, à un essai de comparaison interlaboratoires portant sur le mesurage du potassium 40 et des radionucléides des chaînes de l'uranium 238 et du thorium 232.

Cet essai peut être celui organisé par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en application de l'article R. 1333-26 du code de la santé publique pour ce qui concerne la matrice dite « sol » ou tout autre essai de comparaison interlaboratoires équivalent portant sur une matrice incluse dans la portée d'accréditation de l'organisme.

Dans le cadre de l'évaluation des organismes accrédités, l'organisme d'accréditation visé à l'article 1^{er} vérifie la participation effective de l'organisme aux essais de comparaison interlaboratoires susmentionnés et tient compte des résultats pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

Art. 5. – Le demandeur de la caractérisation radiologique s'assure que les échantillons caractérisés par l'organisme accrédité sont représentatifs des matériaux, matières, produits, résidus ou déchets issus de son activité.

Le demandeur de la caractérisation radiologique compare les résultats d'analyse fournis par l'organisme accrédité, incertitudes comprises avec un facteur d'élargissement égal à deux, aux valeurs limites d'exemption définies dans le tableau 1 de l'annexe 13-8 du code de la santé publique pour déterminer si la substance caractérisée est une substance radioactive d'origine naturelle.

Art. 6. – L'arrêté du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2019.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

*Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 10 juillet 2019 autorisant la sortie du statut coopératif de la société coopérative de production CS3E

NOR : TRES1914271A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,
Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, notamment son article 25 ;
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 relative aux sociétés coopératives de production, notamment son article 3 bis ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
Vu la demande d'autorisation de sortie du statut coopératif présentée par la SCOP CS3E ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la coopération ;
Considérant que le développement de la société coopérative susvisée ne peut plus être assuré dans le cadre actuel du statut coopératif,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La société coopérative de production CS3E dont le siège social est situé à Peyrolles-en-Provence (13860) est autorisée à sortir du statut coopératif.

Art. 2. – Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère.

Art. 3. – La société mentionnée à l'article 1^{er} et, s'il y a lieu, la ou les sociétés absorbantes rendent compte au directeur général de la cohésion sociale des conditions dans lesquelles le respect de l'impartageabilité des réserves coopératives est assuré conformément à l'engagement pris en application de l'article 2 du décret n° 93-455 du 23 mars 1993 susvisé.

Art. 4. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2019.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
FRANÇOIS DE RUGY*

*La ministre des solidarités
et de la santé,
AGNÈS BUZYN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour certaines opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER1920769A

Publics concernés : demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : bonification du volume de certificats délivrés pour certaines opérations dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il module le volume de certificats délivrés pour certaines opérations d'économies d'énergie en fonction des incitations financières versées par le demandeur dans le cadre du dispositif après signature d'une charte d'engagement dans laquelle il s'engage sur le financement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation du chauffage ou de l'isolation de leurs logements.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-16, R. 221-18, R. 221-22 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 14 mai 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

1^o Le III est complété par les alinéas suivants :

« 5^o Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-158 “Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées” et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'appareil vient en remplacement d'un émetteur électrique fixe, à régulation électromécanique et à sortie d'air, ou muni de la plaque signalétique d'origine porteuse du marquage CE et de la mention “NF Electricité performance catégorie A”, “NF Electricité performance catégorie B” ou “NF Electricité performance catégorie 1*” :

« – 18 200 kWh cumac pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique ;

« – 9 100 kWh cumac pour les actions au bénéfice des autres ménages ;

« 6^o Pour les actions en bâtiment résidentiel collectif relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-163 “Conduit d'évacuation des produits de combustion”, quelle que soit la zone climatique :

« – 127 300 kWh cumac pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique ;

« – 81 800 kWh cumac pour les actions au bénéfice des autres ménages. » ;

2^o Le IV est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé. » et les mots : « ou gaz » sont remplacés par les mots : « , gaz ou électricité » ;

b) Il est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les opérations mentionnées au 5^o du III, la mention du caractère fixe de l'émetteur remplacé ainsi que la mention que sa régulation est électromécanique et qu'il comporte une sortie d'air ou, à défaut, la catégorie “NF Electricité Performance” dont il est porteur, sont indiquées sur la preuve de réalisation de l'opération. »

Art. 2. – Les annexes V et VI du présent arrêté remplacent respectivement les annexes V et VI de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2019.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXES

Annexe V



CHARTE D'ENGAGEMENT
"Coup de pouce Chauffage"

Engagement pris par :¹ N° SIREN :.....

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....

S'agit-il d'un avenant à une charte "*Coup de pouce Chauffage*" initiale : Oui Non

Si oui, objet de l'avenant :.....

Je participe à l'opération "*Coup de pouce Chauffage*" dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à rénover les moyens de chauffage de leur logement.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, pour au moins quatre des opérations ci-dessous (cocher les opérations concernées) qui prévoit les incitations financières suivantes :

- en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

4000 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **2500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **chaudière biomasse neuve de classe 5**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-113 en vigueur ;

4000 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **2500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-104 en vigueur ;

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

4000 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **2500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'un **système solaire combiné**, réalisée en France métropolitaine conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-143 en vigueur ;

4000 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **2500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **pompe à chaleur hybride**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-159 en vigueur ;

1200 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **600 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **chaudière au gaz à très haute performance énergétique** réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-106 en vigueur, hors la valeur du critère d'efficacité énergétique saisonnière fixée ci-après. **L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière au gaz à très haute performance énergétique est supérieure ou égale à 92%** ;

- en remplacement d'un équipement indépendant de chauffage fonctionnant principalement au charbon (hors chaudière) :

800 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'un **appareil indépendant de chauffage au bois labellisé Flamme verte 7* ou possédant des performances équivalentes**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-112 en vigueur, hors critères de rendement énergétique et de concentration en monoxyde de carbone fixés ci-après. Pour les appareils utilisant des bûches de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 75% et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,12%. Pour les appareils utilisant des granulés de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 87% et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,02% ;

- en remplacement d'un émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air ou muni de la plaque signalétique d'origine porteuse du marquage CE et de la mention « NF Electricité performance catégorie A », « NF Electricité performance catégorie B » ou « NF Electricité performance catégorie 1* » :

100 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **50 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'un **émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées labellisé NF Electricité performance 3* œil ou possédant des performances équivalentes**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-158 en vigueur ;

- en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

700 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **450 €**, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice des autres ménages pour le **raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur ;

- en remplacement, dans un bâtiment résidentiel collectif, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation :

700 €, au moins, par chaudière à raccorder pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **450 €**, au moins, par chaudière à raccorder pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'un **conduit d'évacuation des produits de combustion venant en remplacement d'un conduit individuel de longueur supérieure ou égale à 10 mètres ou d'un ou plusieurs conduits de fumée collectifs de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz pour chaudières non étanches ou en remplacement de conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel (type 3Ce)**, dès lors que la mise en place du ou des conduits a été réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-163 en vigueur.

Je m'engage à ce que la dépose de l'équipement existant soit indiquée sur la preuve de réalisation de l'opération ainsi que la mention de l'énergie de chauffage (charbon, fioul, gaz ou électricité) et le type d'équipement déposé (en dehors du cas des conduits d'évacuation des produits de combustion). Il y est également mentionné, en cas de remplacement d'une chaudière, qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation ou à défaut, il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière déposée et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé. Il y est également mentionné, en cas de remplacement des émetteurs électriques, le caractère fixe de l'émetteur remplacé ainsi que la mention que sa régulation est électromécanique et qu'il comporte une sortie d'air ou, à défaut, sa catégorie « NF Electricité Performance ».

La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FAIRE**.

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour les types de travaux que j'ai retenus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre au public et coordonnées de contact pour le public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination "*Coup de pouce Chauffage*" ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et le 31 décembre 2020.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux en distinguant les opérations au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, celles au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et celles au bénéfice des autres ménages :

- le nombre de logements faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux engagés, au total et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité),
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux achevés, au total et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité),
- le nombre de logements faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charge, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

Annexe VI



CHARTE D'ENGAGEMENT
"Coup de pouce Isolation"

Engagement pris par :¹ N° SIREN :

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :

S'agit-il d'un avenant à une charte "*Coup de pouce Isolation*" initiale : Oui Non

Si oui, objet de l'avenant :

Je participe à l'opération "*Coup de pouce Isolation*", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finaux, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à réaliser l'isolation de leurs combles, toitures ou planchers bas.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, pour au moins une des opérations ci-dessous, (cocher les opérations concernées) qui prévoit les incitations financières suivantes :

- 20 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **10 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour **l'isolation thermique de combles ou de toiture**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-101 en vigueur ;
- 30 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **20 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour **l'isolation thermique de planchers bas**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-103 en vigueur.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FAIRE**.

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- la politique de contrôles par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

POLITIQUE DE CONTROLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site des opérations d'isolation des combles ou toitures, ainsi que des planchers bas, réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des opérations d'isolation des combles ou toitures réalisées correspondant à la fiche BAR-EN-101, ainsi que sur l'ensemble des opérations d'isolation des planchers bas réalisées correspondant à la fiche BAR-EN-103 engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ils sont menés sur des opérations **sélectionnées de façon aléatoire** par l'organisme de contrôle au sein de la liste complète des opérations d'isolation des combles ou toitures et des opérations d'isolation des planchers bas incluses, par le signataire, dans un dossier de demande de CEE au PNCEE de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande et pour chaque opération BAR-EN-101 et BAR-EN-103 prise séparément :

- au moins 5% par professionnel (SIREN) des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, et au moins 2,5% par professionnel de celles réalisées au bénéfice des autres ménages ;
- ou au moins 10% des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, et au moins 5% de celles réalisées au bénéfice des autres ménages.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste de :

- La date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- La réalité des travaux ;
- La surface isolée ;
- La résistance thermique, ou à défaut l'épaisseur d'isolant posé et sa conductivité thermique avec ses marques et références accompagnées du calcul de la résistance thermique ainsi que la source des données prises en compte (fiche de fin de chantier, facture, autres à préciser).

Le rapport fournit également des éléments sur la qualité des travaux :

- Répartition homogène de l'isolant et présence de piges ou de repérage de hauteur pour les procédés d'isolation par soufflage d'isolant en vrac ;
- Mise en place des aménagements nécessaires (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés, rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès, pare-vapeur) dès lors que ces aménagements sont contrôlables de façon visible et non destructive.

Je m'engage à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par l'organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations BAR-EN-101 ou BAR-EN-103, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à signaler aux organismes de qualification et de certification RGE tout manquement manifeste aux règles de l'art ou de non qualité manifeste relevé par l'organisme de contrôle.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le Ministère chargé de l'Energie non suivie d'effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour les types de travaux que j'ai retenus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre au public et coordonnées de contact pour le public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination "*Coup de pouce Isolation*" ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-7 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et le 31 décembre 2020.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux en distinguant les opérations au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, celles au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et celles au bénéfice des autres ménages :

- le nombre de logements faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux engagés, ainsi que la surface d'isolant correspondant aux travaux engagés,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux achevés, ainsi que la surface d'isolant correspondant aux travaux achevés,
- le nombre de logements faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charge, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 10 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2002 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès du centre culturel français de Jérusalem pour ses antennes à Gaza, Naplouse et Ramallah

NOR : EAEM1920122A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 modifié habilitant le ministre des affaires étrangères à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2002 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès du centre culturel français de Jérusalem pour ses antennes à Gaza, Naplouse et Ramallah ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 modifié fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière ;

Vu l'accord de l'agent comptable près l'Institut français de Jérusalem en date du 2 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du titre I^{er} de l'arrêté du 18 septembre 2002 modifié susvisé est ainsi modifié :

« *Art. 1^{er}.* – La régie de recettes de l'antenne à Naplouse est fermée. »

Art. 2. – Le consul général de France à Jérusalem est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prend effet au lendemain de sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du réseau de coopération
et d'action culturelle,
R. LAMBERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 10 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 7 janvier 2000 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de certains centres culturels à l'étranger

NOR : EAEM1920226A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter des recettes et dépenses publiques à l'étranger, complété par le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 66-913 du 7 décembre 1966 relatif aux modalités d'exécution des recettes et dépenses publiques à l'étranger ;

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 modifié, relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 modifié, habilitant le ministre des affaires étrangères à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de certains centres culturels à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 modifié fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 7 janvier 2000 modifié susvisé est modifiée comme suit :

A la ligne « Gabon » :

« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 euros »

« Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 55 000 euros »

« Le montant maximum autorisé de l'avoir est fixé à 60 000 euros ».

Art. 2. – L'ambassadeur de France au Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prend effet au lendemain de sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du réseau de coopération
et d'action culturelle,
R. LAMBERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 8 juillet 2019 relatif aux concours d'admission aux écoles de formation des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre et des officiers logisticiens des essences prévus au 1^o et au 2^o de l'article 6 du décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre et au 2^o de l'article 4 du décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences

NOR : ARMH1919970A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment le livre I^{er} de la partie 4 ;

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des officiers des armes de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences ;

Vu le décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans le corps d'officiers logisticiens des essences au titre de l'article 4 du décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux conditions d'aptitude exigées des candidats aux concours et aux recrutements prévus par le décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 15 mars 2019 susvisé et de l'article 9 du décret du 5 décembre 2014 susvisé, les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement des concours d'admission, ouverts au titre des 1^o et 2^o de l'article 6 du décret du 15 mars 2019 susvisé et du 2^o de l'article 4 du décret du 5 décembre 2014 susvisé, aux écoles de formation des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre et des officiers logisticiens des essences, ainsi que la nature et les coefficients des épreuves.

Le nombre de places offertes au titre de chacun des concours est fixé chaque année par arrêtés du ministre de la défense. Ce nombre est déterminé par spécialité pour les concours prévus au c du 1^o de l'article 4 et à l'article 6 du décret du 15 mars 2019 susvisé.

Pour chaque concours, une circulaire annuelle précise le calendrier et les modalités d'organisation des concours et les dispositions particulières de dépôt des candidatures.

Art. 2. – Seuls sont autorisés à concourir les candidats réunissant les conditions fixées à l'article L. 4132-1 du code de la défense, aux 1^o et 2^o de l'article 6 ainsi qu'aux articles 7, 10 et 11 du décret du 15 mars 2019 susvisé ou au 2^o de l'article 4 ainsi qu'aux articles 5, 6 et 7 du décret du 5 décembre 2014 susvisé et satisfaisant aux conditions définies par les arrêtés du 28 septembre 2018, du 2 avril 2019 et du 14 mai 2019 susvisés.

Un candidat militaire victime d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie imputable au service peut bénéficier d'une dérogation, totale ou partielle, aux conditions médicales et physique d'aptitude exigées, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté du 28 septembre 2018 susvisé et par l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2019 susvisé.

Lors du dépôt de sa candidature ou au plus tard au moment des épreuves d'admission, le candidat doit présenter, en cas d'inaptitude temporaire, les certificats médicaux et physiques d'aptitude détenus.

Art. 3. – Les candidats au concours sur épreuves au titre du 1^o de l'article 6 du décret du 15 mars 2019 susvisé et du 2^o de l'article 4 du décret du 5 décembre 2014 susvisé joignent à leur dossier d'inscription une fiche de

déclaration d'option dont le modèle figure en annexe IV, par laquelle ils font connaître au jury l'ordre de leur préférence entre les différents corps ayant ouvert des places aux concours et auxquels ils peuvent accéder.

TITRE I^{er}

ORGANISATION GÉNÉRALE DES CONCOURS

Art. 4. – Trois concours sur épreuves sont ouverts au titre des dispositions du 1^o de l'article 6 du décret du 15 mars 2019 susvisé et du 2^o de l'article 4 du décret du 5 décembre 2014 susvisé :

- 1^o Un concours sciences (S) ;
- 2^o Un concours sciences économiques et sociales (SES) ;
- 3^o Un concours lettres (L).

Ces concours sur épreuves comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 à l'exception de certaines épreuves physiques notées sur 10.

A l'exception des épreuves physiques, les notes attribuées peuvent comporter des demi-points.

Est éliminatoire aux concours sur épreuves une note inférieure ou égale à 4 sur 20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité ou orales d'admission.

Art. 5. – Le concours sur titres prévu au titre du 2^o de l'article 6 du décret du 15 mars 2019 susvisé comporte une présélection sur dossier, des épreuves physiques et une épreuve d'entretien.

Art. 6. – La responsabilité de l'organisation des concours sur épreuves et sur titres incombe au directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

TITRE II

CONCOURS SUR ÉPREUVES

Art. 7. – Le jury des concours sur épreuves organisés au titre du 1^o de l'article 6 du décret du 15 mars 2019 susvisé et du 2^o de l'article 4 du décret du 5 décembre 2014 susvisé comprend :

- 1^o Un officier général de l'armée de terre, président ;
- 2^o Un officier du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe ou de colonel du service des essences des armées, adjoint du président ;
- 3^o Des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité et des examinateurs des épreuves orales d'admission.

Seuls le président du jury et son adjoint ont voix délibérative pour l'admissibilité et l'admission. Les correcteurs et examinateurs n'ont de voix délibérative que pour la seule étape du processus (admissibilité ou admission) pour laquelle ils sont désignés.

Le président du jury peut se faire assister par des examinateurs spécialisés, non membres du jury, pour l'organisation de l'épreuve optionnelle de langue et des épreuves physiques.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre de la défense (chef d'état-major de l'armée de terre). En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux avant le début des épreuves, le remplacement est assuré dans les mêmes conditions.

Le jury est assisté d'un secrétariat composé d'un officier ou personnel civil de catégorie A et de sous-officiers.

Les membres du secrétariat sont désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

CHAPITRE I^{er}

ADMISSIBILITÉ

Art. 8. – Les épreuves d'admissibilité sont des épreuves écrites, communes ou spécifiques à chaque concours.

Le tableau ci-après détaille les différentes épreuves, leur durée et les coefficients en fonction des concours. Les programmes et la nature des épreuves sont fixés aux annexes I et II.

ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENTS		
		S	SES	L
Synthèse (*)	4 heures	10	10	10
Anglais (*)	2 heures	6	6	6
Mathématiques et analyse de processus	4 heures	14		
Sciences physiques	4 heures	10		
Sciences économiques	3 heures		14	
Mathématiques appliquées	3 heures		10	
Histoire des relations internationales et géopolitique	4 heures			14
Langue vivante 2	3 heures			10

ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENTS		
		S	SES	L
Total		40	40	40
(*) Epreuves communes aux trois concours.				

Art. 9. – Dans chaque centre d'examen, la surveillance des épreuves écrites est assurée par une commission dont les membres sont désignés par l'autorité militaire locale dont ils dépendent. La commission de surveillance est composée comme suit :

1^o Un officier supérieur, président ;

2^o Des officiers, sous-officiers et personnels civils, surveillants, dont obligatoirement un officier ou un personnel civil de catégorie A par salle.

Le président de la commission est responsable de la surveillance des épreuves. Il prend toutes les mesures propres à faciliter cette surveillance et rend compte immédiatement de toute irrégularité constatée au président du jury.

Les épreuves écrites se déroulent simultanément dans tous les centres d'examen. Aucun candidat n'est autorisé à composer dans un centre autre que celui auquel il est rattaché.

Art. 10. – Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves reçoit la note zéro pour cette épreuve. Le candidat qui se présente à l'épreuve avec un retard de plus de trente minutes n'est pas admis à composer et reçoit la note zéro pour cette épreuve. Si le retard constaté est inférieur ou égal à trente minutes, le candidat est admis à composer s'il établit la preuve, avant le début de l'épreuve, d'un motif de retard reconnu valable par le président du jury. Dans le cas contraire, il reçoit la note zéro pour cette épreuve.

En cas de retard ou d'absence à plus d'une épreuve, le candidat est exclu du concours pour l'année en cours.

Le président du jury peut exclure du concours tout candidat reconnu coupable de troubler l'ordre ou de frauder pendant le déroulement des épreuves. Sa décision, immédiatement applicable, est notifiée à l'intéressé.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours par décision du président du jury. Cette décision motivée, immédiatement applicable, est notifiée à l'intéressé dans les meilleurs délais.

Art. 11. – Les épreuves d'admissibilité font l'objet d'une correction anonyme.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury établit, pour chaque concours et par ordre de mérite, la liste de classement des candidats admissibles. Les candidats ayant obtenu le même nombre de points sont départagés par le nombre de points obtenus dans l'épreuve écrite disposant du plus fort coefficient.

Art. 12. – Conformément à la liste de classement établie par le jury et dans l'ordre fixé par celui-ci, le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de terre) arrête, pour chaque concours, la liste des candidats admissibles.

Cette liste est publiée au *Bulletin officiel* des armées par ordre alphabétique.

Le bénéfice de l'admissibilité ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

CHAPITRE II

ADMISSION

Art. 13. – Seuls les candidats déclarés admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 14. – Les épreuves d'admission sont communes aux trois concours prévus à l'article 3 du présent arrêté. Le tableau ci-après détaille les différentes épreuves, leur durée et les coefficients. Les programmes et la nature des épreuves d'admission sont fixés à l'annexe III.

ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENTS
Aptitude à l'emploi d'officier	30 minutes	25
Connaissances militaires	30 minutes	15
Anglais	30 minutes	10
Épreuve optionnelle de langue	30 minutes	10 (*)
Épreuves physiques		10 (**)
Total		60

(*) Seuls les points au-dessus de 10 comptent, affectés d'un coefficient 10 qui n'entre pas dans le coefficient total des épreuves.

(**) Le coefficient s'applique à la moyenne des épreuves effectuées.

Art. 15. – Tout candidat qui, sans motif reconnu valable par le président du jury, ne se présente pas à l'une des épreuves d'admission ou se présente après l'heure de convocation reçoit la note zéro pour cette épreuve.

En cas de retard à plus d'une épreuve d'admission, le candidat est exclu du concours pour l'année en cours.

Le candidat qui justifie son retard ou son empêchement peut être autorisé par le président du jury à subir cette épreuve à une date ultérieure, obligatoirement avant la fin des épreuves d'admission du concours concerné. Lorsque l'empêchement est d'ordre médical, cette décision est prise après avis d'un médecin des armées.

Le président du jury peut exclure du concours tout candidat qui est reconnu coupable de troubler l'ordre ou de frauder pendant le déroulement des épreuves. Sa décision, immédiatement applicable, est notifiée à l'intéressé.

Art. 16. – Le programme et la nature des épreuves physiques sont précisés dans l'annexe III du présent arrêté.

Lorsque les circonstances atmosphériques l'exigent, le président du jury peut décider qu'une ou plusieurs épreuves physiques n'auront pas lieu à la date initialement fixée. Dans ce cas, les candidats sont convoqués à une date ultérieure, obligatoirement avant la fin des épreuves d'admission.

Les candidats qui sont dans l'incapacité momentanée, dûment constatée par un médecin des armées, d'effectuer une ou plusieurs épreuves d'aptitude physique peuvent être autorisés à subir ces épreuves à une date ultérieure, obligatoirement avant la fin des épreuves d'admission.

Les épreuves non effectuées ou non terminées reçoivent la note zéro.

Les candidats qui se présentent la même année à plusieurs des concours mentionnés ci-après :

1^o Concours sur épreuves prévus au 1^o de l'article 6 du décret du 15 mars 2019 susvisé et au 2^o de l'article 4 du décret du 5 décembre 2014 susvisé ;

2^o Concours sur titres prévus au 2^o de l'article 6 du décret du 15 mars 2019 susvisé ;

3^o Concours sur épreuves prévus au 1^o de l'article 5 du décret du 12 septembre 2008 modifié susvisé ;

4^o Concours sur titres prévus au 2^o de l'article 5 du décret du 12 septembre 2008 modifié susvisé,

peuvent faire valoir le relevé de performances obtenu suite aux épreuves physiques du concours se déroulant en premier. Ce relevé est à transmettre avant l'exécution des épreuves physiques des concours suivants.

Art. 17. – Pour les candidats qui bénéficient d'une dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté du 28 septembre 2018 ou à l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2019 susvisés impliquant une exemption totale ou partielle des épreuves d'aptitude physique, la prise en compte de celles-ci a lieu de la manière suivante :

1^o Dans le cas d'une exemption partielle : la moyenne retenue pour la note d'aptitude physique est constituée :

– de la note obtenue dans le cas d'une aptitude à une seule épreuve ;

– de la moyenne des notes obtenues aux épreuves ne faisant pas l'objet d'une exemption dans les autres cas ;

2^o Dans le cas d'une exemption totale : la moyenne aux épreuves physiques n'est pas prise en compte pour l'établissement du classement prévu à l'article 18.

Art. 18. – A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, pour chaque concours, la liste de classement des candidats admis et, s'il y a lieu, la liste complémentaire, compte tenu des résultats obtenus par chacun d'eux aux différentes épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les candidats ayant obtenu la même moyenne sont départagés par le nombre de points obtenus aux seules épreuves orales d'admission puis, si nécessaire, par le nombre de points obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Art. 19. – Conformément à la liste de classement établie par le jury et dans l'ordre fixé par celui-ci, le ministre de la défense (chef d'état-major de l'armée de terre) arrête, pour chaque corps et pour chaque concours, la liste principale des candidats admis et, s'il y a lieu, la liste complémentaire.

Pour chaque corps et pour chaque concours, la liste principale d'admission comporte :

1^o Les noms des candidats qui ont choisi ce corps exclusivement ou en premier ;

2^o Les noms des candidats qui, ayant choisi ce corps en deuxième option, n'ont pu être inscrits, faute de place, sur la liste principale d'admission du corps choisi en premier.

Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* des armées par ordre de mérite.

A l'issue des épreuves, la direction des ressources humaines de l'armée de terre adresse individuellement le relevé des notes à chaque candidat.

TITRE III

CONCOURS SUR TITRES

Art. 20. – Le jury des concours sur titres organisés au titre du 2^o de l'article 6 du décret du 15 mars 2019 susvisé est désigné par arrêté du ministre de la défense (chef d'état-major de l'armée de terre).

Le jury se compose de cinq membres et comprend :

1^o Un officier général, président ;

2^o Un officier supérieur, vice-président ;

3^o Deux officiers supérieurs, dont un représentant les écoles de Saint-Cyr - Coëtquidan et un représentant la sous-direction gestion du personnel de la direction des ressources humaines de l'armée de terre ;

4^o Une personnalité universitaire, experte ou enseignante dans l'enseignement supérieur ou dans les classes préparatoires des grandes écoles.

Seuls les cinq membres du jury ont voix délibérative pour la phase de présélection sur dossier et l'admission. Le jury peut se faire assister dans ses travaux d'examineurs participant aux épreuves d'admission. Les examinateurs bénéficient d'une voix consultative pour la partie des épreuves pour laquelle ils interviennent.

Le jury dispose d'un secrétariat dont les membres sont désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

CHAPITRE I^{er}

PRÉSÉLECTION

Art. 21. – Le jury est chargé d'examiner les dossiers de candidature dont la composition est précisée à l'annexe IV.

A l'issue de cette présélection, le jury établit la liste des candidats autorisés à présenter les épreuves d'admission. Cette liste est publiée au *Bulletin officiel* des armées par ordre alphabétique.

Le bénéfice de la présélection ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

CHAPITRE II

ADMISSION

Art. 22. – Les épreuves d'admission comprennent des épreuves physiques et une épreuve d'entretien d'aptitude à l'emploi d'officier :

1^o Epreuves physiques :

Le programme et la nature des épreuves physiques sont précisés dans l'annexe III.

Les dispositions de l'article 17 du présent arrêté s'appliquent également aux épreuves physiques du concours sur titres.

2^o Epreuve d'entretien d'aptitude à l'emploi d'officier :

L'épreuve est menée par des membres du jury ou des examinateurs, officiers supérieurs appartenant au corps technique et administratif de l'armée de terre, et un professeur de l'enseignement supérieur.

La nature de cette épreuve est précisée en annexe IV.

Art. 23. – A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste de classement des candidats admis et, s'il y a lieu, la liste complémentaire.

Le ministre de la défense (chef d'état-major de l'armée de terre), conformément à la décision du jury, arrête la liste principale des candidats admis dans les écoles de formation et s'il y a lieu, la liste complémentaire d'admission.

Ces listes, établies par ordre de mérite, sont publiées au *Bulletin officiel* des armées.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. – Un candidat admis peut, en cas d'inaptitude médicale temporaire ou pour un motif impérieux dûment justifié, demander à conserver le bénéfice de son admission pendant une durée d'un an. Le report exceptionnel de scolarité peut être accordé par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre pour les élèves officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre ou par le directeur central du service des essences des armées pour les élèves officiers logisticiens des essences, sur proposition du commandant des écoles de Saint-Cyr - Coëtquidan. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Art. 25. – L'admission définitive n'est prononcée qu'après vérification, à l'entrée en école, de l'aptitude médicale et physique des élèves.

Art. 26. – Les élèves qui renoncent à leur admission doivent adresser une lettre de désistement au directeur des ressources humaines de l'armée de terre pour les élèves officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre ou au directeur central du service des essences des armées pour les élèves officiers logisticiens des essences.

Sauf autorisation expresse justifiée du général directeur des ressources humaines de l'armée de terre pour les élèves officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre ou du directeur central du service des essences des armées pour les élèves officiers logisticiens des essences après avis du commandant des écoles de Saint-Cyr - Coëtquidan, tout candidat qui ne rejoint pas l'école dans le délai fixé ne peut plus prétendre au bénéfice de l'admission.

Art. 27. – Le candidat figurant sur la liste complémentaire d'admission et nommé en remplacement d'un candidat de la liste principale qui se désiste pour quelque cause que ce soit est convoqué pour rejoindre les écoles de formation des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre et des officiers logisticiens des essences dans les mêmes conditions que le candidat figurant sur la liste principale.

Art. 28. – L'arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux concours d'admission aux écoles de formation des officiers des corps techniques et administratifs de l'armée de terre et du service des essences des armées, ouverts au personnel militaire en application du 2^o *a* et *c* de l'article 5 du décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des officiers des corps techniques et administratifs de l'armée de terre, de la marine, de la gendarmerie, du service de santé des armées et du service des essences des armées est abrogé.

Art. 29. – Le chef d'état-major de l'armée de terre et le directeur central du service des essences des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur
des ressources humaines du ministère des armées,
N. TOURNYOL DU CLOS

ANNEXES

ANNEXE I

NATURE DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

1. Epreuves communes aux trois concours

1.1. Epreuve de synthèse - durée 4 heures

Le programme de cette épreuve porte sur des sujets d'actualités politiques, économiques, sociaux et de défense du monde contemporain.

L'épreuve consiste en une synthèse dont l'objet est de vérifier l'aptitude du candidat à analyser et à rédiger. Elle n'implique pas de connaissances techniques particulières et ne porte pas sur la vérification de la culture générale du candidat.

L'épreuve comportera une documentation d'un maximum de 25 pages réparties sur 4 documents différents.

1.2. Epreuve de langue anglaise - durée 2 heures

Le programme de cette épreuve porte sur des sujets d'actualités politiques, économiques, sociaux et de défense du monde contemporain.

Le niveau requis correspond au niveau A1 du cadre européen de référence pour les langues.

Epreuve écrite comportant deux parties consistant à vérifier la compétence linguistique et l'expression écrite.

Compétence linguistique (12 points) :

1^o Questionnaire à choix multiples (QCM) (grammaire, syntaxe, expressions idiomatiques) : 15 phrases et 4 distracteurs par phrase (3 points) ;

2^o Repérage d'erreurs (grammaire, syntaxe, expressions idiomatiques) : 10 phrases et 4 distracteurs par phrase (2 points) ;

3^o Exercice de type texte à trous à partir d'un texte en anglais de 15 à 20 lignes dans lequel il manque 10 mots ou expressions. La liste des mots et/ou expressions manquants est fournie dans le désordre, avec 3 intrus (2 points) ;

4^o Thème grammatical suivi de 10 lignes (le vocabulaire demandé et les points grammaticaux à maîtriser pour faire cet exercice de traduction auront été vus dans le cours par correspondance) ; il prendra la forme d'une conversation informelle entre un Français et un anglophone (conversation téléphonique par exemple) (5 points).

Expression écrite (8 points) :

Rédaction d'un essai de 150 mots (+ ou – 10 p. 100) en langue anglaise à partir de consignes en français, sur un thème imposé en relation avec les sujets abordés dans le cours par correspondance. Cet essai pourra avoir la forme d'une lettre, d'un courriel ou d'un compte rendu informel.

2. Epreuves du concours « sciences »

2.1. Epreuve de mathématiques et d'analyse de processus - durée 4 heures

Elle comporte deux parties réservées à l'évaluation des candidats dans les domaines respectifs des mathématiques et de l'analyse de processus.

L'évaluation en mathématiques est réalisée grâce à plusieurs exercices ou problèmes de difficulté variée.

La partie réservée à l'analyse de processus comporte deux sous-parties traitant respectivement d'une application directe du cours et d'un exercice de conception. Chacune de ces parties peut être constituée d'un ou plusieurs exercices.

A titre d'exemple, la première partie pourra proposer aux candidats d'établir le logigramme correspondant à un processus donné ou de déterminer à partir d'un logigramme les résultats obtenus par le processus modélisé. La partie « conception » peut demander aux candidats d'établir un logigramme correspondant à la résolution d'un problème (situation initiale, buts à atteindre) décrit par un texte constituant l'énoncé du sujet.

Les calculatrices et les documents ne sont pas autorisés pour cette épreuve. L'attention des candidats est attirée sur l'importance d'une bonne rédaction, qui pourra être valorisée dans la notation.

2.2. Epreuve de « sciences physiques » - durée 4 heures

Elle comporte plusieurs exercices ou problèmes de difficulté variée. Aucun document n'est admis pour cette épreuve. L'usage de la calculatrice électronique de poche – y compris programmable, alphanumérique ou à écran graphique – à fonctionnement autonome, non imprimante, est autorisé pendant les épreuves.

3. Epreuves du concours « sciences économiques et sociales »

3.1. Epreuve de sciences économiques - durée 3 heures

L'épreuve de sciences économiques consiste en deux ou trois grandes questions détaillées (commentaire de documents, question d'application, question de réflexion).

Il n'est pas attendu des candidats qu'ils traitent des exercices techniques et mathématisés de macroéconomie ou de microéconomie mais qu'ils soient à même d'en utiliser les outils (mécanisme et structure du marché, offre et demande, etc.) pour traiter des questions concrètes.

3.2. Epreuve de mathématiques appliquées - durée 3 heures

L'épreuve de mathématiques appliquées comporte plusieurs exercices ou problèmes indépendants de difficulté variée. Les énoncés des exercices ou problèmes pourront répondre à une thématique économique.

L'usage de la calculatrice électronique de poche – y compris programmable, alphanumérique ou à écran graphique – à fonctionnement autonome, non imprimante, est autorisée pendant les épreuves.

4. Epreuves du concours « lettres »

4.1. Epreuve d'histoire des relations internationales et de géopolitique - durée 4 heures

Descriptif de l'épreuve (sans documents).

Histoire des relations internationales (HRI) : épreuve de dissertation. Le sujet se présentera sous la forme d'un intitulé ou d'une question ouverte. Le candidat devra bâtir un plan en deux ou trois parties articulées autour d'une introduction (définition du sujet et présentation du plan) et d'une conclusion [prise de position personnelle (non obligatoire) ; ouverture].

Géopolitique : épreuve de dissertation avec une carte muette éventuellement. Le sujet se présentera sous la forme d'un intitulé ou d'une question ouverte. Le candidat devra bâtir un plan en deux ou trois parties articulées autour d'une introduction (définition du sujet et présentation du plan) et d'une conclusion [prise de position personnelle (non obligatoire) ; ouverture]. La carte muette, si elle est demandée, bénéficiera d'une notation spécifique. Le correcteur notera la capacité du candidat à organiser une légende en fonction de la problématique définie dans la dissertation.

4.2. Epreuve de langue vivante 2 - durée 3 heures

L'épreuve écrite de langue vivante 2 variera en fonction de la langue choisie.

Descriptif de l'épreuve d'allemand, d'espagnol et d'italien.

Support fourni : texte de 600 à 700 mots en langue étrangère traitant d'un sujet d'ordre général non technique :

1^o Traduction en français portant sur environ un tiers du texte (6 points) ;

2^o Compétence grammaticale : exercices de transformation de structures grammaticales du texte (4 points) ;

3^o Trois questions à traiter dans la langue vivante choisie (10 points) :

– deux de compréhension portant sur la partie du texte non traduite ;

– une d'expression écrite en rapport avec le texte (150 à 200 mots).

Descriptif de l'épreuve d'arabe moderne et de russe.

Support fourni : texte de 400 à 500 mots en langue étrangère traitant d'un sujet d'ordre général non technique :

1^o Traduction en français portant sur environ un tiers du texte (7 points) ;

2^o Compétence grammaticale : exercices de transformation de structures grammaticales en fonction du texte (4 points) ;

3^o Trois questions à traiter dans la langue vivante choisie (9 points) : 3 questions de compréhension ciblée.

Le dictionnaire bilingue est autorisé pour l'arabe moderne et le russe.

ANNEXE II

PROGRAMME DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1. Programme de l'épreuve de « mathématiques et d'analyse de processus » du concours « sciences »

Mathématiques.

Calculs numériques :

- nombres entiers, entiers relatifs, rationnels, réels, complexes. Les ensembles N, Z, ⊕, P, X ;
- manipulations sur les puissances fractionnaires et négatives d'un nombre réel ou complexe ;

- réductions et opérations élémentaires sur les fractions ;
- calculs logarithmiques (sur les nombres réels) ;
- le plan complexe : affixe d'un point, parties réelles et imaginaires, conjugaison ;
- somme, produit, quotient de nombres complexes ;
- forme trigonométrique d'un nombre complexe

(Écriture $e^{i\varphi} = \cos \varphi + i \cdot \sin \varphi$, relation $e^{i\varphi} \cdot e^{i\varphi'} = e^{i(\varphi+\varphi')}$, formule de Moivre)

- racines $n^{\text{ème}}$ d'un nombre complexe ;
- résolution dans C d'équations à coefficients complexes ;
- linéarisation de polynômes trigonométriques ;
- formules de trigonométrie élémentaires, angle double, transformation de somme en produit et de produit en somme.

Équations, inéquations :

- résolution d'équation du premier et du second degré, ou d'équation s'y ramenant par changement de variable ;
- résolution d'une équation du premier et du second degré, pouvant contenir des valeurs absolues, les logarithmes, des exponentielles, et représentation graphique de l'ensemble des solutions ;
- résolution d'une inéquation ou d'un système d'inéquations linéaires et représentation graphique de l'ensemble des solutions ;
- résolution d'équations se ramenant à des équations de la forme $\cos x = a$ ou $\sin x = a$.

Suites numériques :

- définition de la limite d'une suite. Suites convergentes, suites divergentes ;
- suites adjacentes et théorème des suites adjacentes ;
- propriété fondamentale : « toute suite croissante et majorée (resp. décroissante et minorée) est convergente » ;
- opération sur les limites de suites ;
- composition d'une suite de limite λ par une fonction f continue au point λ ;
- suites arithmétiques, géométriques : identification de ces suites, détermination de leur composants caractéristiques et expression de leur terme général. Application aux suites arithmético-géométriques ;
- étude de suites récurrentes vérifiant une relation $u_{n+1} = f(u_n)$;
- étude de suites récurrentes vérifiant une relation $u_{n+2} = \alpha u_{n+1} + b u_n$, où α et b sont des réels donnés ;
- séries géométriques, somme d'une série géométrique (lorsqu'elle converge), somme partielle.

Fonctions.

Généralités sur les fonctions :

- détermination du domaine de définition et de l'image d'une fonction ;
- injection, surjection, bijection ;
- composition de fonction.

Représentation graphique :

- détermination des effets d'une translation ou d'une homothétie du graphe sur l'expression d'une fonction ;
- parité et périodicité : application à la représentation graphique.

Limite et continuité :

- compréhension des concepts de continuité et de limite d'une fonction ;
- opération sur les limites ;
- composée d'une fonction de limite λ par une fonction continue au point λ ;
- propriété des fonctions continues sur un intervalle (fermé ou non, borné ou non) ;
- comportement asymptotique d'une fonction, recherche de l'asymptote, aspect graphique, courbes asymptotes ;
- théorème des valeurs intermédiaires : application à la résolution d'équation.

Fonction réciproque :

- une application continue et strictement monotone d'un intervalle sur un autre admet une application réciproque, qui est continue et strictement monotone.

Dérivation :

- distinction entre nombre dérivé et dérivée d'une fonction : diverses notations seront utilisées pour désigner la dérivée :

$$\left(\frac{df}{dx}, f', y', \dots \right)$$

- interprétation géométrique du nombre dérivé ;
- règles de dérivation ;

- lien entre signe de la dérivée et variations de la fonction ;
- calcul de dérivées : dérivée d'une application composée, d'une application réciproque ;
- primitive : tableau primitives-dérivées des fonctions usuelles ;
- calcul des dérivées successives : diverses notations seront utilisées pour désigner les dérivées :

$$\left(\frac{d^n f}{dx^n}, f^{(n)}, y^{(n)}, \dots \right)$$

- points stationnaires et points d'inflexion ;
- étude d'une fonction : sens de variation, signe, extremums et ses applications à la résolution d'équations et d'inéquations ;
- inégalité des accroissements finis et interprétation géométrique ;
- interprétation géométrique du théorème de Rolle ;
- applications au calcul des dérivées partielles d'une application numérique de deux ou trois variables réelles.

Fonctions usuelles :

- domaine de définition, représentation graphique, expression de la dérivée, comportement asymptotique, des fonctions suivantes :
 - fonctions valeur absolue, partie entière, polynômes, fractions rationnelles, radicales, etc. ;
 - fonctions trigonométriques ;
 - fonctions exponentielle, logarithme et puissance,
- équation fonctionnelle caractéristique des fonctions exponentielle et logarithme ;
- croissance comparée des fonctions exponentielle, puissance et logarithme.

Intégration :

- intégrale d'une fonction continue ;
- cas des fonctions positives, interprétation comme aire sous la courbe, valeur moyenne ;
- intégrale et valeur moyenne d'une fonction de signe quelconque ;
- linéarité, positivité, ordre, relation de Chasles ;
- inégalité de la moyenne ;
- identification, dans des cas simples de recherche de primitives, des dérivées des fonctions composées de type ;
- calcul d'intégrale à l'aide de primitives ;
- intégration par parties ;
- changements de variables affines ;
- étude d'une fonction de la forme $x \rightarrow \int_a^x f(t) dt$ lorsque f n'a pas de primitive parmi les fonctions usuelles.

Équations différentielles :

- résolution des équations différentielles à variables séparables ;
- résolution des équations différentielles linéaires sans second membre à coefficients constants du premier et du second ordre. On admettra l'unicité et l'existence de la solution vérifiant les conditions initiales données. On pourra rencontrer en exercices des équations avec second membre.

Théorie des ensembles :

- intersection, réunion, complémentaire, inclusion, appartenance, cardinal, parties, ensemble de parties, etc. ;
- produit cartésien de deux ensembles ;
- nombres des applications d'un ensemble fini dans un autre, nombre des injections, arrangements. Nombre des parties de cardinal donné d'un ensemble fini, combinaisons ;
- formule du binôme et triangle de Pascal.

Probabilités :

- concept de probabilité sur un ensemble fini ;
- probabilité conditionnelle, indépendance de deux événements, formule des probabilités totales, formule de Bayes ;
- expériences indépendantes ;
- exemples de variables aléatoires discrètes : loi de Bernoulli, loi binomiale, espérance et variance de ces lois.

Géométrie dans le plan et l'espace :

- produit scalaire, orthogonalité de deux vecteurs ;
- équation d'une droite, d'un plan, d'un cercle ;
- traduction vectorielle de l'orthogonalité de deux droites, d'une droite et d'un plan, caractérisation de deux plans perpendiculaires ;

- utilisation des nombres complexes pour résoudre des problèmes faisant intervenir des translations, des rotations et des homothéties.

Opérations dans P^2 et P^3 :

- expression d'un vecteur, distinction entre vecteurs et scalaires, combinaisons linéaires de vecteurs (la notion d'espace vectoriel n'a pas besoin d'être conceptualisée) ;
- bases, base canonique ;
- droites vectorielles, plans vectoriels : génération et équations ;
- vecteurs colinéaires, coplanaires, indépendance linéaire ;
- applications linéaires de P^n ($n = 2$ ou 3) dans P^p ($p = 2$ ou 3) ;
- détermination des applications linéaires par les images des éléments de la base canonique.

Calcul matriciel :

- définition d'une matrice et opérations élémentaires sur les matrices ;
- définition et propriétés du produit matriciel ;
- matrice inverse ;
- calcul de déterminants 2×2 et 3×3 ;
- caractérisation des matrices inversibles ;
- expression de l'inverse d'une matrice 2×2 (quand elle existe) ;
- application du calcul du déterminant à la caractérisation de l'indépendance linéaire.

Systèmes linéaires :

- identification de la forme de l'ensemble des solutions d'un système de 2 ou 3 équations linéaires ;
- résolution d'un système d'équations linéaires par opérations élémentaires sur les lignes.

Démonstration :

- principe de démonstration par récurrence ;
- démonstration par l'absurde ;
- distinction entre une identité et une équation ;
- distinction entre axiome et théorème ;
- comprendre comment un théorème se déduit d'un ensemble d'axiomes, comment un corollaire se déduit d'un théorème ;
- négation de proposition ;
- discussion d'une affirmation ;
- détermination de la contraposée d'une affirmation.

Le recours à des tableaux et graphiques peut soutenir une argumentation ou présenter des résultats, dès lors qu'un commentaire en précise clairement la signification. La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements, la justification de tout résultat (par un théorème ou un calcul ou bien le fruit d'un raisonnement logique), la cohérence globale des réponses sont autant de gages de bonne compréhension, et comptent pour une part non négligeable dans l'appréciation de la copie. En probabilités, il convient de justifier les calculs par des formules conventionnelles, préalablement citées : un arbre de probabilité ne constitue pas une preuve. On n'utilisera pas de symboles mathématiques dans les phrases. Les symboles logiques (\Rightarrow , \Leftarrow , \Leftrightarrow , ...) relient des propositions.

Les copies satisfaisantes sur l'ensemble de ces points seront valorisées.

Analyse de processus.

Généralités :

- principes de l'analyse descendante ;
- généralités sur les algorithmes ;
- présentation du formalisme des logigrammes.

Notions élémentaires d'algorithmique :

- identificateurs de base (constante, variable, types) ;
- instructions élémentaires (affectation, lecture, écriture) ;
- instructions de test (égalité, différent de, supérieur à, etc.).

Instructions élémentaires :

- séquence d'instructions ;
- instructions alternatives ;
- instructions itératives.

Tableaux et enregistrements :

- tableaux ;
- enregistrements ;

- tableaux d'enregistrements.

Opérations sur les tableaux :

- parcours dans un tableau ;
- recherche d'un élément ;
- méthodes de tri (tri simple, tri par propagation, tri par insertion).

Notions de procédures et de fonctions :

- définitions ;
- variables globales et variables locales ;
- paramètres (passage par valeur, passage par adresse).

2. Programme de l'épreuve de « sciences physiques » du concours « sciences »

Physique.

Les ondes (programme de terminale S).

Les ondes mécaniques progressives :

- célérité ;
- ondes longitudinales et transversales ;
- ondes sonores ;
- propriétés générales des ondes (propagation, vitesse de propagation, perturbation) ;
- ondes progressives à une dimension.

Les ondes mécaniques progressives périodiques :

- notion de périodicité ;
- ondes sinusoïdales (période, fréquence, longueur d'onde) ;
- diffraction des ondes sinusoïdales ;
- dispersion (notion de milieu dispersif).

La lumière, modèle ondulatoire :

- propagation dans le vide ;
- modèle ondulatoire de la lumière (célérité, longueur d'onde, fréquence) ;
- lumière mono et polychromatique ;
- propagation de la lumière (notion d'indice du milieu) ;
- dispersion de la lumière blanche par un prisme.

Physique nucléaire.

Décroissance radioactive :

- stabilité et instabilité des noyaux ;
- composition, isotopie, notation ;
- la radioactivité α et β , les émissions γ ;
- lois de conservation de la charge électrique ;
- loi de décroissance, constante de temps, demi-vie ;
- activité.

Noyaux - masse-énergie :

- équivalence masse - énergie ;
- défaut de masse, énergie de liaison ;
- fission - fusion (domaines) ;
- bilan de masse et d'énergie (condition à réaliser pour obtenir l'amorçage de réaction de fission ou de fusion).

Electromagnétisme.

Champ électrostatique :

- loi de Coulomb ;
- champ et potentiel pour différentes distributions de charges ;
- théorème de Gauss (forme intégrale).

Champ magnétique - induction magnétique :

- intensité et vecteur densité de courant ;
- force de Lorentz et mouvement de charges ponctuelles dans un champ magnétique ;
- force de Laplace, moment magnétique dipolaire ;
- loi de Biot et Savart ;
- flux du champ magnétique (notion, unité, loi du flux conservatif) ;

- potentiel vecteur magnétique ;
- champ magnétique créé par une spire circulaire en un point de son axe (extension aux solénoïdes) ;
- théorème d’Ampère (forme intégrale).

Phénomènes d’induction électromagnétique :

- loi de Faraday, loi de Lenz ;
- *self-induction* et induction mutuelle.

Mécanique.

La mécanique de Newton.

Les trois lois de Newton :

- accélération (vision analytique et vectorielle) ;
- principe d’inertie ;
- importance du choix du référentiel ;
- loi des actions réciproques.

Chutes verticales :

- chute sans frottement (mouvement rectiligne uniformément accéléré résolution de l’équation différentielle, importance des conditions aux limites) ;
- chute avec frottement fluide (notion de régime initial et de régime permanent, vitesse limite, notion de temps caractéristique).

Mouvements plans :

- mouvement de projectiles dans un champ de pesanteur uniforme (équations horaires paramétriques, équation de la trajectoire) ;
- satellites et planètes (lois de Kepler, référentiels héliocentrique et géocentrique, force centripète, accélération radiale, mouvements circulaires ou elliptiques).

Les systèmes oscillants.

Le pendule pesant, le pendule simple et le système masse-ressort en oscillations libres :

- position d’équilibre, écart à l’équilibre, abscisse angulaire, amplitude, amortissement (régimes pseudo et apériodiques) ;
- forces de rappel exercées par un ressort (étude dynamique, résolution de l’équation différentielle) ;
- phénomène de résonance (excitateur, résonateur, amplitude et période des oscillations).

Energétique.

- travail élémentaire d’une force ;
- énergie potentielle ;
- énergie mécanique.

Cinématique du point.

Vecteurs position, vitesse et accélération :

- systèmes de coordonnées cartésiennes, de Frénet, polaires, cylindrique et sphériques ;
- mouvements rectiligne et circulaire.

Composition des mouvements :

- composition des vitesses, des accélérations (mouvements relatifs, d’entraînement, accélération de Coriolis).

Cinématique du solide.

Champ des vitesses d’un solide :

- torseur cinématique (solide en translation, en rotation autour d’un axe fixe, mouvement plan sur plan) ;
- changement de point d’un torseur cinématique ;
- équiprojectivité du champ des vitesses d’un solide ;
- centre instantané de rotation.

Électronique.

Grandeurs électriques :

- notion de signal (analogique et numérique) ;
- grandeurs caractéristiques en électronique (tension, intensité, puissance) ;
- calcul de grandeur instantanée, grandeur moyenne ou grandeur efficace.

Modélisation des dipôles :

- dipôles passifs (résistance, condensateur, bobine) ;
- dipôles actifs (source de tension et courant idéales, modèles de générateurs) ;

- convention récepteur et convention générateur ;
- association de dipôles.

Mise en équation des circuits électriques :

- loi d'Ohm ;
- loi des mailles ;
- loi des nœuds ;
- diviseur de tension, diviseur de courant ;
- théorèmes de Thévenin et de Norton ;
- méthode de Millmann ;
- principe de la superposition des états linéaires.

Régime sinusoïdal :

- impédances complexes des dipôles passifs ;
- calcul sous forme d'expression temporelle ou d'une représentation sous forme complexe des grandeurs caractéristiques (amplitude, période, fréquence, phase) d'une grandeur sinusoïdale ;
- gain complexe équivalent (amplitude et phase) de systèmes du premier et deuxième ordre ;
- impédances d'entrée et de sortie d'un montage.

Amplificateur opérationnel (Aop) :

- l'Aop idéal ;
- structures fondamentales (montage inverseur, montage non inverseur) ;
- application des montages à Aop (additionneur, soustracteur, etc.) ;
- calcul sur les montages à Aop idéal.

3. Programme de l'épreuve de « sciences économiques » du concours « sciences économiques et sociales »

Microéconomie.

Il s'agit de savoir appréhender des questions concrètes en termes d'équilibre de marché et de comprendre les mécanismes qui déterminent ces équilibres. L'épreuve pourra, par exemple à partir d'un article de journal, demander d'identifier les mécanismes économiques en présence et d'apporter un commentaire.

Contenu du programme de microéconomie.

Titre I^{er} : les mécanismes du marché : notion d'offre (théorie du producteur, production et coût), notion de demande (théorie du consommateur), prix d'équilibre, déplacements de l'équilibre.

Titre II : les marchés et la formation des prix : déterminants et conséquences de la structure des marchés :

- la concurrence pure et parfaite ;
- le monopole ;
- l'oligopole.

Macroéconomie.

Il s'agit de comprendre le sens des principales variables macroéconomiques ainsi que les mécanismes qui les relient afin de pouvoir répondre à des questions concrètes (politique de l'emploi en France et son efficacité, croissance et pouvoir d'achat, etc.).

Contenu du programme de macroéconomie :

- problèmes et données de la macroéconomie ;
- revenu, emploi et inflation dans le long terme ;
- fluctuations dans le court terme ;
- croissance ;
- politiques économiques ;
- l'économie de l'Union européenne.

4. Programme de l'épreuve de « mathématiques appliquées » du concours « sciences économiques et sociales »

Calculs numériques :

- nombres entiers, entiers relatifs, rationnels, réels, complexes. Les ensembles IN, Z, Q, IR ;
- manipulations sur les puissances fractionnaires et négatives d'un nombre réel ;
- réductions et opérations élémentaires sur les fractions ;
- calculs logarithmiques (sur les nombres réels).

Equations, inéquations :

- résolution d'équation du premier et du second degré, d'un système d'équations linéaires ;

- résolution d'une équation du premier et du second degré, pouvant contenir des valeurs absolues, les logarithmes, des exponentielles et représentation graphique de l'ensemble des solutions ;
- résolution d'une inéquation ou d'un système d'inéquations linéaires et représentation graphique de l'ensemble des solutions.

Suites monotones, majorées, minorées, bornées :

- suites convergentes, suites divergentes ;
- propriété fondamentale : « toute suite croissante et majorée (resp. décroissante et minorée) est convergente » ;
- opération sur les limites de suites ;
- suites arithmétiques et géométriques : identification de ces suites, détermination de leur composants caractéristiques et expression de leur terme général et des sommes partielles. Application à l'étude des suites arithméticos-géométriques ;
- exemple d'étude de suites.

Application des suites aux mathématiques financières :

- taux d'intérêt, valeur future, valeur présente d'une somme ;
- suites de versements ;
- calcul de mensualités constantes.

Fonctions d'une variable réelle.

Généralités sur les fonctions :

- détermination du domaine de définition et de l'image d'une fonction ;
- injection, surjection, bijection ;
- composition de fonctions.

Représentation graphique :

- détermination des effets d'une translation ou d'une homothétie du graphe sur l'expression d'une fonction ;
- parité : application à la représentation graphique ;
- représentation graphique des fonctions usuelles citées ci-dessous.

Limite et continuité :

- compréhension des concepts de continuité et de limite d'une fonction ;
- opération sur les limites ;
- composée d'une fonction de limite λ par une fonction continue au point λ ;
- comportement asymptotique d'une fonction, aspect graphique. (La recherche systématique de l'asymptote n'est pas exigée. On se limitera à la reconnaissance de l'asymptote) ;
- théorème des valeurs intermédiaires.

Dérivation :

- distinction entre nombre dérivé et dérivée d'une fonction ;
- interprétation géométrique du nombre dérivé ;
- règles de dérivation ;
- lien entre signe de la dérivée et variations de la fonction ;
- calcul de dérivées : dérivée d'une application composée ;
- primitive : tableau primitives-dérivées des fonctions usuelles ;
- calcul des dérivées successives ;
- étude d'une fonction : sens de variation, signe, extrêmes et ses applications à la résolution d'équations et d'inéquations.

Fonctions usuelles :

- fonctions valeur absolue, polynômes, fractions rationnelles, radicales, etc. ;
- fonction exponentielle et logarithme : équations fonctionnelles caractéristiques, comportement asymptotique, etc. ;
- fonction puissance ;
- croissance comparée des fonctions exponentielles, puissance et logarithme.

Théorie des ensembles :

- intersection, réunion, complémentaire, inclusion, appartenance, cardinal, parties, ensemble de parties, etc. ;
- produit cartésien de deux ensembles ;
- nombres de combinaisons, nombre d'arrangements, formule du binôme, triangle de Pascal.

Probabilités :

- concept de probabilité sur un ensemble fini ;

- probabilité conditionnelle, indépendance de deux événements, formule des probabilités totales, formule de Bayes ;
- expériences indépendantes ;
- exemples de variables aléatoires discrètes : loi de Bernoulli, loi binomiale.

Statistiques :

- définitions des paramètres de statistiques descriptives (mode, moyenne, médiane, dispersion, étendue, quartiles, variance, écart type) ;
- application numérique de ces paramètres compatible avec une calculatrice scientifique non programmable, non graphique ;
- moyennes géométriques et harmoniques et leurs applications.

Calcul matriciel :

- définition d'une matrice et opérations élémentaires sur les matrices ;
- définition et propriétés du produit matriciel.

Démonstration :

- distinction entre une identité et une équation ;
- distinction entre axiome et théorème.

5. Programme de l'épreuve de langue vivante 2 du concours « lettres »

Allemand.

Les candidats devront être en mesure de lire, de comprendre et de commenter un texte d'actualité portant sur les thèmes suivants :

- relations internationales ;
- problèmes de société ;
- géopolitique.

Pour se familiariser avec l'épreuve, le candidat devra s'entraîner à :

- la lecture de la presse ;
- la traduction (version) ;
- la compréhension et la recherche d'informations dans un texte ;
- l'analyse et le commentaire structuré ;
- la rédaction dans une langue correcte.

La maîtrise du vocabulaire de base pour parler des relations internationales, de la géopolitique et des problèmes de société sera demandée.

Compétences grammaticales indispensables en langue allemande.

Déclinaisons, conjugaisons, syntaxe.

Espagnol.

Les candidats devront être en mesure de lire, de comprendre et de commenter un texte d'actualité portant sur les thèmes suivants :

- relations internationales ;
- problèmes de société ;
- géopolitique.

Pour se familiariser avec l'épreuve, le candidat devra s'entraîner à :

- la lecture de la presse ;
- la traduction (version) ;
- la compréhension et la recherche d'informations dans un texte ;
- l'analyse et le commentaire structuré ;
- la rédaction dans une langue correcte.

Compétences grammaticales indispensables en langue espagnole :

- conjugaison régulière et irrégulière ;
- syntaxe ;
- les prépositions ;
- traduction du « on » ;
- traduction du « dont » ;
- l'obligation personnelle et impersonnelle ;
- emploi et valeur du subjonctif ;
- concordance des temps ;

- emploi de « *ser* » et « *estar* » ;
- emploi de « *haber* » et « *tener* » ;
- les démonstratifs ;
- la tournure emphatique ;
- l’apocope ;
- la numération.

Maîtrise du vocabulaire de base pour parler des relations internationales, de la géopolitique et des problèmes de société.

Italien.

Les candidats devront être en mesure de lire, de comprendre et de commenter un texte d’actualité portant sur les thèmes suivants :

- relations internationales ;
- problèmes de société ;
- géopolitique.

Pour se familiariser avec l’épreuve, le candidat devra s’entraîner à :

- la lecture de la presse ;
- la traduction (version) ;
- la compréhension et la recherche d’informations dans un texte ;
- l’analyse et le commentaire structuré ;
- la rédaction dans une langue correcte.

Compétences grammaticales indispensables en langue italienne :

- conjugaisons des verbes réguliers et irréguliers aux temps suivants : présent, passé composé, imparfait, futur et conditionnel ;
- sensibilisation à l’emploi du subjonctif présent et imparfait ;
- concordance futur-futur ;
- les prépositions et leurs contractions avec les articles définis ;
- les tournures impersonnelles et en particulier la traduction de « on » ;
- les pronoms COD/COI ;
- les pluriels particuliers de noms et adjectifs (*crisi/problemi/economiche*, etc.) ;
- les comparatifs et superlatifs ;
- les démonstratifs ;
- l’emploi de « *piacere* » ;
- les adjectifs possessifs ;
- la politesse et le tutoiement ;
- les adverbes ou conjonctions et locutions permettant d’introduire, de développer et de conclure un discours ;
- la syntaxe de la phrase.

Maîtrise du vocabulaire de base pour parler des relations internationales, de la géopolitique et des problèmes de société.

Arabe.

Liste des points à maîtriser :

A. – Morphologie

1. Le verbe : conjugaison des verbes simples et augmentés, à racines « saines » et « malades », trilitères et quadrilatères, à l’actif et au passif, au singulier, pluriel et duel :

- à l’accompli ;
- à l’inaccompli indicatif, subjonctif et apocopé ;
- à l’impératif.

2. Le nom :

- schèmes nominaux, noms de nombres en dialecte, noms de couleurs et de difformité, élatif ;
- le genre et le nombre (singulier, pluriel, duel) des noms ;
- formation des participes et des noms verbaux (*masdar*) des formes simples et augmentées de racine saines ou malades ;
- adjectifs et intensifs ;
- pronoms personnels, affixes et isolés ;
- démonstratifs ;
- relatifs.

3. La déclinaison :

- le *tanwin* ;
- la déclinaison des diptotes ;
- la déclinaison des pluriels externes, du duel.

B. – Syntaxe**1. Définition du nom par l'article ou l'annexion.****2. L'adjectif épithète : l'accord nom-adjectif.****3. La proposition relative.****4. Comparatif et superlatif.****5. La phrase nominale :**

- notions de *mubtada'* et *khabar* ;
- ordre des mots et accords ;
- fonctionnement avec *inna*, *la'alla*, *anna*, *ka'anna*, etc. ;
- l'expression du temps dans la phrase nominale : *kâna* et les accords dans la phrase ;
- la négation de la phrase nominale : emploi de *laysa*.

6. La phrase verbale :

- temps et aspect, valeurs de l'accompli et de l'inaccompli ;
- ordre et défense ;
- négation de la phrase verbale ;
- l'ordre des mots et les règles d'accord verbe-sujet ;
- les compléments directs et indirects des verbes.

7. Les subordonnées complétives :

- avec *an* ;
- avec *anna* ;
- le discours rapporté ;
- l'interrogation indirecte.

8. Les subordonnées circonstancielles de temps, de but, de conséquence.**9. Expression de la condition, de l'hypothèse.**

Maîtrise du vocabulaire de base pour parler des relations internationales, de la géopolitique et des problèmes de société.

Russe.

Les candidats devront être en mesure de lire et de comprendre de manière ciblée un texte d'actualité portant sur les thèmes suivants :

- relations internationales ;
- problèmes de société ;
- géopolitique.

Pour se familiariser avec l'épreuve, le candidat devra s'entraîner à :

- la lecture de la presse ;
- la traduction (version) ;
- la compréhension et la recherche d'informations dans un texte ;
- la maîtrise des fondamentaux de la grammaire russe.

Compétences grammaticales indispensables en langue russe :

Savoir identifier :

- les noms ;
- les adjectifs ;
- les pronoms ;
- les verbes ;
- les adverbes ;
- les numéraux.

Connaître :

- les conjugaisons ;
- les bases de la déclinaison ;
- l'emploi des prépositions.

Maîtrise du vocabulaire de base pour parler des relations internationales, de la géopolitique et des problèmes de société.

6. Programme de l'épreuve « histoire des relations internationales et géopolitique » du concours « lettres »

HRI : les relations internationales en Europe de 1648 à 1989.

Il sera demandé aux candidats de :

- maîtriser les notions importantes qu'implique cette question : équilibre des puissances, diplomatie européenne, congrès de paix, principe dynastique, monarchie absolue, économie et mercantilisme, pacifisme au XVIII^e siècle, révolutions (américaine et française), irruption du principe national ;
- connaître la chronologie des conflits dans ses grandes lignes ainsi que les modalités de leur règlement politique.

Géopolitique :

L'eau dans le monde :

1^o Le cycle de l'eau pour introduire l'idée d'une absence de répartition dans la ressource à l'échelle de la planète. Les grands bassins versants (Amazone, Mississippi, Congo, Nil, Danube, Rhin et fleuves chinois).

2^o L'agriculture, première consommatrice dans le monde. Les besoins augmentent en ville.

3^o L'eau nécessaire à la production d'électricité. Pollution et dépollution.

Le pétrole dans le monde :

1^o Les principaux gisements : géologie sommaire et contraintes de l'extraction.

2^o Les réserves fluctuent au rythme de l'évolution des cours pétroliers, et de la consommation mondiale.

3^o Les routes utilisées pour le transport du pétrole (voie maritime et tubes), les ports et les industries (raffinage).

Les migrations internationales :

1^o Les foyers de départ (transition démographique) et les destinations d'arrivée (vieillissement démographique).

2^o Un besoin en main-d'œuvre contrarié par une politique migratoire devenue restrictive. Des frontières à surveiller pour les pays d'accueil. Un encouragement pour les flux clandestins.

3^o Des effets économiques contrastés : transferts (d'argent, de compétence) et trafics. Un phénomène à replacer dans le contexte général de mondialisation.

ANEXE III

PROGRAMME ET NATURE DES ÉPREUVES D'ADMISSION

Avant le début des épreuves d'admission, le candidat transmet au secrétariat du jury un *curriculum vitae* dactylographié, rédigé sur deux pages recto au maximum, ainsi qu'une lettre de motivation manuscrite. Son format sera précisé par circulaire. Ces documents sont ensuite transmis aux examinateurs des épreuves orales d'admission.

1. Epreuve d'entretien d'aptitude à l'emploi d'officier

Le programme porte sur des sujets d'actualité d'ordre général, dont l'un se rapporte à la défense.

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, comporte un entretien du candidat devant le président du jury assisté de deux examinateurs.

Le candidat tire au sort deux sujets et traite au choix l'un d'entre eux.

Il dispose alors d'un temps de préparation de trente minutes et expose ensuite pendant dix minutes le sujet choisi. Suit un questionnement sur l'exposé par les examinateurs pendant cinq minutes.

A l'issue, en s'appuyant sur le *curriculum vitae* et la lettre de motivation du candidat, les examinateurs apprécieront, pendant quinze minutes, la culture générale du candidat, ses qualités et son aptitude à l'emploi d'officiers.

L'entretien peut comprendre des questions sur les ouvrages dont la lecture est mentionnée dans la circulaire annuelle.

2. Epreuve de connaissances militaires

Cette épreuve consiste en une interrogation orale du candidat.

Les examinateurs apprécieront et abordent, pendant trente minutes sans ordre de priorité :

- l'expérience du candidat au regard de son parcours et des fonctions exercées en s'appuyant sur le *curriculum vitae* du candidat ;
- les connaissances militaires d'ordre général acquises par le candidat (organisation, fonctionnement, missions, enjeux, la RH...) ;
- l'idée qu'il se fait du métier d'officier, en s'appuyant notamment sur les deux ouvrages dont la lecture est mentionnée dans la circulaire annuelle.

3. Epreuve de langue anglaise

Le niveau attendu correspond au niveau A1 du cadre européen de référence pour les langues.

L'épreuve orale comprend trois parties pour une durée de trente minutes.

Le candidat se présente en langue anglaise (éléments biographiques détaillés : nom, âge, origine géographique, famille, centres d'intérêt, cursus, expérience/carrière militaire, souhaits pour la future carrière, etc.) à travers une séquence de prise de parole en continu d'une durée de cinq minutes.

L'examinateur demande au candidat de préciser certains points de la biographie qu'il vient de présenter. La série de questions-réponses sera d'une durée de dix minutes.

Enfin, pour évaluer le candidat dans différentes situations linguistiques, sont abordés, au cours d'une conversation sans ordre de priorité, au moins les trois sujets différents : un sujet relatif à une problématique pratique de la vie courante, un sujet traitant de la défense et un sujet de réflexion à caractère général. Cette conversation sera d'une durée de quinze minutes.

4. Epreuves physiques

4.1. Modalités

Les épreuves physiques sont identiques pour les hommes et pour les femmes, mais font l'objet d'un barème spécifique à chacun des sexes.

Elles se composent des épreuves sportives réalisées conformément aux dispositions de l'instruction relative au contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) en vigueur au sein de l'armée de terre :

- un test de type « cooper », effectué sur piste (course de 12 min en mètres) ;
- une épreuve de natation de 100 mètres nage libre et 10 mètres en apnée, en piscine, avec ou sans virage, après un départ plongé ou sauté depuis le plot de départ ;
- un grimper de corde : l'épreuve consiste à grimper en style libre deux fois une hauteur de cinq mètres mesurée à partir du sol dans les délais les plus courts ;
- une épreuve d'abdominaux.

Les épreuves de grimper de corde et d'abdominaux sont notées sur 10.

4.2. Barèmes

En ce qui concerne les épreuves physiques, toute performance qui se trouve comprise entre deux performances attribue la note correspondant à la performance inférieure.

Les épreuves non effectuées, non terminées ou dont les performances sont inférieures à celles de la note 1 sont notées zéro.

Les épreuves physiques sont ramenées à une note sur 20.

Barème masculin

SÉNIOR (≤ 39 ANS).				
POINTS	COURSE DE 12 MIN EN MÈTRES	AISANCE AQUATIQUE EN SECONDES	CORDE EN SECONDES PUIS EN MÈTRES	ABDOMINAUX EN NOMBRE
20	3300	100	-	-
19	3200	110	-	-
18	3100	120	-	-
17	3000	130	-	-
16	2900	140	-	-
15	2800	150	-	-
14	2700	160	-	-
13	2600	170	-	-
12	2500	180	-	-
11	2450	190	-	-
10	2400	100 m + 10 ma	10	55
09	2350		12	50
08	2300	100 m + 5 ma	14	45
07	2250	-	16	40

SÉNIOR (≤ 39 ANS).				
POINTS	COURSE DE 12 MIN EN MÈTRES	AISANCE AQUATIQUE EN SECONDES	CORDE EN SECONDES PUIS EN MÈTRES	ABDOMINAUX EN NOMBRE
06	2200	100	18	35
05	2150	75 m	7 m	30
04	2100	50 m	6 m	27
03	2050	25 m	5 m	24
02	2000	-	4 m	21
01	1950	-	3 m	18
00	< 1950	< 25 m	< 3 m	< 18
Épreuve sur :	20 pts	20 pts	10 pts	10 pts

Barème féminin

SÉNIOR (≤ 39 ANS)				
POINTS	COURSE DE 12 MN EN MÈTRES	AISANCE AQUATIQUE EN SECONDES	CORDE EN SECONDES PUIS EN MÈTRES	ABDOMINAUX EN NOMBRE
20	2900	120	-	-
19	2800	130	-	-
18	2700	140	-	-
17	2600	150	-	-
16	2500	160	-	-
15	2400	170	-	-
14	2300	180	-	-
13	2200	190	-	-
12	2100	200	-	-
11	2000	210	-	-
10	1900	100 m + 10 ma	16	45
09	1850	-	20	40
08	1800	100 m + 5 ma	24	35
07	1750	-	28	30
06	1700	100	32	25
05	1650	75 m	7 m	20
04	1600	50 m	6 m	17
03	1550	25 m	5 m	15
02	1500	-	4 m	12
01	1450	-	3 m	9
00	< 1450	< 25 m	< 3 m	< 9
Épreuve sur :	20 pts	20 pts	10 pts	10 pts

5. Epreuve optionnelle de langue vivante

Elle consiste en une interrogation, comprenant la lecture, l'explication dans la langue choisie et la traduction d'un texte n'excédant pas une page extrait d'un article de journal ou d'une revue non technique. Aucun programme

n'est fixé pour cette épreuve, mais les candidats devront tout de même posséder le niveau minimum d'expression orale pour respecter les attendus de l'épreuve.

Les langues autorisées sont l'allemand, l'espagnol, l'italien, l'arabe moderne et le russe.

Les candidats de la filière « lettres » choisiront obligatoirement une langue différente de la langue vivante 2 (LV2) choisie à l'admissibilité.

ANNEXE IV

MODALITÉS PARTICULIÈRES AUX CONCOURS SUR TITRES

1. Composition des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature, établis sous la responsabilité du commandant de la formation administrative, comprennent les pièces suivantes.

Pièce n° 1 : une demande sur formulaire unique de demande (FUD) ou imprimé n° 314/18 en cas d'impossibilité.

Le commandant de la formation administrative atteste sur le FUD ou sur l'imprimé n° 314/18 que l'intéressé remplit les conditions de candidature.

Pièce n° 2 : une copie ou photocopie de toute pièce pouvant justifier soit :

- la détention d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ;
- la détention d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent à ces derniers et figurant sur la liste établie par l'arrêté du 2 avril 2019 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre.

Pour les candidats non encore titulaires d'un diplôme ou titre classé au niveau II ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, un certificat d'inscription en 3^e année d'études universitaires.

Pièce n° 3 : un certificat médico-administratif d'aptitude médicale (imprimé n° 620-4*/1) datant de moins d'un an mentionnant l'aptitude à servir de l'intéressé (cf. instruction n° 812/DEF/EMAT/PRH/EG/SO/MDR du 6 mai 2004 modifiée pour le SIGYCOP et instruction n° 1700/DEF/DCSSA/AST/AS du 28 janvier 2002 modifiée pour l'imprimé n° 620-4*/1).

Pièce n° 4 : une attestation certifiant que le candidat a passé les tests sportifs annuels.

Pièce n° 5 : une lettre rédigée par le candidat exprimant clairement ses motivations à présenter le concours d'entrée à l'Ecole militaire interarmes.

Le dossier de candidature est adressé directement par l'organisme d'administration (OA) du candidat à la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/bureau de gestion) selon le calendrier défini dans la circulaire annuelle.

2. Nature de l'épreuve d'entretien d'aptitude à l'emploi d'officier

Le programme porte sur des sujets d'actualité d'ordre général : des sujets d'actualités politiques, économiques, sociaux et de défense du monde contemporain.

L'entretien est d'une durée de quarante-cinq minutes.

Le candidat tire au sort deux sujets, dont l'un se rapporte à la défense. Le candidat traite au choix l'un d'entre eux. Il dispose alors d'un temps de préparation de trente minutes, et expose ensuite, pendant dix minutes, le sujet choisi. Suit un questionnement sur l'exposé par les membres du jury ou les examinateurs pendant dix minutes.

Puis, en s'appuyant sur le *curriculum vitae* du candidat, les membres du jury ou les examinateurs apprécieront pendant quinze minutes l'expérience du candidat, ses connaissances militaires, sa culture générale, ses qualités, ses motivations et son aptitude à l'emploi d'officiers.

L'entretien doit comprendre au moins une question en anglais et une interrogation sur les ouvrages dont la lecture est mentionnée dans la circulaire annuelle (dix minutes).

ANNEXE V

DÉCLARATION D'OPTION DU CANDIDAT

Année :

Déclaration d'option du candidat

Je soussigné, (nom, prénoms) déclare choisir, en cas d'admission à l'un des concours, l'un des corps (1) suivants, dans l'ordre de préférence ci-après :

1. ;
2. ;

Je reconnais, en outre, avoir été prévenu que ce choix ne pourra être modifié après le début des épreuves d'admission.

A, le,
Signature

(1) Les deux choix possibles sont :

- le corps technique et administratif de l'armée de terre ;
- le corps des officiers logisticiens des essences.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 juillet 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1917256A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
C. PERRUCHON

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

ANNEXE

(42 inscriptions)

I. – Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 281 4 5	ABACAVIR/LAMIVUDINE ARROW 600 mg/300 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

II. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 533 4 5	ATAZANAVIR ZENTIVA 150 mg, gélules en flacon (B/60) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 787 2 0	ATAZANAVIR ZENTIVA 200 mg, gélules en flacon (B/60) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 533 7 6	ATAZANAVIR ZENTIVA 300 mg, gélules en flacon (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

III. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

DARUNAVIR, co-administré avec une faible dose de ritonavir est indiqué en association avec d'autres médicaments antirétroviraux, pour le traitement des patients infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH-1).

DARUNAVIR 75 mg/150 mg/600 mg comprimés peut être utilisé pour obtenir les posologies adaptées :

- au traitement de l'infection par le VIH-1 chez les adultes prétraités par des antirétroviraux (ARV), y compris les patients lourdement prétraités ;
- au traitement de l'infection par le VIH-1 chez la population pédiatrique à partir de l'âge de 3 ans et pesant au moins 15 kg.

Lors de l'instauration du traitement par DARUNAVIR co-administré avec une faible dose de ritonavir, les antécédents thérapeutiques de chaque patient et les profils de résistance associés aux différents antirétroviraux devront être évalués avec attention. Les tests de résistance génotypique et phénotypique (lorsqu'ils sont disponibles) et les antécédents thérapeutiques doivent guider l'utilisation de DARUNAVIR.

Code CIP	Présentation
34009 301 715 5 4	DARUNAVIR ACCORD 150 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/240) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 716 2 2	DARUNAVIR ACCORD 600 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 715 4 7	DARUNAVIR ACCORD 75 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/480) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

IV. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

DARUNAVIR, co-administré avec une faible dose de ritonavir est indiqué en association avec d'autres médicaments antirétroviraux, pour le traitement des patients infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH-1).

DARUNAVIR 400 mg/800 mg comprimés peut être utilisé pour obtenir les posologies adaptées au traitement de l'infection par le VIH-1 chez les adultes et la population pédiatrique à partir de l'âge de 3 ans et pesant au moins 40 kg :

- naïfs de traitement antirétroviral (ARV) ;

– prétraités par des ARV sans aucune mutation associée à une résistance au darunavir et ayant un taux d'ARN du VIH-1 plasmatique < 100 000 copies/ml et un taux de CD4+ $\geq 100 \times 10^6$ cellules/L.

Lors de l'instauration d'un traitement par DARUNAVIR chez des patients prétraités par des ARV, l'utilisation de DARUNAVIR doit être guidée par un test de résistance génotypique.

Code CIP	Présentation
34009 301 715 7 8	DARUNAVIR ACCORD 400 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 716 6 0	DARUNAVIR ACCORD 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

V. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 317 8 7	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 318 0 0	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 317 0 1	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 317 2 5	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 316 4 0	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 316 6 4	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 343 0 6	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 343 3 7	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 342 2 1	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 342 5 2	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 341 5 3	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 341 8 4	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 667 5 8	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 667 6 5	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 667 7 2	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 667 8 9	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 668 1 9	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 668 2 6	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 779 1 4	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 779 2 1	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 781 4 0	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 781 5 7	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 728 7 2	BETAHISTINE CRISTERS 24 mg, comprimés (B/60) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 765 4 2	BISOPROLOL EVOLUGEN 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 765 5 9	BISOPROLOL EVOLUGEN 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 764 8 1	BISOPROLOL EVOLUGEN 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 765 1 1	BISOPROLOL EVOLUGEN 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 358 6 0	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE ZENTIVA 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Code CIP	Présentation
34009 301 358 9 1	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE ZENTIVA 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 571 8 3	OLANZAPINE ARROW 5 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 488 3 9	SOLIFENACINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 488 1 5	SOLIFENACINE SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 768 7 0	TRAMADOL ALMUS 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 juillet 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1917257A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 10 juillet 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

ANNEXE

(42 inscriptions)

I. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

DARUNAVIR, co-administré avec une faible dose de ritonavir est indiqué en association avec d'autres médicaments antirétroviraux, pour le traitement des patients infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH-1).

DARUNAVIR 75 mg/150 mg/600 mg comprimés peut être utilisé pour obtenir les posologies adaptées :

- au traitement de l'infection par le VIH-1 chez les adultes prétraités par des antirétroviraux (ARV), y compris les patients lourdement prétraités ;
- au traitement de l'infection par le VIH-1 chez la population pédiatrique à partir de l'âge de 3 ans et pesant au moins 15 kg.

Lors de l'instauration du traitement par DARUNAVIR co-administré avec une faible dose de ritonavir, les antécédents thérapeutiques de chaque patient et les profils de résistance associés aux différents antirétroviraux devront être évalués avec attention. Les tests de résistance génotypique et phénotypique (lorsqu'ils sont disponibles) et les antécédents thérapeutiques doivent guider l'utilisation de DARUNAVIR.

Code CIP	Présentation
34009 301 715 5 4	DARUNAVIR ACCORD 150 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/240) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 716 2 2	DARUNAVIR ACCORD 600 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 715 4 7	DARUNAVIR ACCORD 75 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/480) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

II. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

DARUNAVIR, co-administré avec une faible dose de ritonavir est indiqué en association avec d'autres médicaments antirétroviraux, pour le traitement des patients infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH-1).

DARUNAVIR 400 mg/800 mg comprimés peut être utilisé pour obtenir les posologies adaptées au traitement de l'infection par le VIH-1 chez les adultes et la population pédiatrique à partir de l'âge de 3 ans et pesant au moins 40 kg :

- naïfs de traitement antirétroviral (ARV) ;
- prétraités par des ARV sans aucune mutation associée à une résistance au darunavir et ayant un taux d'ARN du VIH-1 plasmatique < 100 000 copies/ml et un taux de CD4+ $\geq 100 \times 10^6$ cellules/L.

Lors de l'instauration d'un traitement par DARUNAVIR chez des patients prétraités par des ARV, l'utilisation de DARUNAVIR doit être guidée par un test de résistance génotypique.

Code CIP	Présentation
34009 301 715 7 8	DARUNAVIR ACCORD 400 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 716 6 0	DARUNAVIR ACCORD 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

III. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 281 4 5	ABACAVIR/LAMIVUDINE ARROW 600 mg/300 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 317 8 7	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 318 0 0	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 317 0 1	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 317 2 5	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

Code CIP	Présentation
34009 301 316 4 0	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 316 6 4	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 343 0 6	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 343 3 7	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 342 2 1	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 342 5 2	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 341 5 3	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 341 8 4	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 667 5 8	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 667 6 5	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 667 7 2	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 667 8 9	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 668 1 9	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 668 2 6	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 533 4 5	ATAZANAVIR ZENTIVA 150 mg, gélules en flacon (B/60) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 787 2 0	ATAZANAVIR ZENTIVA 200 mg, gélules en flacon (B/60) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 533 7 6	ATAZANAVIR ZENTIVA 300 mg, gélules en flacon (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 779 1 4	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 779 2 1	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 781 4 0	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 781 5 7	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 728 7 2	BETAHISTINE CRISTERS 24 mg, comprimés (B/60) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 765 4 2	BISOPROLOL EVOLUGEN 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 765 5 9	BISOPROLOL EVOLUGEN 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 764 8 1	BISOPROLOL EVOLUGEN 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 765 1 1	BISOPROLOL EVOLUGEN 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 358 6 0	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE ZENTIVA 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 358 9 1	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE ZENTIVA 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 571 8 3	OLANZAPINE ARROW 5 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 488 3 9	SOLIFENACINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 488 1 5	SOLIFENACINE SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 768 7 0	TRAMADOL ALMUS 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 juillet 2019 portant changement de distributeur pour les dispositifs PENUMBRA COIL 400 et PENUMBRA SYSTEM de la société PENUMBRA vers la société PENUMBRA FRANCE inscrits aux titres III et V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1920657A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu le courrier du 18 avril 2019 de la société PENUMBRA informant du changement de distributeur pour les produits PENUMBRA SYSTEM et PENUMBRA COIL 400 de la société PENUMBRA vers la société PENUMBRA France,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, section 1, sous-section 2 « Implant d'embolisation artérielle (pour fistule artério-veineuse, tumeur, anévrisme...) », la dénomination : « Société PENUMBRA EUROPE GmbH (PENUMBRA) » est remplacée par : « Société PENUMBRA FRANCE (PENUMBRA) ».

Art. 2. – Au titre V de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 2 « Système de thrombo-aspiration » :

a) la dénomination : « Société PENUMBRA EUROPE GmbH (PENUMBRA EUROPE) » est remplacée par : « Société PENUMBRA FRANCE (PENUMBRA) ».

b) dans la nomenclature du code 5109612, le libellé court et le libellé long sont remplacés comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
5109612	Système de thrombo-aspiration, PENUMBRA, PENUMBRA SYSTEM. Système de thrombo-aspiration PENUMBRA SYSTEM de la société PENUMBRA.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 juillet 2019 portant renouvellement d'inscription des systèmes d'implants cochléaires Mi1200 SYNCHRONY, Mi1200 SYNCHRONY PIN, des processeurs de son OPUS 2, RONDO, RONDO 2, SONNET, SONNET EAS et des implants du tronc cérébral Mi1200 SYNCHRONY ABI, Mi1200 SYNCHRONY PIN ABI de la société MED-EL inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1920672A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, section 12 :

a) Dans la sous-section 1 « Systèmes d'implants cochléaires », dans la rubrique « Société MED-EL Elektromedizinische Geräte Gesellschaft m.b.H (MED-EL) », la date de fin de prise en charge des codes 3401188 et 3434609 est portée au 28 février 2024.

b) Dans la sous-section 2 « Systèmes d'implants du tronc cérébral », dans la rubrique « Société MED-EL Elektromedizinische Geräte Gesellschaft m.b.H (MED-EL) », la date de fin de prise en charge des codes 3437909 et 3494965 est portée au 28 février 2024.

c) Dans la sous-section 3 « Processeurs pour système d'implant cochléaire (implant coch) et implant du tronc cérébral », dans la rubrique « Société MED-EL Elektromedizinische Geräte Gesellschaft m.b.H (MED-EL) », la date de fin de prise en charge des codes 3471600, 3404608 et 3450904 est portée au 28 février 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 juillet 2019 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1920670A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R. 165-5 aux termes desquels peuvent notamment être radiés de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables les produits dont la commercialisation est suspendue ou interrompue ;

Vu la demande de la société ENDOLOGIX INTERNATIONAL BV de radier les références relatives à la prise en charge des endoprothèses aortiques abdominales POWERLINK, POWERLINK AFX, POWERLINK AFX 2 et POWERLINK AFX VELA, actuellement respectivement inscrits sur la LPP sous les codes 3153974, 3146201, 3161146, 3136668 et 3168272 ;

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Evaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé (CNEDiMTS) du 21 mai 2019 prenant acte de l'arrêt de commercialisation des références susmentionnées et émettant en conséquence un avis favorable à leur radiation de la LPP ;

Considérant que, rien ne s'opposant à la radiation des dits codes, les ministres ont décidé de radier en conséquence de ladite liste (LPP) les cinq codes relatifs aux dites endoprothèses aortiques abdominales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 1^{er}, section 1, « Stimulateurs cardiaques », dans la sous-section 2, au paragraphe 4 : « Endoprothèses vasculaires périphériques », « A - Endoprothèses aortiques pour le traitement des anévrismes de l'aorte abdominale sous-rénale », la rubrique « Société ENDOLOGIX » et les codes suivants sont radiés :

CODE	LIBELLÉ
3153974	Endoprothèse aortique, ENDOLOGIX, POWERLINK AFX, monocorps bifurqué aortobifémoral.
3146201	Endoprothèse aortique, ENDOLOGIX, POWERLINK AFX2, monocorps bifurqué.
3161146	Endoprothèse aortique, ENDOLOGIX, POWERLINK, AFX VELA, extension aortique.
3136668	Endoprothèse aortique, ENDOLOGIX, POWERLINK, AFX, extension aortique.
3168272	Endoprothèse aortique, ENDOLOGIX, POWERLINK, AFX, extension iliaque.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – La directrice de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 juillet 2019 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS1920671A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les codes suivants sont radiés à l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1, section 1, sous-section 2	3153974, 3146201, 3161146, 3136668, 3168272	Implants vasculaires

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2017 portant modification des modalités de prise en charge des « sièges coquilles de série » au titre l^{er} de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1920770A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-2 et R. 232-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) des 8 septembre 2015 et 22 novembre 2016, consultables sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2017 portant modification des modalités de prise en charge des « sièges coquilles de série » au titre l^{er} de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (publié au *Journal officiel* de la République française du 24 octobre 2017) ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 416540 du 1^{er} avril 2019 (société Innov'sa et autres), notamment son point 8 ;
Vu l'avis de projet relatif à une modification de l'arrêté du 17 octobre 2017 susvisé, publié au *Journal officiel* de la République française du 5 mai 2019 conformément à l'article R. 165-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'avis de Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) du 18 juin 2019, consultable sur le site de la Haute Autorité de Santé ;
Considérant qu'au regard notamment de l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 2019 et de l'avis susvisé de la CNEDiMTS du 18 juin 2019 – que les ministres compétents ont décidé de suivre – il y a lieu de modifier les indications de prise en charge des dispositifs médicaux relevant du présent arrêté, dans l'objectif principal d'apprécier plus précisément l'autonomie motrice du patient concerné ; dans ce cadre, le cas échéant, l'évaluation du patient selon la grille AGGIR, mentionnée par le code de l'action sociale et des familles, peut constituer, en tant que de besoin, des éléments indicatifs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Au paragraphe 1 de la nouvelle sous-section 7 introduite par l'arrêté susvisé du 17 octobre 2017, le point 1.2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2. Indications de prise en charge

« Patients âgés ayant une impossibilité de se maintenir en position assise sans un système de soutien et n'ayant pas d'autonomie de déplacement et se rattachant à une des catégories suivantes :

« – personnes confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants ;

« – personnes confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées mais dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ;

« – personnes en fin de vie.

« En vue d'évaluer la perte d'autonomie du patient et en particulier sa capacité à se déplacer et à maintenir sa position assise, le prescripteur peut, se référer, à titre indicatif, aux activités de transferts, déplacements à l'intérieur et déplacements à l'extérieur de la grille nationale « AGGIR » mentionnée aux articles L. 232-2 et R. 232-3 du code de l'action sociale et des familles.

« La prise en charge d'un siège coquille est exclue pour les patients ayant conservé une autonomie de déplacement, afin d'éviter tout risque de mésusage et de grabatisation qui peut en découler. »

II. – Au paragraphe 1 de la nouvelle sous-section 7 introduite par l'arrêté susvisé du 17 octobre 2017, le point 1.3.1. est ainsi rédigé :

« 1.3.1. Durée de prise en charge

« La prise en charge est assurée à l'achat pour une durée de cinq ans.

« Le renouvellement de la prise en charge ne peut intervenir qu'à l'issue de ce délai de cinq ans sur prescription médicale. »

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 5 juillet 2019 relative à une demande de création, d'extension d'établissement sanitaire et d'installation d'équipement matériel lourd

NOR : SSAH1920130S

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-32 à R. 6122-33 ;

Vu le dossier de présentation des résultats de l'évaluation prévu par les dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2018-4259 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 21 décembre 2018, ayant enjoint à l'établissement Nouvel Hôpital privé Les Franciscaines (nouvellement dénommée Nouvelles Cliniques nîmoises) de déposer un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie cardiaque au cours d'une période de dépôt prévue à cet effet ;

Vu le recours hiérarchique formé par lettre en date du 22 février 2019, reçue le 26 février 2019, par les Nouvelles Cliniques nîmoises, sis 3, rue Jean Bouin, 30000 à Nîmes, représenté par Mme DUPE, présidente, contre la décision ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en sa séance du 18 juin 2019 ;

Considérant que l'établissement Nouvel Hôpital privé Les Franciscaines sis 3, rue Jean Bouin à Nîmes a présenté son dossier d'évaluation en vue du renouvellement de son autorisation de l'activité de soins de chirurgie cardiaque qui a été renouvelée le 15 juin 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie cardiaque au cours d'une période de dépôt prévue à cet effet par décision en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant que l'injonction de déposer un dossier de renouvellement prévue à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique constitue une mesure préparatoire qui n'est pas détachable de la procédure engagée afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation et dont la légalité peut, le cas échéant, être discutée à l'appui de la contestation de la décision portant refus de renouvellement, si telle est l'issue de la procédure ;

Considérant que la mesure d'injonction du 21 décembre 2018 est un acte insusceptible de recours ; que par voie de conséquence, le recours exercé contre la mesure faisant injonction au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique est irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours hiérarchique formé par l'établissement Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale

de l'offre de soins,

C. COURRÈGES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 15 juillet 2019 accordant la concession de sables et graviers siliceux dite « concession granulats marins havrais » aux sociétés Les Graves de l'Estuaire et Matériaux Baie de Seine (département de la Seine-Maritime)

NOR : ECOL1910395D

Par décret en date du 15 juillet 2019, il est accordé aux sociétés Les Graves de l'Estuaire et Matériaux Baie de Seine, agissant conjointement et solidairement, la concession de sables et graviers siliceux, dite « concession granulats marins havrais » située dans la circonscription du grand port maritime du Havre, au large des côtes du département de la Seine-Maritime.

Le périmètre de la concession « granulats marins havrais » est délimité par un polygone à côtés rectilignes, dont les coordonnées géographiques des sommets A à M sont données ci-après dans le système géodésique RGF93 en degrés et minutes décimales :

Sommets	RGF93 (d°m')	
	Y (latitude)	X (longitude)
A	49°32,001'N	0°12,550'W
B	49°32,504'N	0°11,986'W
C	49°31,887'N	0°10,690'W
D	49°31,771'N	0°8,943'W
E	49°32,041'N	0°8,182'W
F	49°31,811'N	0°6,999'W
G	49°31,373'N	0°7,008'W
H	49°31,667'N	0°8,521'W
I	49°31,386'N	0°8,590'W
J	49°31,389'N	0°9,228'W
K	49°30,771'N	0°7,931'W
L	49°30,193'N	0°8,581'W
M	49°30,255'N	0°8,881'W

Cette zone représente une superficie de 10,3 kilomètres carrés environ.

La concession est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française. Le rythme d'extraction de sables et graviers siliceux s'établit en moyenne à 500 000 m³/an (moyenne sur les quatre années d'exploitation par bande), sans dépasser 900 000 m³/an, soit une production maximale cumulée de 14 millions m³.

Le préfet de la Seine-Maritime exerce les attributions de police dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières en vigueur, sans préjudice des pouvoirs appartenant au préfet maritime.

Le présent décret sera notifié aux concessionnaires par les soins du préfet de la Seine-Maritime, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'aux mairies des communes concernées ;
- la publication au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;

- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 15 juillet 2019 portant classement de la commune de Saint-Briac-sur-Mer (Ille-et-Vilaine) comme station de tourisme

NOR : *ECOI1914029D*

Par décret en date du 15 juillet 2019, la commune de Saint-Briac-sur-Mer (Ille-et-Vilaine) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 9 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 2006 pris pour l'application dans les ministères économiques et financiers et dans le ministère de la décentralisation et de la fonction publique du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

NOR : ECOP1920289A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2002-772 du 3 mai 2002 modifié relatif à l'organisation des services à l'étranger du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2006 pris pour l'application dans les ministères économiques et financiers et dans le ministère de la décentralisation et de la fonction publique du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du ministère des affaires étrangères,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 1^{er} novembre 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 21 du présent arrêté.

Art. 2. – Dans l'intitulé, les mots : « et dans le ministère de la décentralisation et de la fonction publique » sont supprimés.

Art. 3. – L'article 1^{er} est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnels visés au premier alinéa affectés à l'étranger et les personnels en fonction dans les services à l'étranger régis par le décret n° 2002-772 du 3 mai 2002 relatif à l'organisation des services à l'étranger du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont remboursés des frais de déplacement temporaire qu'ils engagent dans l'exercice de leurs missions dans les conditions et selon les taux prévus par l'arrêté du 8 avril 2019 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du ministère des affaires étrangères. »

Art. 4. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – L'agent en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures a droit au remboursement forfaitaire de ses frais d'hébergement selon les taux fixés au a du 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

« Par dérogation prévue par le premier alinéa de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 précité et jusqu'au 30 juin 2023, l'agent en mission dans les communes de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise qui ne relèvent pas de la

métropole du Grand Paris définie par le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris susvisé a droit au remboursement forfaitaire de ses frais d'hébergement selon le taux de 90 € appliqué aux communes de la métropole du Grand Paris.

« Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

« Par dérogation prévue par le premier alinéa de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 précité, et jusqu'au 30 juin 2023, les taux mentionnés au premier alinéa du présent article, à l'exception de ceux appliqués pour les missions effectuées à Paris, peuvent être majorés de 10 € par nuitée pour l'agent en mission qui est conduit à effectuer plus de 10 déplacements par an représentant plus de 35 nuitées. Les agents concernés disposent d'un ordre de mission permanent comportant la mention "hébergement à taux spécifique". »

Art. 5. – Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – En application du dernier alinéa de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 précité, à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 30 juin 2023, en cas de séjour dans une même localité, l'indemnité de frais d'hébergement est réduite de 10 % à partir du onzième jour et de 20 % à partir du trente et unième jour pour les agents de la direction générale des douanes et droits indirects, y compris pour les séjours ayant débuté avant le 1^{er} septembre 2019. »

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agent perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas, selon les montants fixés au *a* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement. »

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « , de la tournée » sont supprimés.

Art. 8. – I. – Après l'article 10, l'intitulé du titre II « Missions, tournées et intérim à l'étranger et outre-mer » est remplacé par l'intitulé suivant : « Missions et intérim à l'étranger et outre-mer ».

II. – Après l'article 13, l'intitulé du titre « B. – Frais de séjour » est remplacé par l'intitulé suivant : « B. – Frais de séjour pour les missions à l'étranger et en outre-mer. »

Art. 9. – L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – Tout déplacement à l'étranger et outre-mer ouvre droit à une indemnité de mission destinée à couvrir les frais d'hébergement et de repas ainsi que les frais divers exposés par l'agent sur le lieu du séjour.

« Les taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement pour les missions ou intérim en outre-mer et le montant des indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger sont ceux prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité. »

Art. 10. – L'article 15 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « L'indemnité journalière de mission », sont ajoutés les mots : « à l'étranger » ;

2^o Au dernier alinéa, les mots : « aux tournées et » sont supprimés.

Art. 11. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – Lorsque l'agent à l'étranger bénéficie d'une prestation gratuite, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, il ne peut prétendre à la fraction correspondante de l'indemnité journalière de mission à l'étranger. »

Art. 12. – Les articles 19 et 19-1 sont abrogés.

Art. 13. – A l'article 20, les mots : « quand le poste se situe hors du département ou de la collectivité de résidence et à celui de l'indemnité de tournée dans le cas contraire » sont supprimés.

Art. 14. – Au quatrième alinéa de l'article 21, les mots : « , de la tournée » sont supprimés.

Art. 15. – L'article 23 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « en formation initiale (théorique ou pratique) » sont remplacés par les mots : « qui suit une action de formation statutaire préalable à sa titularisation » ;

2^o Au second alinéa, les mots : « en formation initiale » sont remplacés par les mots : « qui suit une action de formation statutaire préalable à sa titularisation ».

Art. 16. – L'article 25 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « aux quatre premiers alinéas de l'article 5 » sont remplacés par les mots : « aux articles 5 et 5-1 » ;

2^o Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agent en formation continue outre-mer ou à l'étranger perçoit une indemnité de mission dans les conditions prévues aux articles 14, 15, 17. »

Art. 17. – L'article 26 est ainsi modifié :

1^o A la première phrase, les mots : « ou la fraction correspondante de l'indemnité de mission outre-mer sont réduites » sont remplacés par les mots : « est réduite » ;

2^o A la seconde phrase, les mots : « ou à la fraction correspondante de l'indemnité de mission outre-mer, » sont supprimés.

Art. 18. – A l'article 29, le mot : « , tournée » est supprimé.

Art. 19. – A l'article 30, les mots : « des avances » sont remplacés par les mots : « Dans les conditions prévues par l'article 3-2 du décret du 3 juillet 2006 précité, des avances ».

Art. 20. – L'article 31 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « du décret du 27 juillet 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement » ;

2^o Au second alinéa, le mot : « susvisé » est remplacé par le mot : « précité ».

Art. 21. – Les annexes sont supprimées.

Art. 22. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Art. 23. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2019.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

I. BRAUN-LEMAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

I. BRAUN-LEMAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 17 juin 2019 relatif au titre professionnel de carrossier réparateur

NOR : MTRD1917496A

La ministre du travail,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2004 relatif au titre professionnel de carrossier réparateur ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2014 relatif au titre professionnel de carrossier réparateur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de carrossier réparateur ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de carrossier réparateur ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative de l'industrie en date du 25 avril 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de carrossier réparateur est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 4 octobre 2019. Il est classé au niveau 3 du cadre national de certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 254r (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités, et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de carrossier réparateur est constitué des trois blocs de compétences suivants :

1^o Réaliser les interventions de carrosserie sur éléments/équipements/accessoires amovibles et sur vitrages de véhicules légers ;

2^o Réparer les superstructures des véhicules légers ;

3^o Réparer les infrastructures des véhicules légers.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL	TITRE PROFESSIONNEL
Carrossier Réparateur (arrêté du 15/05/2014)	Carrossier réparateur (présent arrêté)
Réaliser les interventions de carrosserie sur éléments/équipements/accessoires amovibles et sur vitrages automobiles	Réaliser les interventions de carrosserie sur éléments/équipements/accessoires amovibles et sur vitrages de véhicules légers
Réparer les superstructures d'automobiles	Réparer les superstructures des véhicules légers
Réparer les infrastructures d'automobiles	Réparer les infrastructures des véhicules légers

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certifications professionnelles,
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : carrossier réparateur (ancien intitulé : carrossier réparateur).

Niveau : V.

Code NSF : 254r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le carrossier réparateur est un ouvrier qualifié exerçant un métier de service, principalement dans les entreprises du secteur du commerce et de la réparation automobile.

Son travail consiste à redonner les formes d'origine aux véhicules légers ou utilitaires légers accidentés.

Il assure, selon la gravité des dégâts, la réparation ou le remplacement des éléments, des accessoires et des équipements de carrosserie endommagés. Son travail s'étend de la petite réparation (débosselage, changement d'un élément non soudé...) aux réparations plus importantes touchant la superstructure (éléments soudés de carrosserie) ainsi que l'infrastructure (soubassement).

Il dépose et repose les accessoires et équipements de carrosserie (vitrages, pare-chocs, feux, garnitures...), règle les jeux et les mécanismes (lève-vitres, serrures et gâches...) et assure la finition du véhicule (repousse des baguettes et divers ornements, remise en service des dispositifs de sécurité et d'aide à la conduite, préparation et nettoyage pour la livraison).

Le carrossier exerce généralement seul et de manière autonome pour la conduite des travaux qui lui sont confiés sur le véhicule, sous la responsabilité d'un hiérarchique. Les consignes de travail sont listées sur l'ordre de réparation et il s'appuie sur les méthodes de réparation préconisées par le constructeur dans les ouvrages techniques (manuels de réparation). Le professionnel est en relation avec le chef d'équipe, les autres carrossiers de l'équipe, les peintres et ponctuellement les mécaniciens. Il doit par ailleurs adopter un comportement approprié lors des passages occasionnels à l'atelier des clients et des experts d'assurance.

L'emploi se pratique essentiellement en atelier, peu d'interventions sont réalisées à l'extérieur. Les horaires sont généralement fixes et réguliers. Les postures sont multiples, variées et parfois physiquement éprouvantes, le carrossier adoptant toute position permettant d'intervenir sur les parties accidentées. La position courbée est très fréquente et des contorsions sont parfois nécessaires pour placer et tenir les outils ou les éléments de carrosserie. Une bonne dextérité manuelle est nécessaire pour assurer les opérations de redressement. Une certaine force est également nécessaire, car les manipulations de pièces et d'outils lourds sont fréquentes.

L'environnement sonore varie en fonction des tâches réalisées, mais il atteint très souvent des niveaux élevés (outils de frappe, disqueuses, meuleuses, perceuses, etc.), ce qui impose le port de protections auditives. L'atmosphère d'atelier est souvent polluée par des poussières, des projections, des fumées de soudure, des vapeurs, nécessitant des protections individuelles adaptées : tenue de travail, chaussures de sécurité, masque à poussières, masque à solvant, lunettes de protection, différents types de gants (soudage, manipulation d'objets coupants) et casques de soudage.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Réaliser les interventions de carrosserie sur éléments/équipements/accessoires amovibles et sur vitrages de véhicules légers

Réaliser les interventions de dépose/repose/réglage des éléments/équipements/accessoires de carrosserie.

Réaliser les interventions de réparation et de remplacement des vitrages de véhicules légers.

Préparer à la livraison les véhicules légers réparés selon une méthode professionnelle de rénovation.

2. Réparer les superstructures des véhicules légers

Appliquer et poncer les mastics de garnissage sur éléments réparés de carrosserie.

Réparer les plastiques automobiles selon les méthodes des constructeurs.

Réparer, redresser les éléments accidentés de carrosserie des véhicules légers.

Remplacer les éléments fixes de superstructure des véhicules légers.

3. Réparer les infrastructures des véhicules légers

Effectuer le contrôle dimensionnel des soubassements des véhicules légers accidentés.

Réparer les véhicules légers accidentés en soubassement.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

- les services de l'automobile : réseaux après-vente des constructeurs (succursales/filiales/concessions/agences), carrossiers indépendants et certains garages indépendants ;
- certaines entreprises ou administrations possédant des ateliers intégrés de réparation carrosserie et peinture (armées, ministères, sociétés de transport public ou privé).

Principalement « carrossier réparateur » (ou « carrossier automobile » ou encore « tôlier carrossier »).

Code ROME :

I1606 - Réparation de carrosserie.

Réglementation de l'activité :

L'activité est réglementée par le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle. Il précise que quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, les activités d'entretien et de réparation des véhicules ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 juillet 2019 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant de la direction générale des douanes et droits indirects pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires pour les élections professionnelles partielles fixées du 18 au 21 novembre 2019

NOR : CPAD1920426A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-93 du 12 février 2019 modifiant le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects et le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre chargé des finances, de l'économie et de l'industrie) ;

Vu le décret n° 2019-94 du 12 février 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « direction nationale garde-côtes des douanes » ;

Vu le décret n° 2019-460 du 16 mai 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service d'enquêtes judiciaires des finances » ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2018 portant création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par internet pour l'élection des instances de représentation des personnels relevant du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des douanes et droits indirects en date du 9 juillet 2019,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les personnels régulièrement inscrits sur les listes électorales, relevant du cycle électoral de 2018-2022, votent par internet pour les élections partielles des représentants du personnel aux comités techniques, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial et aux commissions administratives paritaires fixées du 18 au 21 novembre 2019.

L'élaboration des listes électorales est assurée par la DGDDI.

La liste des instances et des corps concernés figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les scrutins mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts du 18 novembre 2019, 8 heures, heure de Paris, au 21 novembre 2019, 16 heures, heure de Paris.

Art. 3. – Les électeurs sont informés sur les modalités d'accès au système de vote électronique par internet et courriel et sur son fonctionnement général par internet.

CHAPITRE II

EXPERTISE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Art. 4. – Le système de vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant ou le collège d'experts indépendants a accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Le rapport d'expertise est communiqué dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Art. 5. – Une assistance technique prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales. Les représentants de l'administration peuvent faire appel au prestataire.

CHAPITRE III

INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE, DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE AUTONOMES ET DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE CENTRALISATEURS

Art. 6. – La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) rattachés à des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) créés en application de l'article 7 du présent arrêté ou confiée à des bureaux de vote électronique autonomes (BVEA).

Art. 7. – Il est institué auprès de l'autorité compétente un bureau de vote électronique pour chacune des instances mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il est institué, auprès du directeur général des douanes et des droits indirects, un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances des services déconcentrés de la direction interrégionale des douanes de Bretagne-Pays de Loire et d'Antilles-Guyane et dans la direction nationale garde-côtes des douanes ainsi qu'un bureau de vote électronique autonome pour le service national d'enquêtes judiciaires des finances et un autre pour l'élection au suffrage direct du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de la direction interrégionale des douanes d'Île-de-France.

Art. 8. – Les bureaux de vote électronique centralisateurs exercent les compétences qui leur sont dévolues par les dispositions de l'article 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Les compétences des bureaux de vote électronique qui leur sont attribuées par le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment au I de son article 14, s'exercent sous réserve des compétences attribuées aux bureaux de vote électronique centralisateurs auxquels ils sont rattachés. Ils sont notamment chargés du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui leur sont confiés et assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués, les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Art. 9. – Les bureaux de vote électronique sont composés, pour chaque scrutin, d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union ou d'une candidature sur sigle, il n'est désigné qu'un délégué par liste ou sigle.

Les bureaux de vote électronique centralisateurs sont composés :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur. Chaque délégué peut être assisté d'un suppléant.

La composition de chaque bureau de vote électronique et de chaque bureau de vote électronique centralisateur, la nomination des représentants de l'administration, et celle des délégués de liste désignés par les organisations syndicales candidates, font l'objet d'une décision de l'autorité auprès de laquelle il est institué.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

CHAPITRE IV

CLÉS DE CHIFFREMENT

Art. 10. – Les membres des bureaux de vote électronique centralisateurs et des bureaux de vote électronique autonomes détiennent les clés de chiffrement, réparties dans les conditions fixées par l'article 13 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote.

Art. 11. – Le nombre de clés de chiffrement pour les bureaux de vote est fixé à 6, dont 2 sont attribuées à l'administration, et 4 sont réparties entre les délégués de liste.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la somme des candidatures conduit à 3 ou moins de délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation, le nombre de clés de chiffrement est fixé à 3, dont 1 est attribuée à l'administration et 2 sont réparties entre les délégués de liste.

Pour l'application du 2^e alinéa du I de l'article 14 du décret du 26 mai 2011 susvisé, sont requis des délégués de liste représentant des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation.

Lors du déverrouillage des urnes, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats.

Lorsque le nombre de clés de chiffrement est fixé à 3, le seuil de 2 clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats.

Art. 12. – Ces clés de chiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

1. Pour l'administration : une clé pour le président, une clé pour le secrétaire ;
2. Pour les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation :
 - si le nombre de clés à répartir entre les délégués de liste est égal au nombre de délégués, chacun reçoit une clé ;
 - si ce nombre est inférieur au nombre de délégués, les clés sont attribuées par tirage au sort, au sein du bureau de vote centralisateur concerné ;
 - si ce nombre est supérieur au nombre de délégués, les clés supplémentaires sont attribuées par tirage au sort aux délégués suppléants, au sein du bureau de vote centralisateur concerné.

CHAPITRE V

LISTES ÉLECTORALES

Art. 13. – Les listes sont affichées par extraits correspondant aux électeurs du périmètre de chaque service, mentionnant pour chacun d'eux l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, au plus tard le 18 octobre 2019. Les électeurs peuvent formuler des réclamations sur les listes électorales affichées jusqu'au 29 octobre 2019.

Le périmètre des circonscriptions électorales correspond au ressort territorial et administratif des directions interrégionales et des services à compétence nationale visés à l'article 7 alinéa 2 du présent texte.

Art. 14. – Dans le portail électeur, les formulaires de demande de rectification sont mis en ligne et transmis par voie électronique au service concerné. Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique.

CHAPITRE VI

DÉPÔT DES CANDIDATURES

Art. 15. – Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidature sont déposées au plus tard le 7 octobre 2019 à 17 heures, heure de Paris.

Art. 16. – Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, déclarations individuelles de candidature, leur logo sous format PNG, 400 × 400 pixels, et leur profession de foi, sous format PDF, avec une taille maximum de 1 Mo par document, par voie électronique.

Art. 17. – Les listes de candidats ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne.

Les listes de candidats font également l'objet d'un affichage dans les services en charge des scrutins concernés.

CHAPITRE VII

MOYENS D'AUTHENTIFICATION

Art. 18. – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote à utiliser, précisant en particulier les moyens d'authentification, est communiquée à chaque électeur à compter du 4 novembre 2019.

Art. 19. – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les moyens d'authentification comprennent un identifiant, et un mot de passe que l'électeur crée lui-même après activation de son compte. L'identifiant est l'adresse email professionnelle depuis laquelle l'électeur accède à la création de son compte utilisateur sur la plateforme de vote électronique via un lien sécurisé transmis le 4 novembre 2019.

Par dérogation au 1^{er} alinéa, des modalités d'envoi des moyens d'authentification sur une adresse de messagerie personnelle communiquée à l'administration avec l'accord de l'agent, par voie postale ou remise en mains propres, seront prévues pour les électeurs dont la situation personnelle, notamment une absence du service, ne permet pas une communication directe sur la messagerie professionnelle.

L'électeur peut également s'authentifier via un compte FranceConnect.

CHAPITRE VIII

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 20. – Avant l'ouverture du vote électronique, des clés USB sur lesquelles seront téléchargés pendant la cérémonie de scellement les fragments de la clé de chiffrement du bureau de vote centralisateur ou autonome sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique centralisateurs ou autonomes, puis par ceux-ci aux autres membres de ces mêmes bureaux. Chaque détenteur de clé remet à l'administration, à l'issue de la cérémonie de scellement, la clé USB comportant le fragment de clé de chiffrement, ainsi que le mot de passe associé à la clé de chiffrement, dans une enveloppe inviolable fournie par l'administration.

Il appartiendra à l'autorité administrative de conserver cette enveloppe scellée, de manière sécurisée, jusqu'au jour de la clôture des scrutins.

Les enveloppes utilisées sont des enveloppes sécurisées. Lors du scellement de l'enveloppe, un bordereau détachable est remis au détenteur de clé.

Ce bordereau détachable comporte le numéro de l'enveloppe. Ce bordereau est conservé par le détenteur de la clé de déchiffrement.

Art. 21. – La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet, et respectant les pré-requis techniques mentionnés dans la notice de vote. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

Pour voter par internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification, exprime son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué. Chaque vote doit être validé par l'électeur en saisissant son mot de passe. La validation du vote pour chaque scrutin par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un reçu lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

Art. 22. – Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 2.

CHAPITRE IX

CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET CONSERVATION DES DONNÉES

Art. 23. – Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote, les membres du bureau du vote électronique autonome ou les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Art. 24. – Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote. Le bureau de vote électronique autonome établit son procès-verbal dans les mêmes conditions.

Les procès-verbaux du vote qui peuvent être consultés par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux sont publiés sur le site internet de l'élection.

Art. 25. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clés de chiffrement et les mots de passe associés sont remis publiquement à l'administration. Ils sont conservés sous plis distincts et scellés en présence des membres des bureaux de vote électronique et des membres des bureaux de vote électronique centralisateurs afin de permettre, le cas échéant, une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse, ni pénale, n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, seuls les bulletins de vote décryptés sont conservés.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

Art. 26. – La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins aux comités techniques, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial et aux commissions administratives paritaires est effectuée en ligne sur le site internet de l'élection.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu par les dispositions applicables à chacun des scrutins, est opposable à compter de la publication en ligne des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 28. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des douanes et droits indirects,*

R. GINTZ

ANNEXES

ANNEXE I

COMITÉS TECHNIQUES

Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire.

Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Antilles-Guyane (à l'exception de DR Guadeloupe et DR Guyane).

Comité technique du SCN direction nationale garde-côtes des douanes.

Comité technique du SCN service d'enquêtes judiciaires des finances.

ANNEXE II

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Commissions administratives paritaires locales n° 1 des inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects

CAPL n° 1 de la direction interrégionale Bretagne-Pays-de-la-Loire.

CAPL n° 1 de la direction interrégionale Antilles-Guyane (DR Martinique).

CAPL n° 1 de la direction nationale garde-côtes des douanes.

Commissions administratives paritaires locales n° 2 des contrôleurs des douanes et droits indirects

CAPL n° 2 de la direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire.

CAPL n° 2 de la direction interrégionale Antilles-Guyane (DR Martinique).

CAPL n° 2 de la direction nationale garde-côtes des douanes.

Commissions administratives paritaires locales n° 3 des agents de constatation des douanes

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire.

CAPL n° 3 de la direction interrégionale Antilles-Guyane (DR Martinique).

CAPL n° 3 de la direction nationale garde-côtes des douanes.

ANNEXE III

COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de la direction interrégionale d'Ile-de-France.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Modification du règlement des jeux de La Française des jeux dénommés « Loto Foot »

NOR : FDJJ1915422X

Article 1^{er}

Le règlement du jeu de La Française des jeux dénommé « Loto Foot » fait le 28 juillet 2004, le 7 mars 2005, le 6 septembre 2005, le 30 juin 2006, le 11 juillet 2007, le 13 juillet 2007, le 24 septembre 2007, le 15 novembre 2007, le 15 juillet 2008, le 30 juillet 2009, le 24 novembre 2010, le 10 juin 2011, le 3 avril 2014, le 14 octobre 2014, le 3 février 2016, le 24 mars 2016, le 12 mai 2016, le 12 juin 2017, le 10 juillet 2017, le 4 septembre 2017, le 19 octobre 2017, le 18 décembre 2018, le 3 janvier 2019 et le 15 février 2019 (avec publications au *Journal officiel de la République française* du 27 août 2004, du 17 mars 2005, du 14 septembre 2005, du 21 juillet 2006, du 26 juillet 2007, du 31 juillet 2007, du 6 octobre 2007, du 24 novembre 2007, du 24 juillet 2008, du 3 novembre 2009, du 3 décembre 2010, du 28 juin 2011, du 22 mai 2014, du 16 décembre 2014, du 10 mars 2016, du 1^{er} avril 2016, du 15 mai 2016, du 27 juin 2017, du 1^{er} août 2017, du 14 septembre 2017, du 10 novembre 2017, du 1^{er} janvier 2019, du 10 janvier 2019 et du 5 mars 2019) est modifié comme suit à compter du 17 juillet 2019.

Si cette date ne pouvait pas être respectée pour des raisons techniques, les joueurs en seraient informés par un message sur le site www.fdj.fr.

Les dates mentionnées dans la présente modification font référence aux dates métropolitaines.

Article 2

Sous le titre « 3.3. Préparation à la prise de jeu en point de vente », il est inséré le sous-titre suivant « 3.3.1. Modalités de préparation à la prise de jeu ».

Au sous-article 3.3.1., après les mots : « sous-article 13.1.2. du présent règlement », sont insérés les sous-articles 3.3.2. et 3.3.3. suivants :

« 3.3.2. Service d'aide à la préparation à la prise de jeu

Pour l'aider à préparer sa prise de jeu, le joueur a la possibilité d'avoir recours à 3 systèmes de flash différents disponibles sur l'application mobile ParionsSport Point de Vente pour pré-cocher la totalité des pronostics de sa ou ses grilles Loto Foot :

– *Le flash “malin” pré-coche les pronostics de grilles Loto Foot composées de simples, doubles ou triples. Les pronostics pré-cochés proposés au joueur sont sélectionnés en fonction de la répartition des pronostics joués des grilles unitaires de la liste Loto Foot déjà validées en point de vente par les autres joueurs à l'instant où le flash est généré, de manière aléatoire. Ainsi, plus un pronostic a été joué, plus il a de chance d'être sélectionné par le flash “malin”, mais sans garantie de son caractère gagnant, ni de l'obtention d'un gain. En cas d'égalité de répartition entre deux pronostics, au moment de la génération d'un flash “malin”, le pronostic pré-coché est sélectionné aléatoirement.*

Le flash “malin” est disponible pour une liste Loto Foot, dès 10 grilles unitaires validées en point de vente sur cette liste.

– *Le flash “prudent” pré-coche les pronostics de grilles simples Loto Foot uniquement.*

Le flash “prudent” pré-coche les pronostics auxquels les cotes les plus faibles sont associées sur l'offre de paris à cotes 1N2 correspondante disponible sur ParionsSport Point de vente. En cas d'indisponibilité de l'offre de paris à cotes 1N2 correspondante sur ParionsSport Point de vente au moment de la génération d'un flash “prudent”, le pronostic pré-coché est sélectionné aléatoirement.

Les pronostics pré-cochés proposés au joueur par le flash “prudent” sont ainsi ceux dont la probabilité de réalisation est la plus haute à l'instant où le flash “prudent” est généré, mais sans garantie de leur caractère gagnant, ni de l'obtention d'un gain. Ces cotes sont par ailleurs susceptibles d'évoluer dans le temps.

En cas de cote identique entre deux pronostics, le pronostic pré-coché est sélectionné aléatoirement.

– *Le flash “audacieux” pré-coche les pronostics de grilles simples Loto Foot uniquement.*

Le flash “audacieux” pré-coche les pronostics auxquels les cotes les plus fortes sont associées sur l’offre de paris à cotes 1N2 correspondante disponible sur ParionsSport Point de vente. En cas d’indisponibilité de l’offre de paris à cotes 1N2 correspondante sur ParionsSport Point de vente au moment de la génération d’un flash “audacieux”, le pronostic pré-coché est sélectionné aléatoirement.

Les pronostics pré-cochés proposés au joueur par le flash “audacieux” sont ainsi ceux dont la probabilité de réalisation est la plus basse à l’instant où le flash “audacieux” est généré, les cotes sont par ailleurs susceptibles d’évoluer dans le temps.

En cas de cote identique entre deux pronostics, le pronostic pré-coché est sélectionné aléatoirement.

Ces 3 systèmes de flashes constituent un service additionnel d’aide à la préparation à la prise de jeu proposé au joueur.

Ils ne garantissent au joueur ni le caractère gagnant des pronostics pré-cochés, ni le gain.

Le joueur peut toujours, s’il le souhaite, modifier la ou les grilles proposées par le ou les flashes choisis, générer d’autres flashes ou renoncer à utiliser le service.

Ce service d’aide à la préparation à la prise de jeu est fourni à titre indicatif et ne saurait à ce titre engager la responsabilité de La Française des jeux.

3.3.3. Estimateur de rapports

L’estimateur de rapports est un service proposé aux joueurs sur l’application mobile ParionsSport Point de Vente à titre indicatif uniquement pour les grilles Loto Foot simples.

Après avoir coché les pronostics d’une grille Loto Foot sur l’application mobile ParionsSport Point de vente, le joueur peut, via l’estimateur de rapport, effectuer une estimation des gains potentiels des joueurs de la liste Loto Foot ayant déjà enregistré leurs prises de jeu en point de vente à l’instant où le joueur utilise le service. L’estimateur de rapports est disponible pour une liste Loto Foot, dès 10 grilles unitaires validées en point de vente sur cette liste. La grille cochée par le joueur n’entre pas dans le calcul de l’estimateur tant qu’elle n’a pas été validée en point de vente.

Le résultat de l’estimation est susceptible d’évoluer jusqu’à clôture des prises de jeu de la liste Loto Foot et ne constitue en aucun cas une garantie de gain, ni une garantie du montant du gain et ne saurait à ce titre engager la responsabilité de La Française des jeux ».

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 5 juin 2019.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1917050A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 11 juin 2019 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les vents cycloniques et les avalanches.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2019.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur « assurances »,

L. CORRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. DESMADRYL*

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Inondations et coulées de boue
du 9 août 2018*

Commune du Puy-Sainte-Réparade (Le).

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

*Inondations et coulées de boue
du 4 juin 2018 au 5 juin 2018*

Commune d'Auxonne.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 31 mai 2018 au 11 juin 2018*

Commune de Louvilliers-en-Drouais (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 11 octobre 2018 au 12 octobre 2018*

Commune de Carpineto (1).

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 15 octobre 2018 au 17 octobre 2018*

Commune de Chiatura (1).

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 15 octobre 2018 au 4 novembre 2018*

Commune de San-Giovanni-di-Moriani (1).

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 16 octobre 2018 au 17 octobre 2018*

Commune de Rapaggio (1).

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 17 octobre 2018 au 29 octobre 2018*

Commune de Silvareccio (1).

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 29 octobre 2018 au 30 octobre 2018*

Commune de San-Giuliano (1).

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 4 janvier 2018 au 5 janvier 2018*

Commune de Saint-Ismier (1).

DÉPARTEMENT DU LOIRET

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 1^{er} septembre 2016 au 31 octobre 2016*

Saint-Maurice-sur-Fessard (1).

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 23 mai 2018 au 26 mai 2018*

Commune de Doué-en-Anjou (1).

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 5 janvier 2018 au 5 février 2018*

Commune d'Ancemont (1).

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 12 juin 2018 au 13 juin 2018*

Commune de Puyoô (1).

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

*Inondations et coulées de boue
du 6 juin 2018*

Communes de Longperrier (1), Othis (4).

DÉPARTEMENT DU VAR

*Inondations et coulées de boue
du 29 octobre 2018*

Commune de Fayence (1).

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

*Inondations et coulées de boue
du 21 janvier 2018 au 31 janvier 2018*

Commune de Paroy-sur-Tholon (1).

*Inondations et coulées de boue
du 22 janvier 2018 au 26 janvier 2018*

Commune de Sépeaux-Saint Romain (2).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Inondations et coulées de boue
du 27 juillet 2018*

Commune de Stains (2).

ANNEXE II**COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE****DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR**

*Inondations et coulées de boue
du 17 février 2018*

Commune de Champ-d'Oiseau.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

*Vents cycloniques
du 21 avril 2019 au 22 avril 2019*

Commune de Zévaco.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 16 octobre 2018 au 17 octobre 2018*

Commune de Piazzole.

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 29 octobre 2018 au 30 octobre 2018*

Communes de Furiani, Loreto-di-Casinca.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

*Avalanches
du 1^{er} février 2019 au 15 février 2019*

Commune de Gavarnie-Gèdre.

*Inondations et coulées de boue
du 2 juin 2018 au 3 juin 2018*

Commune de Marsas.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 15 juin 2017 au 31 octobre 2017*

Commune de Vieille-Église-en-Yvelines.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 5 juin 2018 au 6 juin 2018*

Commune de Chapelle-Moulière (La).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1917051A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 11 juin 2019 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2019.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur « assurance »,

L. CORRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. DESMADRYL*

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes d'Attignat (1), Bâgé-Dommartin (1), Bâgé-le-Châtel (1), Beaupont (1), Beauregard (1), Valserhône (1), Biziat (1), Bourg-en-Bresse (1), Crottet (1), Domsure (1), Foissiat (1), Francheleins (1), Grièges (1), Hautecourt-Romanèche (1), Jasseron (2), Jayat (1), Journans (1), Lagnieu (1), Malafretaz (1), Manziat (1), Messimy-sur-Saône (1), Montceaux (1), Péronnas (1), Pont-de-Veyle (1), Priay (1), Saint-Denis-lès-Bourg (1), Saint-Didier-d'Aussiat (1), Saint-Jean-sur-Veyle (1), Saint-Martin-le-Châtel (1), Saint-Trivier-de-Courtes (1), Salavre (1), Simandre-sur-Suran (1), Val-Revermont (1), Viriat (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Ambérieu-en-Bugey (1), Ambronay (1), Arandas (1), Bény (1), Boyeux-Saint-Jérôme (1), Brion (1), Buellas (1), Certines (1), Ceyzériat (1), Château-Gaillard (2), Nivigne et Suran (1), Chevillard (1), Coligny (1), Confrançon (1), Cormoranche-sur-Saône (1), Cormoz (1), Corveissiat (1), Courmangoux (1), Courtes (1), Bresse Vallons (1), Curciat-Dongalon (1), Curtafond (1), Douvres (2), Fareins (1), Feillens (1), Jassans-Riottier (1), Laiz (1), Lescheroux (1), Marboz (1), Marlieux (1), Marsonnas (1), Massieux (1), Meillonnas (1), Meximieux (1), Bohas-Meyriat-Rignat (1), Mézériat (1), Montmerle-sur-Saône (1), Montrevet-en-Bresse (1), Neuville-les-Dames (1), Oyonnax (1), Perrex (1), Pirajoux (1), Polliat (1), Pouillat (1), Replonges (1), Revonnas (1), Saint-André-de-Corcy (1), Saint-Bernard (1), Saint-Cyr-sur-Menthon (1), Saint-Denis-en-Bugey (1), Saint-Didier-de-Formans (1), Saint-Didier-sur-Chalaronne (1), Saint-Étienne-du-Bois (1), Saint-Étienne-sur-Chalaronne (1), Saint-Étienne-sur-Reyssouze (1), Saint-Genis-sur-Menthon (1), Saint-Jean-le-Vieux (1), Ségny (1), Vandeins (1), Villemotier (1), Villereversure (1), Arvière-en-Valromay (1), Vonnas (1).

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Amigny-Rouy (1), Belleau (1), Charmel (Le) (1), Château-Thierry (1), Corcy (1), Crépy (1), Effry (1), Manicamp (1), Pargny-Filain (1), Vasseny (1), Viry-Noureuil (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Montescourt-Lizerolles (1), Remigny (1), Travecy (1), Vendeuil (1), Villers-Saint-Christophe (1).

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Saint-Léopardin-d'Augy (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Coulanges (1), Saint-Plaisir (1), Servilly (1), Vilhain (Le) (1).

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes de Bordes-Aumont (Les) (1), Briel-sur-Barse (1), Fresnoy-le-Château (1), Lusigny-sur-Barse (1), Montigny-les-Monts (1), Prusy (1), Radonyvilliers (1), Saint-Phal (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Auxon (1), Baily-le-Franc (1), Barberey-Saint-Sulpice (1), Bernon (1), Blaincourt-sur-Aube (1), Courtaoult (1), Dienville (1), Saint-Parres-aux-Tertres (1), Verrières (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Gumery (1).

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Sévérac d'Aveyron (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Compeyre (2), Saint-Georges-de-Luzençon (2), Valady (1).

DÉPARTEMENT DU CANTAL

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Reilhac (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Arpajon-sur-Cère (1), Aurillac (1), Giou-de-Mamou (1), Jussac (1), Naucelles (1), Ytrac (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Saint-Étienne-de-Chomeil (1).

DÉPARTEMENT DU CHER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Arcomps (1), Ardenais (1), Arpheuilles (1), Augy-sur-Aubois (1), Bannay (1), Bannegon (1), Baugy (1), Belleville-sur-Loire (1), Bengy-sur-Craon (1), Blet (1), Boulleret (1), Bourges (1), Bussy (1), Celette (La) (1), Celle (La) (2), Chalivoy-Milon (1), Chapelle-Hugon (La) (1), Chapelle-Saint-Ursin (La) (1), Charenton-du-Cher (2), Charentonnay (1), Charly (1), Chârost (1), Chassy (1), Châtelet (Le) (2), Chaumont (1), Chautay (Le) (1), Chéry (1), Cogny (1), Colombiers (1), Cornusse (1), Cours-les-Barres (1), Couy (1), Croisy (1), Crosses (1), Cuffy (1), Culan (1), Epineuil-le-Fleuriel (1), Étréchy (1), Feux (1), Fussy (1), Garigny (1), Germigny-l'Exempt (1), Givardon (1), Gron (1), Guerche-sur-l'Aubois (La) (1), Herry (1), Humbligny (1), Ids-Saint-Roch (2), Ignol (1), Ineuil (2), Jalognes (1), Jouet-sur-l'Aubois (1), Léré (1), Lignières (1), Loye-sur-Arnon (1), Marçais (2), Marmagne (1), Massay (1), Meillant (1), Menetou-Salon (1), Morlac (2), Mornay-Berry (1), Mornay-sur-Allier (1), Nérondes (1), Neuvy-Deux-Clochers (1), Neuvy-le-Barrois (1), Nohant-en-Graçay (1), Nozières (2), Orcenais (3), Orval (1), Ourouer-les-Bourdelins (1), Parassy (1), Perche (La) (1), Pigny (1), Pondy (Le) (1), Précy (1), Quantilly (1), Reigny (1), Rezay (2), Sagonne (1), Saint-Aignan-des-Noyers (1), Saint-Amand-Montrond (1), Saint-Céols (1), Saint-Doulchard (1), Saint-Éloy-de-Gy (1), Saint-Georges-de-Poisieux (2), Saint-Georges-sur-Moulon (1), Saint-Germain-des-Bois (1), Saint-Germain-du-Puy (1), Saint-Hilaire-de-Gondilly (1), Saint-Hilaire-en-Lignières (1), Saint-Jeanvrin (2), Saint-Léger-le-Petit (1), Saint-Maur (1), Saint-Pierre-les-Bois (2), Saint-Pierre-les-Étieux (1), Saint-Satur (1), Sainte-Solange (1), Saint-Vitte (1), Sancoins (1), Sanranges (1), Saulzais-le-Potier (1), Sévry (1), Sidialles (1), Soulanguis (1), Subdry (Le) (1), Sury-près-Léré (1), Tendron (1), Thaumiers (1), Torteron (1), Touchay (2), Trouy (1), Vasselay (1), Veaugues (1), Vernais (1), Vesdun (1), Vignoux-sous-les-Aix (1), Villequier (1), Vinon (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Achères (1), Allogny (1), Allouis (1), Argent-sur-Sauldre (1), Assigny (1), Aubigny-sur-Nère (1), Barlieu (1), Berry-Bouy (1), Blancfort (1), Brinay (1), Brinon-sur-Sauldre (1), Cerbois (1), Chambon (1), Chapelle-d'Angillon (La) (1), Chapelotte (La) (1), Châteauneuf-sur-Cher (1), Chezal-Benoît (1), Civray (1),

Corquoy (1), Couargues (1), Crémancy-en-Sancerre (1), Dampierre-en-Crot (1), Farges-Allichamps (1), Foëcy (1), Genouilly (1), Graçay (1), Jars (1), Levet (1), Lunery (1), Lury-sur-Arnon (1), Mareuil-sur-Arnon (1), Mehun-sur-Yèvre (1), Menetou-Râtel (1), Ménétréol-sous-Sancerre (1), Méreau (1), Méry-sur-Cher (1), Montlouis (1), Morogues (1), Morthomiers (1), Nançay (1), Neuvy-sur-Barangeon (1), Noyer (Le) (1), Oizon (1), Primelles (1), Saint-Baudel (1), Saint-Bouize (1), Saint-Caprais (1), Saint-Christophe-le-Chaudry (1), Saint-Florent-sur-Cher (1), Sainte-Gemme-en-Sancerrois (1), Saint-Georges-sur-la-Prée (1), Saint-Hilaire-de-Court (1), Saint-Loup-des-Chaumes (1), Saint-Martin-d'Auxigny (1), Saint-Outrille (1), Saint-Palais (1), Saint-Symphorien (1), Sainte-Thorette (1), Savigny-en-Sancerre (1), Sury-en-Vaux (1), Sury-ès-Bois (1), Thauvenay (1), Thénioux (1), Vailly-sur-Sauldre (1), Vallenay (1), Venesmes (1), Verdigny (1), Vierzon (1), Vignoux-sur-Barangeon (1), Villegelin (1), Villegenon (1), Vouzeron (1).

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Corberon (1), Vielverge (1).

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Badefols-d'Ans (1), Beauregard-de-Terrasson (1), Châtres (1), Coteaux Périgourdins (Les) (1), Dornac (La) (2), Feuillade (La) (1), Pazayac (1), Soudat (1), Teillots (1), Terrasson-Lavilledieu (1), Teyjat (1), Villac (1).

DÉPARTEMENT DU DOUBS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes d'Audincourt (1), Besançon (1), Busy (1), Champvans-les-Moulins (1), Chemaudin et Vaux (1), Mancenans-Lizerne (1), Marchaux-Chaudefontaine (1), Nancray (1), Pierrefontaine-lès-Blamont (1), Pompierre-sur-Doubs (1), Pouilley-Français (1), Serre-les-Sapins (1), Taillecourt (1), Viéthorey (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Abbévillers (1), Accolans (1), Allenjoie (1), Anteuil (1), Arc-et-Senans (1), Arcey (1), Audeux (1), Auxons (Les) (1), Avanne-Aveney (1), Berche (1), Béthoncourt (1), Blamont (1), Blarians (1), Bouverans (1), Bretigney-Notre-Dame (1), Buffard (1), Byans-sur-Doubs (1), Cessey (1), Charnay (1), Châtillon-le-Duc (1), Terres-de-Chaux (Les) (1), Chenecey-Buillon (1), Chouzelot (1), Cussey-sur-l'Ognon (1), Dampierre-les-Bois (1), Dampierre-sur-le-Doubs (1), Deluz (1), Devecey (1), École-Valentin (1), Étupes (1), Exincourt (1), Fins (Les) (1), Geneuille (1), Gennes (1), Grand-Charmont (1), Grandfontaine (1), Isle-sur-le-Doubs (L') (1), Villers-le-Lac (1), Laire (1), Laissey (1), Larnod (1), Liesle (1), Maîche (1), Mathay (1), Miserey-Salines (1), Mondon (1), Montbéliard (1), Montferrand-le-Château (1), Montgesoye (1), Morre (1), Nommay (1), Onans (1), Ornans (1), Osselle-Routelle (1), Pelousey (1), Pont-de-Roide-Vermondans (1), Pouligney-Lusans (1), Roset-Fluans (1), Rougemont (1), Roulans (1), Saint-Maurice-Colombier (1), Seloncourt (1), Vandoncourt (1), Villars-lès-Blamont (1), Villers-Buzon (1), Voujeaucourt (1).

DÉPARTEMENT DE L'EURE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Chambray (1), Vexin-sur-Epte (2), Gisors (2), Terres de Bord (1), Sassey (1), Thuit de l'Oison (Le) (2).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018*

Communes de Clapiers (3), Fabrègues (3), Florensac (3), Lavérune (4), Lieuran-lès-Béziers (2), Roujan (2), Tourbes (1).

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Gosné (1).

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Ardentes (2), Bordes (Les) (2), Brives, Châteauroux (1), Coings (1), Déols (1), Diors (1), Diou (1), Éguzon-Chantôme (1), Étrechet (1), Fontenay (1), Giroux, Guilly (1), Issoudun (1), Levroux, Luçay-le-Libre (1), Mâron (2), Montierchaume (1), Neuvy-Pailloux (1), Niherne (1), Poinçonnet (Le) (2), Reuilly, Rouvres-les-Bois, Sainte-Lizaigne (1), Saint-Pierre-de-Jards, Vatan.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Ambrault (1), Argenton-sur-Creuse, Argy (1), Arthon (2), Azay-le-Ferron, Bazaiges, Bélâbre, Berthenoux (La) (2), Blanc (Le), Bommiers (1), Bouesse (1), Buxeuil, Buxières-d'Aillac (1), Buzançais (1), Ceaulmont, Celon, Chalais, Champillet (1), Chapelle-Orthemal (La) (1), Chasseneuil (2), Châtillon-sur-Indre, Châtre-Langlin (La) (1), Chavin, Chazelet, Chitray, Ciron (1), Clion, Cluis (1), Concremiers (2), Cuzion (1), Douadic, Dunet (1), Écueillé, Fléré-la-Rivière (1), Fougerolles (1), Gournay (1), Heugnes, Jeu-les-Bois (1), Lignac, Lourouer-Saint-Laurent (2), Luant (2), Lye, Lys-Saint-Georges (2), Magny (Le) (1), Maillet (1), Malicornay (2), Martizay (2), Menoux (Le), Mers-sur-Indre (2), Meunet-sur-Vatan (1), Mézières-en-Brenne, Montgivray (2), Montipouret (2), Mosnay, Mouhers (1), Moulins-sur-Céphons, Murs, Néons-sur-Creuse, Neuilly-les-Bois (1), Neuvy-Saint-Sépulchre (2), Nohant-Vic (2), Orsennes (1), Orville, Oulches (2), Palluau-sur-Indre, Pêchereau (Le), Pérouille (La) (1), Pont-Chrétien-Chabenet (Le) (2), Poulaines, Pouligny-Saint-Pierre, Prissac, Pruniers (2), Rivarennes (1), Roussines, Ruffec (1), Sacerges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Aubin, Saint-Chartier (2), Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Civran, Saint-Cyran-du-Jambot (1), Saint-Florentin (1), Saint-Gaultier (1), Saint-Hilaire-sur-Benaize (1), Saint-Marcel, Saint-Michel-en-Brenne (1), Sarzay (1), Sassierges-Saint-Germain (1), Sauzelles (2), Sembleçay, Tendu (1), Thenay, Tournon-Saint-Martin (2), Tranger (Le), Valençay, Velles, Vendœuvres (1), Verneuil-sur-Igneraie (2), Veuil, Vigoux, Villentrois-Faverolles-en-Berry (1).

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Beaulieu-lès-Loches (1), Beaumont-Village (2), Bossay-sur-Claise (2), Celle-Guenand (La) (2), Chanceaux-sur-Choisille (1), Chemillé-sur-Indrois (1), Ciran (1), Genillé (1), Ligueil (1), Loches (1), Membrolle-sur-Choisille (La) (1), Mettray (1), Monnaie (1), Montrésor (1), Notre-Dame-d'Oé (1), Orbigny (1), Parçay-Meslay (1), Rochecorbon (1), Saint-Antoine-du-Rocher (1), Saint-Cyr-sur-Loire (1), Tournon-Saint-Pierre (2), Tours (1), Varennes (1), Yzeures-sur-Creuse (1).

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes de Revel-Tourdan (1), Ruy-Montceau (1), Saint-Jean-de-Soudain (1), Salaise-sur-Sanne (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Cessieu (1), Clonas-sur-Varèze (1), Meylan (1), Montbonnot-Saint-Martin (1), Montseveroux (1), Saint-André-le-Gaz (1), Saint-Clair-du-Rhône (1), Saint-Siméon-de-Bressieux (1), Seyssins (1), Trept (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Bossieu (1), Claix (1), Montagne (1), Primarette (1), Plateau-des-Petites-Roches (1).

DÉPARTEMENT DU JURA

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Miéry (2), Neublans-Abergement (1), Sainte-Agnès (1), Tassenières (1).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Mouzillon (1).

DÉPARTEMENT DU LOT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2017*

Commune de Lendou-en-Quercy (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017*

Commune de Bélaye (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Vidaillac (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Condat (1), Mayrac (1), Vignon-en-Quercy (Le) (1), Souillac (2), Strenquels (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Cahors (3), Calamane (1), Camboulit (1), Capdenac (1), Figeac (2), Francoulès (1), Gigouzac (1), Cœur de Causse (1), Lavergne (1), Lissac-et-Mouret (1), Pechs du Vers (Les) (1), Soulomès (1), Théminettes (1).

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Foameix-Ornel (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Ancerville (1), Bouligny (1), Braquis (1), Clermont-en-Argonne (1), Doulcon (1), Étain (1), Hennemont (1), Herbeuville (1), Jonville-en-Woëvre (1), Mangiennes (1), Saint-Hilaire-en-Woëvre (1), Saint-Maurice-sous-les-Côtes (1), Saulx-lès-Champlon (1), Savonnières-en-Perthois (1), Verdun (1), Ville-en-Woëvre (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Andernay (1), Baudonvilliers (1), Beurey-sur-Saulx (1), Bonnet (1), Fains-Véel (1), Haironville (1), Han-sur-Meuse (1), Mognéville (1), Seuil-d'Argonne (1), Velaines (1).

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Commune d'Eincheville (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Argancy (1), Corny-sur-Moselle (1), Kuntzig (1), Laneuveville-en-Saulnois (1), Piblange (1), Sillegny (1).

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Achun (1), Alligny-Cosne (1), Alluy (1), Anlezy (1), Arquian (1), Aunay-en-Bazois (1), Avril-sur-Loire (1), Azy-le-Vif (1), Bazolles (1), Beaumont-Sardolles (1), Biches (1), Billy-Chevannes (1), Billy-sur-Oisy (1), Bitry (1), Bona (1), Bouhy (1), Brinay (1), Celle-sur-Nièvre (La) (1), Cervon (1), Champallement (1), Chamblemy (1), Champvoux (1), Chantenay-Saint-Imbert (1), Charité-sur-Loire (La) (1), Charrin (1), Châtillon-en-Bazois (1), Chaulgnes (1), Chaumot (1), Chevannes-Changy (1), Chevroches (1), Chiddes (1), Chitry-les-Mines (1), Chougny (1), Ciez (1), Colmery (1), Corbigny (1), Cosne-Cours-sur-Loire (1), Cossaye (1), Coulanges-lès-Nevers (1), Couloutre (1), Crux-la-Ville (1), Cuncy-lès-Varzy (1), Dampierre-sous-Bouhy (1), Devay (1), Donzy (1), Dornecy (1), Dornes (1), Entrains-sur-Nohain (1), Epiry (1), Fertrève (1), Fourchambault (1), Frasnay-Reugny (1), Garchizy (1), Germigny-sur-Loire (1), Gimouille (1), Giry (1), Guérigny (1), Guipy (1), Héry (1), Imphy (1), Isenay (1), Langeron (1), Limanton (1), Livry (2), Lucenay-lès-Aix (1), Luthenay-Uzeloup (1), Lys (1), Machine (La) (1), Magny-Cours (1), Magny-Lormes (1), Mars-sur-Allier (1), Maux (1), Menestreau (1), Menou (1), Mesves-sur-Loire (1), Metz-le-Comte (1), Moissy-Moulinot (1), Montaron (1), Mont-et-Marré (1), Montigny-aux-Amognes (1), Montigny-sur-Canne (1), Murlin (1), Myennes (1), Narcy (1), Neuilly (1), Neuville-lès-Decize (1), Neuvy-sur-Loire (1), Nevers (1), Nocle-Maulaix (La) (1), Nolay (1), Ouagne (1), Ougny (1), Vaux d'Amognes (1), Ouroux-en-Morvan (1), Parigny-les-Vaux (1), Perroy (1), Poiseux (1), Pougny (1), Pougues-les-Eaux (1), Prémery (1), Raveau (1), Rémy (1), Rouy (1), Saint-Amand-en-Puisaye (1), Saint-Andelain (1), Saint-Aubin-des-Chaumes (1), Saint-Benin-d'Azy (1), Sainte-Colombe-des-Bois (1), Saint-Didier (1), Saint-Firmin (1), Saint-Hilaire-Fontaine (1), Saint-Honoré-les-Bains (1), Saint-Jean-aux-Amognes (1), Saint-Laurent-l'Abbaye (1), Saint-Léger-des-Vignes (1), Saint-Loup (1), Saint-Martin-d'Heuille (1), Saint-Maurice (1), Saint-Ouen-sur-Loire (1), Saint-Père (1), Saint-Péreuse (1), Saint-Pierre-le-Moûtier (1), Saint-Quentin-sur-Nohain (1), Saint-Sulpice (1), Saint-Vérain (1), Saizy (1), Savigny-Poil-Fol (1), Sermoise-sur-Loire (1), Sichamps (1), Sougy-sur-Loire (1), Talon (1), Tamnay-en-Bazois (1), Tannay (1), Ternant (1), Thianges (1), Tintury (1), Toury-Lurcy (1), Tracy-sur-Loire (1), Tresnay (1), Urzy (1), Vandenesse (1), Varennes-lès-Narcy (1), Varennes-Vauzelles (1), Verneuil (1), Ville-Langy (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Arleuf (1), Bazoches (1).

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Ceton (1), Damigny (2), Mauves-sur-Huisne (1), Saint-Germain-de-la-Coudre (1), Saint-Hilaire-sur-Erre (1), Saint-Ouen-de-Sécherouvre (1), Val-au-Perche (1).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Ardres (1), Bayenghem-lès-Éperlecques (1), Coquelles (1), Desvres (1), Éperlecques (1), Guemps (1), Hesdin-l'Abbaye (1), Mennevile (1), Rinxent (1), Samer (1), Zutkerque (1).

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Altwiller (1), Bouxwiller (1), Heiligenstein (1), Herbitzheim (1), Hinsingen (1), Marlenheim (1), Sarre-Union (1), Sarrewerden (1), Saverne (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Hochfelden (1), Kirrwiller (1), Waltenheim-sur-Zorn (1), Wœrth (1).

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Schwaben (1), Waldighofen (1).

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes de Belmont-d'Azergues (1), Charbonnières-les-Bains (1), Civrieux-d'Azergues (1), Craponne (1), Dardilly (1), Écully (1), Lachassagne (1), Lissieu (1), Marcilly-d'Azergues (1), Marcy (1), Morancé (1), Pierre-Bénite (1), Pommiers (1), Quincieux (1), Villefranche-sur-Saône (1), Jons (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Anse (1), Arnas (1), Aveize (1), Belleville-en-Beaujolais (1), Val d'Oingt (1), Chaponost (1), Chasselay (1), Chazay-d'Azergues (1), Chères (Les) (1), Chessy (1), Cogny (1), Dommartin (1), Fleurieu-sur-Saône (1), Francheville (1), Frontenay (1), Gleizé (1), Grézieu-la-Varenne (1), Juliénas (1), Limas (1), Limonest (1), Lucenay (1), Moiré (1), Poleymieux-au-Mont-d'Or (1), Porte des Pierres Dorées (1), Savigny (1), Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (1), Saint-Didier-au-Mont-d'Or (1), Saint-Genis-les-Ollières (1), Saint-Germain-au-Mont-d'Or (1), Saint-Germain-Nuelles (1), Sainte-Paule (1), Theizé (1), Tour-de-Salvagny (La) (1), Vaulx-en-Velin (1).

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Entrelacs (1), Apremont (1), Ayn (1), Chambre (La) (1), Champ-Laurent (1), Chapelle-Blanche (La) (1), Tour-en-Maurienne (La) (1), Motte-Servolex (La) (1), Motz (1), Mouxy (1), Saint-Baldoph (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes de Doussard (1), Lucinges (1), Marlioz (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Commune d'Ayse (1), Bonne (1), Clarafond-Arcine (2), Éloise (1), Groisy (1), Marnaz (1), Minzier (1), Nâves-Parmelan (1), Neydens (1), Veigy-Foncenex (1).

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Combs-la-Ville (1), Courtacon (1), Dammartin-en-Goële (1), Jouy-le-Châtel (1), Maison-Rouge (1), Monthyon (1), Mouroux (1), Nandy (1), Penchard (1), Pringy (1), Saint-Fargeau-Ponthierry (1), Saint-Mard (1), Saint-Siméon (1), Villemaréchal (1), Vulaines-sur-Seine (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Annet-sur-Marne (1), Beton-Bazoches (1), Boissise-la-Bertrand (1), Boissy-le-Châtel (1), Chartrettes (1), Châtelet-en-Brie (Le) (1), Chenoise-Cucharmoy (1), Chevry-en-Sereine (1), Citry (1), Claye-Souilly (1), Coulommiers (1), Crécy-la-Chapelle (1), Crégy-lès-Meaux (1), Dammarie-les-Lys (1), Évry-Grégy-sur-Yerre (1), Gastins (1), Héricy (1), Jouy-sur-Morin (1), Lieusaint (1), Livry-sur-Seine (1), Mée-sur-Seine (Le) (1), Melun (1), Moisenay (1), Moissy-Cramayel (1), Nanteuil-lès-Meaux (1), Rubelles (1), Saint-Fiacre (1), Saint-Martin-des-Champs (1), Saint-Pierre-lès-Nemours (1), Saint-Sauveur-sur-École (1), Samoreau (1), Savigny-le-Temple (1), Seine-Port (1), Valence-en-Brie (1), Vaux-le-Pénil (1), Villemareuil (1), Villiers-en-Bière (1), Villiers-Saint-Georges (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Bussy-Saint-Martin (1), Buthiers (1), Cély (1), Champs-sur-Marne (1), Chapelle-la-Reine (La) (1), Chapelle-Rablais (La) (1), Chelles (1), Chessy (1), Collégien (1), Coutevroult (1), Croissy-Beaubourg (1), Échoubois (1), Écrennes (Les) (1), Esbly (1), Ferté-sous-Jouarre (La) (1), Fontains (1), Fontenailles (1), Jaignes (1), Lognes (1), Magny-le-Hongre (1), Noisiel (1), Pin (Le) (1), Pomponne (1), Pontault-Combault (1), Roissy-en-Brie (1), Saint-Just-en-Brie (1), Saint-Ouen-en-Brie (1), Serris (1), Soignolles-en-Brie (1), Torcy (1), Villebéon (1), Villeneuve-les-Bordes (1).

DÉPARTEMENT DES YVELINES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Bullion (1), Évecquemont (1), Saint-Martin-de-Bréthencourt (1), Triel-sur-Seine (2), Vaux-sur-Seine (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Ablis (1), Autouillet (1), Bazainville (1), Bazemont (1), Boinville-le-Gaillard (1), Boissy-sans-Avoir (1), Bougival (1), Breuil-Bois-Robert (1), Buc (1), Celle-Saint-Cloud (La) (1), Cernay-la-Ville (1), Chevreuse (2), Coignières (1), Élancourt (2), Émancé (1), Essarts-le-Roi (Les) (1), Galluis (1), Gambais (1), Garancières (1), Gazeran (1), Guyancourt (1), Hargeville (1), Herbeville (1), Lévis-Saint-Nom (1), Longnes (1), Louveciennes (1), Magny-les-Hameaux (1), Mareil-Marly (1), Maule (1), Maurepas (2), Médan (1), Mesnil-Saint-Denis (Le) (1), Montigny-le-Bretonneux (2), Morainvilliers (1), Neauphlette (1), Orcemont (1), Orgerus (1), Orphin (1), Orsonville (1), Osmoy (1), Perray-en-Yvelines (Le) (1), Poigny-la-Forêt (1), Ponthévrard (1), Port-Marly (Le) (1), Prunay-en-Yvelines (1), Rambouillet (1), Saint-Forget (1), Saint-Germain-de-la-Grange (1), Saint-Martin-des-Champs (1), Saint-Nom-la-Bretèche, Septeuil (1), Sonchamp (1), Verrière (La) (1), Villeneuve-en-Chevrie (La) (1), Villennes-sur-Seine (1), Viroflay (1), Voisins-le-Bretonneux (1).

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017*

Communes de Girouard (Le) (1), Saint-Pierre-le-Vieux (1).

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Angles-sur-l'Anglin (1), Antigny (3), Archigny (3), Béthines (2), Brigueil-le-Chantre (1), Bussière (La) (2), Chapelle-Viviers (2), Chauvigny (2), Chenevelles (2), Coulonges (1), Haims (2), Jouhet (3), Lathus-Saint-Rémy (3), Lauthiers (3), Leignes-sur-Fontaine (2), Liglet (3), Luchapt (2), Moulismes (1), Moussac (1), Persac (3), Pindray (2), Pleumartin (3), Puyé (La) (2), Valdivienne (2), Sainte-Radégonde (2), Senillé-Saint-Sauveur (2), Saint-Savin (2), Saulgé (1), Sillars (2), Thollet (2), Trimouille (La) (2).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Feytiat (1), Oradour-sur-Glane (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune d'Isle (1).

DÉPARTEMENT DES VOSGES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Baudricourt (1), Bulgnéville (1), Contrexéville (1), Darney-aux-Chênes (1), Dommartin-sur-Vraine (1), Gelvécourt-et-Adompt (1), Gironcourt-sur-Vraine (2), Houécourt (1), Hymont (1), Liffol-le-Grand (1), Malaincourt (1), Marainville-sur-Madon (1), Martigny-les-Bains (1), Mattaincourt (1), Mirecourt (2), Morelmaison (1), Moriville (1), Moyemont (1), Neuveville-sous-Montfort (La) (1), Oëlleville (1), Poussay (2), Robécourt (1), Rovres-en-Xaintois (1), Sandaucourt (1), Sauville (1), Ubexy (1), Uxegney (1), Valleroy-aux-Saules (1), Valleroy-le-Sec (1), Villotte (1), Vittel (1), Vroville (2).

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Bavilliers (1), Belfort (1), Bessoncourt (1), Botans (1), Brebotte (1), Bretagne (1), Buc (1), Châtenois-les-Forges (1), Chèvremont (1), Danjoutin (1), Denney (2), Eguenigue (2), Éloie (1), Essert (1), Évette-

Salbert (1), Fêche-l'Église (1), Foussemagne (1), Grandvillars (1), Grosmagny (1), Joncherey (1), Larivière (1), Lebetail (1), Menoncourt (1), Montbouton (1), Morvillars (1), Pérouse (1), Phaffans (1), Sermamagny (1), Thiancourt (1), Urcerey (1), Valdoie (1), Vétrigne (1), Vézelois (1).

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Bourg-la-Reine (1), Meudon (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Antony (1), Bagneux (1), Châtenay-Malabry (1), Plessis-Robinson (Le) (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Chaville (1), Rueil-Malmaison (1), Saint-Cloud (1), Sèvres (1), Vaucresson (1).

ANNEXE II

COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Manosque, Montfuron, Pierrevert.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Lanoux.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Céribols.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Gabre.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Aubin, Laissac-Sévérac l'Église, Martiel, Monteils, Olemps, Rouquette (La), Saint-Affrique, Toulonjac, Tournemire, Vabres-l'Abbaye, Vailhourles, Villefranche-de-Rouergue.

DÉPARTEMENT DU CHER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Lazenay, Plou.

DÉPARTEMENT DES CôTES-D'ARMOR

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Plourhan.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 20 septembre 2018 au 15 novembre 2018*

Commune de Plœuc-L'Hermitage.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Agonac, Ajat, Anliac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bachellerie (La), Baneuil, Bars, Bassillac et Auberoche, Beaumontois en Périgord, Beaupouyet, Bergerac, Boisse, Boisseuilh, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Bouillac, Boulazac Isle Manoire, Bourgnac, Bourrou, Bouteilles-Saint-Sébastien, Bugue (Le), Buisson-de-Cadouin (Le), Bussac, Calès, Carlux, Cénac-et-Saint-Julien, Champagnac-de-Belair, Champagne-et-Fontaine, Champcevinel, Chancelade, Chapelle-Gonaguet (La), Château-l'Évêque, Chourgnac, Colombier, Condat-sur-Trincou, Corgnac-sur-l'Isle, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Coutures, Couze-et-Saint-Front, Creyssac, Creyssac, Creyssensac-et-Pissot, Cunèges, Daglan, Douville, Douze (La), Douzillac, Échourgnac, Église-Neuve-de-Vergt, Église-Neuve-d'Issac, Eygurande-et-Gardedeuil, Eymet, Eyzies (Les), Farges (Les), Faux, Fleix (Le), Fleurac, Fossemagne, Fougueyrolles, Fraisse, Gardonne, Génis, Ginestet, Hautefort, Issac, Jayac, Rudeau-Ladosse, Force (La), Lamothe-Montravel, Lanquais, Lèches (Les), Léguillac-de-l'Auche, Lembras, Limeyrat, Lisle, Loubejac, Lunas, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil en Périgord, Marquay, Marsac-sur-l'Isle, Eyraud-Crempse-Maurens, Mauzac-et-Grand-Castang, Mauzens-et-Miremont, Mazeyrolles, Mensignac, Milhac-de-Nontron, Minzac, Monbazillac, Monfaucon, Monpazier, Montagnac-d'Auberoche, Montagrier, Montaut, Montazeau, Montcaret, Montignac, Montpeyroux, Montrem, Moulin-Neuf, Mussidan, Nabirat, Nailhac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Nastringues, Négrondes, Neuvic, Nontron, Sanilhac, Périgueux, Peyrignac, Peyzac-le-Moustier, Pizou (Le), Pomport, Port-Sainte-Foy-et-Ponchart, Prigonrieux, Queyssac, Quinsac, Rampieux, Razac-sur-l'Isle, Ribérac, Roche-Chalais (La), Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-André-d'Allas, Saint-André-de-Double, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint Aulaye-Puymangou, Saint-Barthélemy-de-Bellegarde, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Cyprien, Saint-Étienne-de-Puycorbier, Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Geniès, Saint-Georges-Blanca-neix, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Léon-sur-Vézère, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Martin-des-Combès, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Michel-de-Double, Saint-Nexans, Saint-Pardoux-de-Drône, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Saint-Pierre-de-Côle, Saint Privat en Périgord, Saint-Rémy, Saint-Séverin-d'Estissac, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vivien, Sarlat-la-Canéda, Sarliac-sur-l'Isle, Saussignac, Savignac-les-Églises, Segonzac, Sigoulès-et-Flaugeac, Simeyrols, Sorges et Ligueux en Périgord, Thenon, Tocane-Saint-Apre, Trélissac, Trémolat, Vanxains, Varennes, Vélines, Verteillac, Veyrines-de-Domme, Villefranche-du-Périgord, Villetourex.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Champigny-la-Futelaye, Irreville, Portes.

DÉPARTEMENT DU GERS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Monfort.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 30 octobre 2018*

Commune de Corneillan.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2018*

Commune de Lauraët.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 30 novembre 2018*

Commune de Miélan.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} décembre 2018*

Communes de Saint-Élix-Theux, Sainte-Mère, Saint-Michel.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 13 décembre 2018*

Commune de Maupas.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 17 décembre 2018*

Commune de Gimont.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 18 décembre 2018*

Commune de Viozan.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 28 décembre 2018*

Commune d'Avéron-Bergelle.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 30 décembre 2018*

Communes de Saint-Avit-Frandat, Saint-Martin-d'Armagnac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Bars, Bédéchan, Bernède, Campagne-d'Armagnac, Castéra-Lectourois, Céran, Chélan, Condom, Courties, Durban, Houga (Le), Izotges, Lagarde-Hachan, Larressingle, Lectoure, Lias, Lombez, Manas-Bastanous, Marestaing, Mas-d'Auvignon, Mirande, Monclar-sur-Losse, Mouchès, Peyrusse-Grande, Projan, Pujaudran, Riscle, Saint-Jean-le-Comtal, Salles-d'Armagnac, Samatan, Verlus.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} février 2018 au 1^{er} octobre 2018*

Commune de Duran.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 2 février 2018 au 31 octobre 2018*

Commune de Boulaur.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mars 2018 au 31 octobre 2018*

Commune de Blaizert.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mars 2018 au 1^{er} décembre 2018*

Commune de Labarthète.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Castillon-Savès.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2018 au 13 novembre 2018*

Commune d'Ordan-Larroque.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2018*

Commune d'Isle-Jourdain (L').

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 2 mai 2018 au 31 octobre 2018*

Commune d'Eauze.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} octobre 2018*

Commune de Vic-Fezensac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 30 novembre 2018*

Commune de Sempesserre.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 30 décembre 2018*

Commune d'Auch.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Lasseube-Propre.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 21 juin 2018 au 23 septembre 2018*

Communes d'Escornebœuf, Polastron.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} septembre 2018*

Commune de Lahitte.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes de Castelnau-d'Anglès, Castelnau-sur-l'Auvignon.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 15 octobre 2018*

Commune de Sauviac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 octobre 2018*

Commune de Vergoignan.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 octobre 2018*

Communes de Moncassin, Roquepine.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} novembre 2018*

Commune de Margouët-Meymes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 29 novembre 2018*

Commune de Pergain-Taillac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 juillet 2018 au 30 octobre 2018*

Commune de Laveraët.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 24 juillet 2018 au 30 octobre 2018*

Commune de Termes-d'Armagnac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 24 juillet 2018 au 31 octobre 2018*

Commune de Lasserade.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} août 2018 au 1^{er} octobre 2018*

Commune de Juilles.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} août 2018 au 30 octobre 2018*

Commune de Solomiac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} août 2018 au 31 octobre 2018*

Commune de Sembouès.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} août 2018 au 30 novembre 2018*

Communes d'Aignan, Castelnau-Barbarens.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 21 juin 2018 au 23 septembre 2018*

Commune de Saint-Paul-et-Valmalle.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 15 septembre 2018*

Commune de l'Aigne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes de Beaufort, Nissan-lez-Enserune.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Pont-Péan.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Aize, Chabris, Fontguenand, Gehée, Jeu-Maloches, Langé, Pellevoisin, Saint-Genou, Selles-sur-Nahon, Vernelle (La), Vicq-sur-Nahon, Villegouin, Villiers.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018*

Commune d'Amboise.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 15 octobre 2018*

Commune de Monthodon.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2018*

Communes de Bournan, Pernay.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 16 novembre 2018*

Commune de Cormery.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 30 novembre 2018*

Communes de Louans, Petit-Pressigny (Le).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 12 décembre 2018*

Commune de Veigné.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2018 au 14 décembre 2018*

Commune de Nouzilly.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 20 décembre 2018*

Commune de Louroux (Le).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Artannes-sur-Indre, Athée-sur-Cher, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaumont-Louestault, Bléré, Braye-sur-Maulne, Bréhémont, Chambourg-sur-Indre, Chambray-lès-Tours, Chançay, Chameaux-près-Loches, Chapelle-Blanche-Saint-Martin (La), Chargé, Château-la-Vallière, Cheillé, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, Couesmes, Croix-en-Touraine (La), Cussay, Druye, Épeigné-les-Bois, Esvres, Ferrière (La), Fondues, Grand-Pressigny (Le), Descartes, Joué-lès-Tours, Larçay, Liège (Le), Luynes, Luzillé, Manthelan, Montbazon, Monts, Neuvy-le-Roi, Preuilly-sur-Claise, Reignac-sur-Indre, Reugny, Riche (La), Saché, Saint-Avertin, Saint-Branchs, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Roch, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Savonnières, Semblançay, Sepmes, Sonzay, Tauxigny-Saint-Bauld, Thilouze, Truyes, Vallères, Véretz, Villandry.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 11 décembre 2018*

Commune de Miribel-Lanchâtre.

DÉPARTEMENT DES LANDES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 14 juin 2018*

Commune de Peyre.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Villeneuve-de-Marsan.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Saint-Loubouer.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Commune d'Arx.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 17 avril 2018*

Commune de Lusanger.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Château-Thébaud, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Plessé, Pornic, Rezé, Turballe (La).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 9 octobre 2018*

Commune de Vallons-de-l'Erdre.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Chauvé.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Gorges.

DÉPARTEMENT DU LOT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 10 septembre 2017 au 31 décembre 2017*

Commune de Cazals.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 septembre 2017 au 31 décembre 2017*

Commune de Thédirac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Bélaye, Belfort-du-Quercy, Camburat, Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, Catus, Cazals, Saint-Paul-Flaughnac, Gindou, Labastide-du-Vert, Lamothe-Fénelon, Lavercantière, Lendou-en-Quercy, Mercuès, Montcuq-en-Quercy-Blanc, Montlauzun, Nadaillac-de-Rouge, Payrac, Pradines, Puy-l'Évêque, Thédirac, Vayrac, Vigan (Le).

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 23 novembre 2018*

Commune de Longuenée-en-Anjou.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Tuffalun, Antoigné, Avrillé, Baugé-en-Anjou, Beaucouzé, Briollay, Hauts d'Anjou (Les), Chemillé-en-Anjou, Doué-en-Anjou, Mazières-en-Mauges, Mozé-sur-Louet, Plessis-Grammoire (Le), Rochefort-sur-Loire, Saint-Léger-sous-Cholet, Saumur, Sceaux-d'Anjou, Soulaire-et-Bourg,

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 20 mars 2018 au 20 septembre 2018*

Commune de Brissac Loire Aubance.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Verrières-en-Anjou.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes de Coudray-Macouard (Le), Feneu, Soulaines-sur-Aubance.

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 5 décembre 2018*

Commune de Meslay-du-Maine.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 11 décembre 2018*

Commune de Saint-Denis-d'Anjou.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Bourlon, Calonne-sur-la-Lys, Clairmarais, Farbus, Givenchy-en-Gohelle, Heuringhem, Hinges, Lestrem, Maisnil-lès-Ruitz, Richebourg, Robecq, Tortequesne.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Saint-Lanne.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Chanteloup-en-Brie, Chevry-Cossigny, Dampmart, Ferrières-en-Brie, Guermantes, Lagny-sur-Marne, Lésigny, Montévrain, Mortcerf, Ozoir-la-Ferrière, Servon, Tigeaux, Tournan-en-Brie.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 31 août 2018*

Commune de Solers.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 juillet 2018*

Commune de Presles-en-Brie.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Brie-Comte-Robert.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 25 juillet 2018 au 8 août 2018*

Commune de Celle-sur-Morin (La).

DÉPARTEMENT DES YVELINES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Clayes-sous-Bois (Les), Dannemarie, Favrieux.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018*

Communes de Chalandray, Monthoiron.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2018*

Communes de Chatain, Doussay.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} novembre 2018*

Communes d'Iteuil, Savigny-sous-Faye.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 8 novembre 2018*

Commune de Sossais.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 15 novembre 2018*

Commune de Naintré.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 26 novembre 2018*

Commune de Marnay.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 30 novembre 2018*

Communes de Fleuré, Ingrandes, Saint-Benoît, Saint-Rémy-sur-Creuse, Verrières, Villiers.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} décembre 2018*

Communes de Chapelle-Montreuil (La), Vaux, Vouillé,

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 3 décembre 2018*

Communes de Gizay, Lusignan, Nouaillé-Maupertuis, Vouneuil-sous-Biard.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 4 décembre 2018*

Communes de Latillé, Marçay.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 5 décembre 2018*

Communes de Chouppes, Lavausseau.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 6 décembre 2018*

Communes de Lencloître, Saint-Laurent-de-Jourdes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 7 décembre 2018*

Communes de Charroux, Mignaloux-Beauvoir.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 10 décembre 2018*

Communes d'Antran, Bignoux, Châtellerault, Coussay-les-Bois, Ligugé, Magné, Saint-Secondin, Tercé, Thuré.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 11 décembre 2018*

Communes de Béruges, Cherves, Ceaux-en-Couhé, Gençay, Genouillé, Roche-Posay (La), Saint-Maurice-la-Clouère, Sanxay.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 12 décembre 2018*

Communes de Celle-Lévescault, Mirebeau.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 13 décembre 2018*

Communes de Pouillé, Romagne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 14 décembre 2018*

Communes de Jaunay-Marigny, Liniers, Saint-Julien-l'Ars.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 15 décembre 2018*

Commune de Bonnes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 17 décembre 2018*

Communes de Cissé, Migné-Auxances.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 18 décembre 2018*

Commune de Vouneuil-sur-Vienne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 20 décembre 2018*

Commune de Buxerolles.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 21 décembre 2018*

Communes d'Aslonnes, Ferrière-Airoux (La).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Ayron, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mars 2018 au 16 octobre 2018*

Commune de Moncontour.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mars 2018 au 11 décembre 2018*

Commune de Cenon-sur-Vienne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2018 au 31 octobre 2018*

Communes de Bonneuil-Matours, Lavoux, Nieul-l'Espoir.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2018 au 15 novembre 2018*

Commune de Saint-Martin-l'Ars.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2018 au 1^{er} décembre 2018*

Commune d'Avanton.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} avril 2018 au 13 décembre 2018*

Commune de Champagné-Saint-Hilaire.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mai 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Roches-Prémarie-Andillé.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mai 2018 au 31 octobre 2018*

Communes de Dissay, Poitiers, Voulon.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mai 2018 au 30 novembre 2018*

Commune de Montamisé.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} mai 2018 au 12 décembre 2018*

Commune de Scorbé-Clairvaux.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 31 août 2018*

Commune de Neuville-de-Poitou.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 30 septembre 2018*

Communes d'Anché, Angliers, Dangé-Saint-Romain, Quinçay, Saint-Clair, Voulême.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 30 octobre 2018*

Communes de Château-Garnier, Croutelle, Vivonne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 31 octobre 2018*

Communes de Saint-Genest-d'Ambière, Vellèches, Saint-Martin-la-Pallu.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juin 2018 au 30 novembre 2018*

Communes de Mauprévoir, Usson-du-Poitou.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 12 juin 2018 au 26 octobre 2018*

Commune de Biard.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 juin 2018 au 15 septembre 2018*

Commune de Sèvres-Anxaumont.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 juin 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Sommières-du-Clain.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 juin 2018 au 15 octobre 2018*

Communes de Guesnes, Saint-Georges-lès-Baillargeaux.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 juin 2018 au 30 octobre 2018*

Commune de Blanzay.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 juin 2018 au 31 octobre 2018*

Commune de Vaux-sur-Vienne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 juin 2018 au 30 novembre 2018*

Commune de Loudun.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 15 juin 2018 au 12 décembre 2018*

Commune de Fontaine-le-Comte.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 21 juin 2018 au 21 septembre 2018*

Commune de Saint-Jean-de-Sauves.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 30 juin 2018 au 15 septembre 2018*

Commune de Maillé.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 30 juin 2018 au 5 novembre 2018*

Commune de Frozes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 29 septembre 2018*

Commune de Beaumont Saint-Cyr.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Couhé.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 15 octobre 2018*

Commune de Chapelle-Bâton (La).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 octobre 2018*

Communes d'Availles-en-Châtellerault, Pressac, Sérigny.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} novembre 2018*

Commune de Smarves.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Chasseneuil-du-Poitou.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} août 2018 au 31 août 2018*

Commune de Champniers.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Saint-Romain.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018*

Commune de Château-Larcher.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 juillet 2019 portant création de zones protégées

NOR : INTA1920613A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, notamment son article 413-7,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1143-1 à R. 1143-8 et R. 2311-1 à R. 2311-8 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'ensemble des locaux et installations, bâtiments, terrasses, cours et parc, de la préfecture de l'Isère à Grenoble (38), compris dans le périmètre délimité par la place de Verdun, la rue Haxo, la rue Champollion et la rue Fantin-Latour, à l'exception des locaux d'accueil du public (entrée et cour administrative sises 12, place de Verdun et les rez-de-chaussée des bâtiments A, C et D) sont désignés comme zones protégées, dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées, conformément à l'article 413-7 du code pénal.

Art. 2. – Le haut fonctionnaire de défense et le préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la protection du ministère,
L. GOLA DE MONCHY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décision du 8 juillet 2019 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)

NOR : ESRA1917303S

Le directeur général des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2018 portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « Institut des hautes études de l'éducation et de la formation »,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Nicolas GENRE, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2019.

E. GEFFRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du 10 juillet 2019 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : TERL1915914S

Par décision du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 10 juillet 2019, l'agrément en qualité de contrôleur technique est accordé pour une durée de trois ans à compter de la présente décision, à la société QUALICONSULT, 1 bis, rue du Petit-Clamart, bâtiment E, 78941 Vélizy Villacoublay Cedex, pour les domaines A1 et D, définis à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009, ci-après reproduite :

« A1 – Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments
D – Tous ouvrages de génie civil pour toutes missions de contrôle. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du 10 juillet 2019 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : TERL1918985S

Par décision du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 10 juillet 2019, l'agrément en qualité de contrôleur technique est accordé pour une durée de trois ans à compter de la présente décision, à la société TECOBAT, 40, rue du Séminaire, centra 442, 94626 Rungis Cedex, pour les domaines B.1 et C.5 définis à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009, ci-après reproduite :

« B.1 – Ouvrages de catégorie B (viabilité, fondation, ossature, clos et couvert et équipements indissociablement liés à un ouvrage) pour ce qui concerne la solidité et tous ouvrages de bâtiment en tant qu'ils ont un rapport avec la sécurité des personnes (y compris personnes à mobilité réduite et personnes à transporter sur brancards) : totalité des bâtiments ».

« C.5 – Ouvrages de bâtiment : dispositions constructives et d'équipement pour l'isolation phonique à l'égard du bruit extérieur et du bruit intérieur ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du 10 juillet 2019 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : TERL1918986S

Par décision du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 10 juillet 2019, l'agrément en qualité de contrôleur technique est accordé pour une durée de trois ans à compter de la présente décision, à la société SAFE CONTROLS, 14, chemin des Ecoliers, 80260 Rainneville, pour les domaines B.2, C.5, C.6 et E.2, définis à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009, ci-après reproduite :

« B.2 – Ouvrages de catégorie B (viabilité, fondation, ossature, clos et couvert et équipements indissociablement liés à un ouvrage) pour ce qui concerne la solidité et tous ouvrages de bâtiment en tant qu'ils ont un rapport avec la sécurité des personnes (y compris personnes à mobilité réduite et personnes à transporter sur brancards) : bâtiments autres que ceux visés à l'article R. 111-38 du CCH ».

« C.5 – Ouvrages de bâtiments : dispositions constructives et d'équipement pour l'isolation phonique à l'égard du bruit extérieur et du bruit intérieur ».

« C.6 – Ouvrages de bâtiments : dispositions constructives et d'équipement ayant trait à la protection de l'environnement, à l'hygiène, à la santé, à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, au transport de brancards ».

« E.2 – Ouvrages de génie civil, pour toutes missions de contrôle : infrastructures hydrauliques et maritimes non urbaines ; infrastructures de transports des fluides, courants et ondes ; sont inclus les grands ouvrages urbains relevant des mêmes spécialités, ainsi que les équipements associés à ces infrastructures ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du 10 juillet 2019 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : TERL1918988S

Par décision du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 10 juillet 2019, l'agrément en qualité de contrôleur technique est accordé pour une durée de deux ans à compter de la présente décision, à la société COTECBAT, 5, impasse des Garances, 30210 Collias, pour les domaines B.2, C.2, C.3, C.4 et C.6 définis à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009, ci-après reproduite :

« B.2 – Ouvrages de catégorie B (viabilité, fondation, ossature, clos et couvert et équipements indissociablement liés à un ouvrage) pour ce qui concerne la solidité et tous ouvrages de bâtiment en tant qu'ils ont un rapport avec la sécurité des personnes (y compris personnes à mobilité réduite et personnes à transporter sur brancards) : bâtiments autres que ceux visés à l'article R. 111-38 du CCH ».

« C.2 – Ouvrages de bâtiment : installations de chauffage, climatisation, ventilation ».

« C.3 – Ouvrages de bâtiment : installations sanitaires ; stockage et distribution des fluides : eau, gaz, tous fluides médicaux et spécialisés ».

« C.4 – Ouvrages de bâtiment : dispositions constructives et d'équipement pour l'isolation thermique et les économies d'énergie ».

« C.6 – Ouvrages de bâtiment : dispositions constructives et d'équipement ayant trait à la protection de l'environnement, à l'hygiène, à la santé, à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, au transport de brancards ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 11 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

NOR : *MICC1919807A*

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de la culture en date du 11 juillet 2019, le bien culturel suivant :

– Jos ALBERT (1886-1981), *Le grand intérieur*, 1914, huile sur toile, 201 × 149,5 cm, inv. : 17 382, appartenant à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Bruxelles, Belgique, prêté à l'exposition « ENSOR, MAGRITTE, ALECHINSKY... CHEFS-D'ŒUVRE DU MUSÉE D'IXELLES » organisée et présentée au musée de Lodève du 28 septembre 2019 au 23 février 2020, est insaisissable pendant la période de son prêt à la France du 11 septembre 2019 au 5 mars 2020, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 11 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : *MICC1919542A*

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de la culture en date du 11 juillet 2019, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Albertina, Vienne, Autriche ;
- Ernst Fuchs Museum, Vienne, Autriche ;
- Hofmobiliendepot - Möbel Museum Wien, Vienne, Autriche ;
- KAV - Sozialmedizinisches Zentrum Baumgartner Höhe - Otto-Wagner-Spital und Pflegezentrum, Vienne, Autriche ;
- Kupferstichkabinett, Akademie der bildenden Künste Wien, Vienne, Autriche ;
- MAK – Austrian Museum of Applied Arts / Contemporary Art, Vienne, Autriche ;
- Wien Museum - Museen der Stadt Wien, Vienne, Autriche ;
- Österreichische Nationalbibliothek – ÖNB, Vienne, Autriche ;
- Österreichisches Staatsarchiv–Archiv der Republik, Vienne, Autriche ;
- Projekt Museum am Steinhof, Otto-Wagner-Spital, Vienne, Autriche ;
- Technisches Museum Wien, Vienne, Autriche ;
- Wienbibliothek im Rathaus, Vienne, Autriche ;
- Wiener Stadt- und Landesarchiv - Magistrat der Stadt Wien, Vienne, Autriche ;
- Leopold Museum, Vienne, Autriche,

prêtés à l'exposition « OTTO WAGNER » organisée et présentée à la Cité de l'architecture et du patrimoine, à Paris, du 12 novembre 2019 au 16 mars 2020, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 21 octobre 2019 au 7 avril 2020, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décision du 15 juillet 2019 portant délégation de signature

NOR : MICK1920825S

Le président par intérim du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article R. 112-24 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant désignation du président par intérim du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Henrard (Olivier),

Décide :

Section 1

Direction générale

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Aude Accary-Bonney, directrice générale adjointe en charge de la stratégie et du contrôle à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relevant de la compétence du président par intérim du Centre national du cinéma et de l'image animée, à l'exception des décisions réglementaires prévues au 2^o de l'article L. 111-3 du code du cinéma et de l'image animée et des nominations aux emplois mentionnés au 5^o de l'article 4 du décret n° 2007-1325 du 7 septembre 2007 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national de la cinématographie.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Vincent Florant, directeur de la transformation digitale, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 2

Secrétariat général

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Leslie Thomas, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 4. – Délégation est donnée à :

Mme Caroline Jeanneau, chef du service des registres du cinéma et de l'audiovisuel,
M. Damien Landrini, chef du service des ressources humaines,
Mme Clarisse Quirder, chef des services généraux,
Mme Céline Souleyreau, chef du service de l'organisation et des systèmes d'information,
Mme Agnès Toullieux, chef du service de l'inspection,
à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Leslie Thomas, secrétaire générale, et à M. Damien Landrini, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment tous actes et toutes décisions relatifs à l'ordonnancement des dépenses de personnel.

Section 3

Direction financière et juridique

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Maxime Boutron, directeur financier et juridique, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 1 000 000 euros, à l'exception de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission, ainsi que tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Guillaume Vaille, directeur adjoint chargé du budget, des financements, de la fiscalité et du juridique à la direction financière et juridique, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dans les mêmes conditions que le délégué mentionné à l'article 6, ainsi que tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Jérémie Kessler, directeur adjoint en charge des affaires européennes à la direction financière et juridique, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 9. – Délégation est donnée à :

Mme Patricia Belluire, chef du service du budget,

M. Nassim Collignon, chef du service des financements,

M. Stéphane Davy, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Délégation est également donnée à Mme Patricia Belluire, chef du service du budget, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes.

Section 4

Direction des affaires européennes et internationales

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Mathieu Fournet, directeur des affaires européennes et internationales, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Michel Plazanet, directeur adjoint à la direction des affaires européennes et internationales, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dans les mêmes conditions que le délégué mentionné à l'article 10.

Section 5

Direction des études, des statistiques et de la prospective

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Benoît Danard, directeur des études, des statistiques et de la prospective, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 30 000 euros HT, à l'exception de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Danielle Sartori, chef du service des études et des statistiques, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 10 000 euros HT, à l'exception de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 6

Direction de la communication

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Evelyne Laquit, directrice de la communication, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, à l'exception de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 15. – Délégation est donnée à Mme Juliette Pascal, directrice adjointe de la communication, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dans les mêmes conditions que la déléguée mentionnée à l'article 14.

Section 7

Direction du cinéma

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Xavier Lardoux, directeur du cinéma, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Lionel Bertinet et M. Laurent Vennier, directeurs adjoints à la direction du cinéma, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions dans les mêmes conditions que le déléataire mentionné à l'article 16.

Art. 18. – Délégation est donnée à :

M. Corentin Bichet, chef du service de l'exploitation,

M. Eric Busidan, chef de la mission de la diffusion,

M. Pierre Chaintreuil, chef du service des visas et de la classification,

Mme Valentine El Iraki, chef du service du soutien à la production et à la distribution,

Mme Rafaële Garcia, chef du service des aides sélectives à la production et à la distribution,

Mme Catherine Verliac, chef du service du contrôle des résultats d'exploitation,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 8

Direction de l'audiovisuel et de la création numérique

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Vincent Leclercq, directeur de l'audiovisuel et de la création numérique, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Valérie Bourgoin Conty, directrice adjointe à la direction de l'audiovisuel et de la création numérique, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions dans les mêmes conditions que le déléataire mentionné à l'article 19.

Art. 21. – Délégation est donnée à M. David Blanch, directeur adjoint en charge des ressources et de l'organisation à la direction de l'audiovisuel et de la création numérique, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions dans les mêmes conditions que le déléataire mentionné à l'article 19.

Art. 22. – Délégation est donnée à :

Mme Pauline Augrain, chef du service de la création numérique,

Mme Alice Delalande, chef du service du soutien à l'animation et à la fiction,

Mme Marie Mas-Moisy, chef du service des adaptations audiovisuelles de spectacle vivant,

Mme Anne d'Autume, chef du service du soutien au documentaire,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 9

Direction de l'innovation, de la vidéo et des industries techniques

Art. 23. – Délégation est donnée à M. Vincent Florant, directeur de l'innovation, de la vidéo et des industries techniques, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 24. – Délégation est donnée à :

Mme Laetitia Facon, chef du service de la vidéo physique et en ligne,

Mme Pauline Augrain, chef du service des industries techniques et de l'innovation par intérim,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 10

Direction de la création, des territoires et des publics

Art. 25. – Délégation est donnée à M. Julien Neutres, directeur de la création, des territoires et des publics, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 26. – Délégation est donnée à :

Mme Daphné Bruneau, chef du service de l'action territoriale et chef du service de la diffusion culturelle par intérim,

Mme Valentine Roulet, chef du service de la création,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 11

Direction du patrimoine cinématographique

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Laurent Cormier, directeur du patrimoine cinématographique, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 28. – Délégation est donnée à Mme Béatrice de Pastre, directrice adjointe à la direction du patrimoine cinématographique, directrice des collections, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions dans les mêmes conditions que le délégué mentionné à l'article 27.

Art. 29. – Délégation est donnée à Mme Karine Nonnon, chef du service de l'administration générale, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 30. – Délégation est donnée à :

Mme Simone Appleby, chef du service laboratoire-restauration,

M. Laurent Bismuth, chef du service documentation des collections,

M. Patrick Khafif, chef du service hygiène, sécurité, environnement et maintenance,

M. Eric Le Roy, chef du service de l'accès, de la valorisation et de l'enrichissement des collections,

Mme Anne-Laure Soulié, chef du service conservation et logistique des collections,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions entrant dans le cadre de leurs attributions, à l'exception des actes et décisions entraînant une dépense et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 31. – Délégation est donnée à M. Laurent Cormier, directeur du patrimoine cinématographique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Béatrice de Pastre, directrice adjointe à la direction du patrimoine cinématographique, directrice des collections, à l'effet de signer toute décision d'acquisition des pièces et documents entrant dans les collections du Centre national du cinéma et de l'image animée d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros HT.

Art. 32. – Délégation est donnée à :

M. Laurent Cormier, directeur du patrimoine cinématographique,

Mme Béatrice de Pastre, directrice adjointe à la direction du patrimoine cinématographique, directrice des collections,

M. Eric Le Roy, chef du service de l'accès, de la valorisation et de l'enrichissement des collections,

à l'effet de signer toute décision de prêt ou dépôt de pièces et documents entrant dans les collections du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 12

Dispositions finales

Art. 33. – Les liquidations, ordonnances et mandats et toutes les pièces justificatives, notamment bordereaux de mandats et états liquidatifs, sont signés par les directeurs sans limitation de montant dans le cadre de leurs attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs concernés, délégation est donnée aux directeurs adjoints et aux chefs de service à l'effet de signer les pièces susmentionnées dans la limite de 200 000 euros.

Art. 34. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 15 juillet 2019.

O. HENRARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 juillet 2019 agréant le gestionnaire de la base de données nationale de traçabilité des porcins et fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la dite base

NOR : AGRG1919543A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 212-12-1, R. 212-14 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Considérant que, par courrier en date du 18 mars 2019, la structure a présenté sa candidature pour collecter et traiter les données relatives à la traçabilité des porcins ;

Vu l'avis de la section « santé animale » du CNOPSAV en date du 18 avril 2019,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Art. 1^{er}. – Agrément.

L'association BD PORC, 43, rue Sedaine, 75011 Paris, SIREN n° 484 788 468, dénommée ci-après « le gestionnaire », est agréé pour une durée de sept ans en qualité de gestionnaire de la collecte et du traitement des données relatives à la traçabilité des porcins.

Art. 2. – Missions.

Le gestionnaire se conforme dans l'exécution des missions qui lui sont confiées à la réglementation relative à la traçabilité des porcins et au cahier des charges, annexé au présent arrêté.

Le gestionnaire ne peut sous-traiter une partie des missions, y compris les missions de gestion informatique, que deux mois au moins après en avoir informé le ministère en charge de l'agriculture. Cette information préalable n'est pas requise pour les sous-traitants présentés dans la lettre de candidature.

Art. 3. – Charges financières.

Le gestionnaire supporte l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué. Il peut bénéficier, à sa demande, de subventions du ministère en charge de l'agriculture destinées à prendre en charge tout ou partie des frais liés aux investissements matériels ou immatériels ou à des dépenses exceptionnelles auxquels il doit procéder pour l'exercice de ses missions.

L'utilisation par un détenteur du système de notification des mouvements peut donner lieu à la perception d'un montant fixé par le ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) sur proposition du gestionnaire.

Toute demande de requête peut donner lieu à la perception d'un montant fixé par le ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) sur proposition du gestionnaire.

Les tarifs sont publiés et librement accessibles sur la page d'accueil du site web du gestionnaire prévu par le cahier des charges.

Art. 4. – Engagements.

Avant le 30 avril de chaque année, le gestionnaire s'engage à transmettre au ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) :

- le compte d'exploitation et le bilan pour l'année N-1 ;
- le compte d'exploitation prévisionnel pour l'année N ;
- le rapport du commissaire aux comptes de l'organisme, si celui-ci est disponible, à défaut le rapport du commissaire aux comptes sera transmis dès qu'il est disponible ;
- la comptabilité analytique par action ;

- un tableau de bord relatif au fonctionnement et à l'utilisation de la base de données faisant notamment état des périodes d'indisponibilité, des temps de réponse normalisés, des niveaux et périodes d'interrogations de la base de données et du taux d'évolutions des abonnés ;
- des indicateurs techniques et notamment les taux de respect des obligations réglementaires de déclaration et les taux d'anomalies déclaratives ;
- les données relatives aux corrections des erreurs de déclaration ;
- l'évolution de l'organisation de son système informatique et la description des missions réalisées par les prestataires de service ;
- le fichier d'inventaire et notamment la liste des biens acquis par le gestionnaire indispensables au fonctionnement du fichier ;
- l'état des provisions, des immobilisations et des amortissements par type ;
- les résultats éventuels des audits techniques et comptables externes.

Le ministère en charge de l'agriculture invite, aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an, le gestionnaire à présenter à ses services le bilan de la période écoulée sur la base des documents qu'il aura préalablement transmis.

Le compte-rendu de cette présentation et des débats auxquels elle a donné lieu, appelé compte-rendu de délégation établi par les services du ministère en charge de l'agriculture, et l'ensemble des pièces présentées à l'exception de celles contenant un secret protégé par la loi, sont publiés, dans un délai de deux mois, sur la page d'accueil du site web du gestionnaire.

Art. 5. – Suspension et retrait.

L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues à l'article R. 212-14-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cas mentionnés aux I à V, par arrêté du ministre en charge de l'agriculture publié au *Journal officiel de la République française*.

I. – L'agrément peut être suspendu en cas de méconnaissance par le gestionnaire des dispositions de l'arrêté susvisé.

II. – En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le gestionnaire n'a pas assuré les missions qui lui ont été confiées dans les conditions fixées réglementairement, ou en cas d'interruption totale du service pendant huit jours, le ministre en charge de l'agriculture peut, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception fixant le délai de réparation et non suivie d'effet, retirer l'agrément en prononçant la déchéance du gestionnaire.

Sont notamment réputées constituer des fautes d'une particulière gravité le fait que le gestionnaire :

- commette des manquements graves et répétés dans l'exécution de ses obligations, notamment en cas de dépassement répété des délais d'exécution qui lui sont impartis ;
- déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- ne respecte pas les conditions de mise à disposition des moyens qui lui sont remis, notamment en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive de ces moyens ;
- ne communique pas les modifications de son fonctionnement pouvant influencer le déroulement de la mission ;
- fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par les services du ministère en charge de l'agriculture ;
- se livre, à l'occasion de l'exécution des missions qui lui sont confiées, à des actes frauduleux.

III. – L'agrément pourra également être retiré en cas de dissolution du gestionnaire ou en cas de cessation d'activité consécutive notamment à une liquidation judiciaire.

IV. – L'agrément pourra être retiré dans les mêmes formes en cas de force majeure ou si le gestionnaire rencontre, au cours de la réalisation de sa mission, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec ses moyens.

Le ministre en charge de l'agriculture peut dans ces deux cas retirer l'agrément de sa propre initiative ou à la demande du gestionnaire.

V. – Le ministre en charge de l'agriculture peut également retirer l'agrément pour un motif d'intérêt général. Le gestionnaire est alors indemnisé du préjudice occasionné.

Dans tous les autres cas de retrait ou de résiliation, l'Etat n'est pas tenu au versement d'une indemnité.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION

Art. 6. – Définition de la délégation.

La délégation est constituée par la collecte et la gestion des données relatives à la traçabilité de l'espèce porcine, le transfert de ces données à la base de données nationale d'identification gérée par le ministère chargé de l'agriculture et la mise à disposition des personnes déclarant des mouvements des informations d'encadrement de ces mouvements.

Art. 7. – Définitions.

Au sens du présent arrêté on entend par :

- détenteur : toute personne soumise à une obligation déclarative en application des articles D. 212-34 à D. 212-45 du code rural et de la pêche maritime ou toute personne exécutant cette obligation en vertu d'une délégation ;
- acteur : toute personne ayant des droits d'accès aux données personnelles en application de l'article 12.

Art. 8. – *La collecte des données.*

I. – Sur la base d'un accès à la base de données nationale de l'identification (BDNI), le gestionnaire tient à jour le fichier des exploitants et des exploitations d'élevage porcins. Le gestionnaire dispose également d'une mise à jour quotidienne du fichier des échanges de porcins vivants, extrait du système d'information européen TRAde and Control Expert System (TRACES).

II. – Le gestionnaire met à la disposition du public un site web composé d'une partie à accès libre, dénommée ci-après page d'accueil, et d'une partie à accès contrôlé. Ce site permet notamment aux détenteurs de s'acquitter de leurs obligations déclaratives, de modifier les données qu'ils ont déclarées, et de consulter les informations auxquelles l'article 12 leur donne accès.

Ces obligations déclaratives doivent pouvoir être réalisées par saisie des informations ou par transfert de fichiers.

Les conditions générales d'utilisation, le cahier des charges, la décision d'agrément du gestionnaire, les comptes-rendus annuels de délégation sont disponibles sur la page d'accueil du site.

Le site porte le logo du ministère en charge de l'agriculture sur la page d'accueil et au moins chaque fois que figure celui du gestionnaire.

III. – Le gestionnaire déploie un réseau permanent d'assistance aux utilisateurs du site web sur l'ensemble du territoire national. Ce réseau comprend, au bénéfice des éleveurs et des détenteurs non professionnels d'animaux, un service, qui peut être payant, de traitement des déclarations faites sur papier.

Art. 9. – *La gestion des données.*

I. – Les données devant être enregistrées pour chaque détenteur d'animaux de l'espèce porcine et pour chaque acteur sont décrites dans le cahier des charges.

II. – Les données sont conservées conformément à l'article R. 212-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

III. – Le gestionnaire identifie les situations d'anomalie décrites dans le cahier des charges. Il met en place les mesures correctives comprenant notamment l'information de l'apporteur des données.

Art. 10. – *Le transfert des données à la BDNI.*

Les données de mouvement transférées à la BDNI, la fréquence et les modalités techniques de ces transferts sont décrites dans le cahier des charges.

La non information du ministère en charge de l'agriculture, sous 8 heures ouvrées, d'une rupture du flux de mise à jour de la BDNI est susceptible de constituer une faute d'une particulière gravité.

Le non transfert des données nécessaires à la mise à jour de la BDNI, à l'issue du délai d'au moins 24 heures fixé par une mise en demeure, est susceptible de constituer une faute d'une particulière gravité.

Art. 11. – *La commercialisation des données.*

Toute demande de requête anonymisée peut donner lieu à la perception d'une somme correspondant aux coûts de traitement spécifique des données.

Art. 12. – *Confidentialité des données.*

I. – Ont accès aux données personnelles :

1^o Dans le cadre de leurs fonctions et sans restriction territoriale :

- le gestionnaire de la délégation et ses collaborateurs ou sous-traitant ;
- le directeur général de l'alimentation et ceux de ses collaborateurs désignés par lui à cet effet ;
- les services déconcentrés de l'Etat en département ou en région, ayant à connaître de l'identification animale ;
- les établissements de l'élevage ;
- tout autre organisme ou personne mentionné à l'article R. 212-14-4 du code rural et de la pêche maritime et désigné à cet effet par le directeur général de l'alimentation ;
- l'Institut du porc (IFIP) ;

2^o Les personnes concernées par les données personnelles et celles qu'elles ont autorisées à cet effet.

II. – Les données de mouvement qui ne peuvent, par nature ou par anonymisation, être rattachées à une personne et les données d'encadrement des mouvements ont le caractère de données publiques publiées par une administration au sens de l'article L. 321-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. – Le gestionnaire met en place et documente les procédures adaptées pour empêcher tout accès non autorisé aux données.

Art. 13. – *Audit de sécurité.*

Le directeur général de l'alimentation fait procéder à un audit de sécurité des procédures mises en œuvre par le gestionnaire ou de celles de ses sous-traitants conformément aux dispositions du cahier des charges.

CHAPITRE III

EXIGENCES LIÉES À LA MISSION DE SERVICE PUBLIC

Art. 14. – Demandes d'urgence.

Le gestionnaire met en place une organisation spécifique et documentée lui permettant de répondre sous 24 heures à une demande du ministère de l'agriculture d'informations particulières concernant les mouvements d'animaux et particulièrement les éventuelles tournées de ramassage.

Art. 15. – Continuité du fonctionnement de la base de données.

En cas de rupture ou de non renouvellement de la délégation, le délégataire transférera la totalité des développements informatiques nécessaires à l'exécution de la présente délégation, y compris les développements nécessaires à l'exposition sur le web, au ministère en charge de l'agriculture, qui pourra les exploiter librement pendant une année. Le gestionnaire pourra proposer une solution alternative permettant de maintenir le fonctionnement de la base de données nationale de traçabilité des porcins pendant une année.

Art. 16. – Commercialisation des données.

Toute utilisation commerciale ou publicitaire des données est interdite.

Le gestionnaire renouvelle la communication de cette interdiction auprès des acteurs ayant la possibilité de télécharger des fichiers de données concernant plusieurs personnes.

Art. 17. – Exhaustivité des données.

Le gestionnaire assure à l'égard des acteurs défaillants la diffusion de messages personnels ou collectifs visant à leur rappeler leurs obligations réglementaires déclaratives.

En cas de persistance du non-respect des obligations réglementaires déclaratives, le gestionnaire en avise le service de contrôle compétent et garde trace de cet avis.

CHAPITRE IV

EXIGENCES GÉNÉRALES

Art. 18. – Information du public.

Sur la page d'accueil du site web, le gestionnaire fournit une notice de présentation de son organisation et de ses objectifs et informe les usagers de l'existence et de la finalité de la base de données des mouvements ainsi que de leurs droits d'accès à ce fichier et de rectification des données les concernant. Le cas échéant, il y affiche ses tarifs.

Le site est conçu pour afficher sur chaque écran un dispositif d'aide en ligne de l'utilisateur.

Art. 19. – Conformité générale.

Le gestionnaire assure la conformité de ses développements informatiques, de ses traitements de données et du site web :

- à la réglementation relative à l'identification de l'espèce porcine ;
- à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 20. – Sous-traitance.

Le gestionnaire peut sous-traiter, par partie, les tâches nécessaires à l'exécution de la présente délégation sous réserve d'imposer conventionnellement à ses sous-traitants les exigences adéquates du présent cahier des charges.

Art. 21. – Exécution.

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

BASE DE DONNÉES NATIONALE DE TRAÇABILITÉ DES PORCINS

PRÉAMBULE

En application des articles L. 212-12-1 et R. 212-14 du code rural et de la pêche maritime, le présent cahier des charges précise les conditions selon lesquelles le ministre en charge de l'agriculture confie la gestion, la collecte des données de l'identification et des mouvements de porcins et leur traitement à une personne agréée en tant que gestionnaire de la base de données nationale de traçabilité des porcins, dénommée ci-après « le gestionnaire ».

Le gestionnaire déploie un réseau permanent d'assistance aux utilisateurs de ladite base sur l'ensemble du territoire national (métropole et départements d'outre-mer).

A. – Missions

Le gestionnaire retenu à l'issue de l'appel à candidatures met matériellement en oeuvre les missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le présent cahier des charges. Ces missions portent sur :

1. La gestion de la base de données nationale de traçabilité des porcins ;
2. La mise en place et la gestion d'interface de saisie et de consultation permettant aux personnes autorisées de saisir, mettre à jour et/ou consulter les données ;
3. La mise en place de dispositifs de collecte, de mise à jour des données réglementaires des mouvements de porcins et des déclarations d'activités des détenteurs et leur transfert vers le ministère en charge de l'agriculture.

B. – Les dispositifs à déployer

Pour remplir ces missions, le gestionnaire déploie les dispositifs suivants :

B.1. Une base de données, dont la taille est fonction de :

- des volumes annuels de données à traiter :
 - 40 000 lieux d'élevage ;
 - 325 000 interlocuteurs ;
 - 140 000 mouvements porcelets ;
 - 50 000 mouvements reproducteurs ;
 - 1 000 000 mouvements abattage ;
 - 5 000 000 mouvements équarrissage ;
 - 300 000 indicateurs sanitaires,
- du nombre d'utilisateurs potentiels :
 - 20 000 éleveurs ;
 - 600 organismes (EdE, DD [CS] PP, structure régionale, vétérinaires...) ;

B.2. Un portail web de saisie en ligne, de consultation et d'extraction des données réglementaires ;

B.3. Un transfert des notifications de mouvements des porcins vers la base de données nationale d'identification (BDNI) ;

B.4. Un transfert des déclarations d'activité des détenteurs vers le système d'information de l'alimentation.

C. – Evolution des dispositifs

En tant que système d'information cohérent, l'ensemble des dispositifs décrits dans le point B doit être suffisamment souple et adaptable aux évolutions de la réglementation et des règles métier et pour couvrir les besoins d'utilisateurs.

Dans ce cadre, le système d'information mis en place par le gestionnaire doit répondre aux exigences suivantes :

- il doit être conçu autour d'une architecture fonctionnelle modulaire pour pouvoir localiser les impacts d'évolution dans le(s) module(s) concerné(s) et sans obligation de modification ni de requalification de l'ensemble des modules ;
- il doit utiliser les technologies récentes conformes aux solutions modernes et à l'état de l'art actuel, et sans risque de difficulté de maintenance sur la durée de l'agrément ;
- il doit être capable de réajuster ponctuellement le périmètre et le format des données enregistrées sans évolutions majeures et prévoir une gestion paramétrable des données référentielles ;
- il doit s'adapter aux modalités retenues par le ministère en charge de l'agriculture pour l'échange des données avec ses partenaires.

PARTIE I

GESTION

I.-1. Les données gérées

La base de données nationale de traçabilité des porcins contient des données relatives aux détenteurs de porcins, aux exploitations et à leurs différents sites d'élevage, aux animaux qui y sont élevés ou détenus et aux mouvements de porcins.

Les données gérées par la base de données nationale d'identification des porcins sont réparties en plusieurs catégories :

- A. – Référentiel des détenteurs des animaux, des exploitations et des sites d'élevage porcins (annexe 1, B) :
 - ces données sont transmises depuis la base de données nationale d'identification (BDNI) vers la base de données nationale de traçabilité des porcins. Les modalités de ce transfert sont décrites dans l'annexe 1, C.

B. – Données relatives aux mouvements des animaux (annexe 2, A) :

- ces données sont collectées dans la base de données nationale de traçabilité des porcins via les notifications de mouvements apportées et mises à jour par :
 - les détenteurs ;
 - ou les délégués et les établissements d'élevage (EdE) qui notifient pour le compte des détenteurs,
- en particulier, les données collectées doivent permettre d'alimenter et de gérer deux référentiels opérationnels des transporteurs et des opérateurs de transport (annexe 2, A, point 2 et 3) :
 - le transporteur est la personne physique ou morale qui réalise le transport (entité juridique) ;
 - l'opérateur de transport (OT) est le donneur d'ordre/commanditaire de transport de porcins (organisation de producteurs, abattoir, organisme de sélection porcine, centre d'insémination artificielle, négociant, éleveur lui-même).

A noter que les transporteurs seront, à terme, gérés au sein d'un référentiel national qui sera mis à la disposition de la base de données nationale de traçabilité des porcins.

C. – Données relatives aux déclarations d'activité des sites d'élevage (annexe 3, A) :

- ces données sont collectées dans la base de données nationale de traçabilité des porcins via les déclarations d'activités notifiées et mises à jour par les détenteurs des animaux.

Le gestionnaire fournit les informations mentionnées au point C au ministère en charge de l'agriculture ainsi qu'aux directions départementales en charge de la protection des populations.

D. – Données relatives aux mouvements des animaux autres que nationaux (annexe 4) :

- ces données sont disponibles dans le système TRACES (TRAde and Control Expert System) remplissant les fonctions de base de données et d'émission de certificats sanitaires d'animaux vivants et de leurs produits, ainsi que d'outil de notification des échanges à l'Etat membre de destination ;
- ces données sont mises à disposition de la base de données nationale de traçabilité des porcins :
 - par le ministère en charge de l'agriculture via une extraction récurrente réalisée au moins une fois par trimestre ;
 - ou par une consultation directe (*web service*) entre la base de données nationale de traçabilité des porcins et TRACES.

E. – Données nominatives des utilisateurs autorisés à consulter les données réglementaires :

- elles concernent les informations (nom, prénom, adresse, numéro de tel, mél...) fournies par l'utilisateur au moment de son inscription auprès du gestionnaire de la base de données nationale de traçabilité des porcins pour obtenir un accès aux données réglementaires.

I.-2. Contrôle de la cohérence et de la qualité de données de mouvements porcins

Le gestionnaire contrôle la cohérence des notifications de mouvements porcins.

Il gère et met en place les mesures correctives des anomalies, qui peuvent être relevées et/ou générées lors de la notification des mouvements selon les modalités décrites dans l'annexe 5.

Il stocke l'ensemble des résultats des contrôles réalisés entre les données extraites du système TRACES (I.1.2.D) et les données des mouvements collectées, traitées et/ou mises à jour (I.1.2.C) :

- il identifie les incohérences constatées mais ne les corrige pas ;
- toute incohérence susceptible d'être traitée par les services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture doit être signalée à la DGAL.

I.-3. Règles de sécurité des données**I.-3.1. Confidentialité des données**

Le gestionnaire met en place et documente les procédures adaptées pour empêcher tout accès non autorisé aux données.

Dès qu'il en a connaissance, il invalide les accès attribués à des personnes ayant perdu leur qualité d'ayant droit, d'identificateur, de professionnel ou de toute autre catégorie.

I.-3.2. Intégrité des données

Le gestionnaire met en place et documente les procédures adaptées pour assurer l'intégrité des données.

Les données de production sont dupliquées en permanence sur un site distinct de celui de leur gestion.

I.-3.3. Traçabilité des données

Le gestionnaire conserve pendant 6 mois au moins et 24 mois au plus :

- les traces des interrogations et des utilisations de la base de données ;

- l'historique des comptes de chaque utilisateur ainsi que l'historique des droits accordés à chacun.

En particulier, il doit disposer des moyens appropriés permettant de vérifier le respect de l'obligation des délais de notification de mouvements, notamment par l'enregistrement et la conservation des dates de saisie et de transmission des données à ladite base.

I.-3.4. *Disponibilité des données*

Le gestionnaire s'assure auprès de ses sous-traitants :

- de la disponibilité du portail utilisateur à un taux annuel de disponibilité de l'infrastructure d'hébergement de 99,8 % ;
- une durée mensuelle maximale d'indisponibilité de 10 heures ;
- et d'une garantie du temps de rétablissement (GTR) de 4 heures.

Une clause pénale est intégrée à cet effet dans les contrats de sous-traitance.

I.-3.5. *Audit de sécurité*

Le directeur général de l'alimentation fait procéder sur la durée de la convention à une évaluation détaillée des besoins de sécurité (démarche eBios) et met en oeuvre les qualifications des exigences de sécurité faisant intervenir un audit de sécurité du système informatique avec test d'intrusion. Les résultats de cet audit et les recommandations qui l'accompagnent sont transmises au gestionnaire.

I.-4. **Utilisation de données**

Le gestionnaire reconnaît que l'ensemble des données collectées sont des données personnelles.

Parmi celles-ci, sont dénommées données nominatives celles collectées pour identifier les personnes ayant des droits d'accès sur les données (nom, prénom, structure de rattachement, identifiant, données de contact).

L'utilisation des données est faite dans le respect du règlement (UE) 2016/679, dit RGPD (règlement général de protection des données) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans ce cadre le gestionnaire documente les mesures prises afin de :

- donner un accès libre aux personnes concernées à leurs données personnelles, y compris pour réaliser des rectifications, ajouts ou suppressions ;
- ne donner accès à la consultation des données personnelles de tiers qu'aux personnes :
 - autorisées à cet effet par la loi ou le règlement ;
 - faisant partie du personnel du gestionnaire et ayant besoin de cet accès pour la gestion des données ;
 - autorisées à cet effet par la personne concernée par ces données.

Seules les personnes physiques ayant reçu l'accord du responsable de la structure pour le compte de laquelle ils accèdent aux données, peuvent être titulaires d'un droit d'accès qui prend la forme d'un identifiant/mot de passe ou de tout système équivalent. Les mots de passe ne sont pas connus du délégué (conservation d'une empreinte par exemple).

La gestion des différents droits d'accès aux différentes données est assurée par la création de rôles. Les droits d'accès des rôles aux données sont répertoriés dans un tableau présenté dans les conditions générales d'utilisation.

Toute utilisation commerciale ou publicitaire des données est interdite. Le gestionnaire rappelle systématiquement cette interdiction aux acteurs ayant la possibilité de télécharger des fichiers de données personnelles de tiers.

Les données personnelles sont conservées conformément à l'article R. 212-14-2 du code rural et de la pêche maritime. Quand un accès est retiré à un utilisateur, les données nominatives sont supprimées avec la dernière donnée de journalisation de ses accès réalisé conformément au point 1.3.3.

PARTIE II

MISE EN PLACE ET GESTION DES DISPOSITIFS DE COLLECTE, DE MISE À JOUR, DE CONSULTATION ET D'EXTRACTION DES DONNÉES

II.-1. **Mise en place d'un portail utilisateur**

Le gestionnaire met en place et administre un portail utilisateurs (ou portail) commun à tous les détenteurs de porcs et à tous les responsables de l'identification porcine (gestionnaires de l'identification, administration...).

Ce portail utilisateur comporte deux parties : une partie à accès libre dénommée « page d'accueil », et une partie d'accès contrôlé dénommée « espace utilisateur ».

- la page d'accueil :
 - héberge les conditions générales d'utilisation, le présent cahier des charges, la décision d'agrément du gestionnaire, les comptes-rendus annuels de délégation ;
 - porte le logo du ministère en charge de l'agriculture et au moins chaque fois que figure celui du gestionnaire ;

- l'espace utilisateur permet aux utilisateurs autorisés d'accéder :
 - à tout ou partie des données, en mode consultation ou/et de mise à jour conformément aux règles de sécurité de données (paragraphe I.3) et selon le profil associé à l'utilisateur ;
 - et à l'offre de services déployée sur le portail.

Le gestionnaire met en place une gestion des profils qui définit le périmètre de données accessibles et les actions autorisées par profil et associe à chaque utilisateur le(s) profil(s) adéquat(s).

Le gestionnaire assure à chaque détenteur l'accès à ses propres informations sur la base de leur numéro d'exploitation et/ou de l'indicatif de marquage des animaux.

II.-1.1. *Offre de service à l'utilisateur*

Le portail utilisateur met en place une offre de service à l'utilisateur incluant :

- un service d'inscription et de gestion des mots de passe qui permet à un utilisateur qui souhaite accéder aux données pour lesquelles il est habilité (données le concernant, données pour lequel il a reçu l'accord de la personne concernée, données auxquelles la loi, le règlement ou la présente délégation l'autorise à accéder) :
- de déposer une demande d'accès au nom d'une structure qui peut être :
 - le délégué pour ses propres agents ;
 - un acteur de l'identification tel un éleveur, un transporteur, un négociant, un abattoir ;
 - une structure administrative telle une DDPP, un EDE, la DGAL... ;
- de récupérer, après accord du responsable de la structure, un mot de passe temporaire ;
- de modifier son mot de passe ;
- de modifier ses données d'inscription.

Le service d'identification et d'authentification des usagers du ministère en charge de l'agriculture peut être utilisé pour gérer les accès au portail.

- un service de consultation et de mise à jour des données personnelles des utilisateurs enregistrés dans le portail ;
- un service de saisie et de correction en ligne des notifications de mouvements basé sur un système sécurisé de transmission des données ;
- des états de synthèse des notifications de mouvements réalisées et possibilité d'extraction des données sous forme de fichiers portables (.csv).

II.-1.2. *Information du public*

Sur la page d'accueil du portail, le gestionnaire fournit une notice de présentation de son organisation et de ses objectifs et informe les utilisateurs de l'existence et de la finalité de la base de données ainsi que de leurs droits d'accès et de rectification des données les concernant. Le cas échéant, il y affiche ses tarifs.

II.-1.3. *Assistance aux utilisateurs*

Le portail est conçu pour afficher sur chaque écran un dispositif d'aide en ligne de l'utilisateur.

Le gestionnaire déploie un réseau permanent d'assistance aux utilisateurs du portail sur l'ensemble du territoire national.

II.-1.4. *Conformité générale*

Le gestionnaire assure la conformité de ses développements informatiques, de ses traitements de données et du portail :

- à la réglementation relative à l'identification de l'espèce porcine ;
- à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en 2018 ;
- au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

II.-2. **Gestion des demandes particulières d'extraction de données**

II.-2.1. *Demande d'extraction des données non anonymisées*

A l'exception du ministère en charge de l'agriculture, toute demande de requêtes contenant des données non anonymisées doit faire l'objet d'une demande justifiée et validée par la direction générale de l'alimentation dans le respect des conditions définies par la loi à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en 2018 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

II.-2.2. *Demandes d'extraction de données anonymisées*

Toute demande de requête anonymisée, à l'exception de celle du ministère en charge de l'agriculture en cas de crise sanitaire, peut donner lieu à la perception d'une somme fixée par le ministère en charge de l'agriculture sur proposition du gestionnaire dans le cadre d'une licence d'utilisation approuvée par le ministère en charge de l'agriculture.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en 2018, les données extraites doivent être agrégées si nécessaire pour rendre à priori impossible toute réidentification des personnes.

II.-3. **Gestion des urgences sanitaires**

En cas d'urgence sanitaire, le gestionnaire met en œuvre tout moyen matériel et humain, en accord avec son fonctionnement interne, pour répondre aux demandes éventuelles du ministère en charge de l'agriculture.

Il met en place une organisation spécifique et documentée lui permettant sous 24 heures de répondre à une demande du ministère de l'agriculture d'informations particulières concernant les notifications de mouvements des porcins.

PARTIE III

TRANSFERT DES DONNÉES RÉGLEMENTAIRES VERS LE MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

III.-1. **Transfert des mouvements porcins**

Le gestionnaire transmet les notifications de mouvements porcins décrites en annexe 2 à la base de données nationale d'identification (BDNI).

Ce transfert est réalisé via un flux journalier de création et de mise à jour et selon les modalités décrites dans l'annexe 2, B.

III.-2. **Transfert des déclarations d'activité des sites d'élevage**

Le gestionnaire transmet au ministère en charge de l'agriculture les déclarations d'activité des sites d'élevage décrites dans l'annexe 3.

- les directions départementales en charge de la protection des populations (les DD [CS] PP) pourront consulter ces déclarations à partir du portail utilisateurs ;
- un transfert vers le système d'information de l'alimentation est réalisé via un flux journalier de création et de mise à jour selon les modalités décrites dans l'annexe 3, B.

III.-3. **Spécifications techniques des transferts**

Les spécifications techniques des transferts mentionnés en III.-1 et III.-2 sont décrites dans des cahiers des charges spécifiques validés par le ministère en charge de l'agriculture et le gestionnaire.

Ces cahiers des charges seront adaptés si ces transerts doivent évoluer dans le périmètre décrit dans le point C du préambule du présent cahier des charges.

PARTIE IV

SUIVI ET GOUVERNANCE

La gestion de la base de données nationale d'identification des porcins est placée sous le contrôle d'une commission, chargée de vérifier le respect du présent cahier des charges, d'émettre un avis sur les comptes d'exploitation présentés par le gestionnaire.

Le ministère en charge d'agriculture peut décider le lancement d'une mission d'audit d'une partie ou de l'ensemble des dispositifs mis en place par le gestionnaire dans le but d'émettre des recommandations ou des demandes de mise en conformité des dispositifs audités par rapport à ce cahier des charges.

PARTIE V

PLANNING

Le calendrier de la mise en place de la base de données nationale d'identification des porcins est le suivant :

JA : publication de l'arrêté agrémentant le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

JA + 6 mois : la base de données nationale d'identification des porcins est ouverte.

Annexe 1**Données relatives aux détenteurs, aux exploitations et aux sites d'élevage porcin (EGET)****A. – Listes des tables**

Thème	Nom de la table	Description
DETENTEUR	DETENTEUR	Référentiel des détenteurs
EXPLOITATION	EXPLOITATION	Référentiel des exploitations
	Lien exploitation - détenteur	Lien de détention exploitation - détenteur
	Activité exploitation	Périodes d'activité d'exploitation
EGET	EGET	Référentiel des EGET porcines
	Activité EGET	Période d'activité d'EGET porcine
	Rattachement EGET- exploitation	Période de rattachement EGET porcines - exploitations

B. – Dictionnaire des données***1. Détenteurs***

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Code pays	Code pays détenteur	CHAR (2)	0
Numéro détenteur	Numéro détenteur	VARCHAR (12)	0
Raison sociale	Raison sociale ou situation civile	VARCHAR (4)	0
Nom	Nom du détenteur	VARCHAR (30)	0
Adresse 1	Adresse 1 du détenteur	VARCHAR (30)	F
Adresse 2	Adresse 2 du détenteur	VARCHAR (30)	F
Code postal	Code localisation (code postal) du détenteur	VARCHAR (5)	0
Commune	Commune du détenteur	VARCHAR (30)	0
SIREN	Numéro de SIREN du détenteur	VARCHAR (9)	F
Code pays résidence	Code pays de résidence du détenteur	CHAR (2)	0
Date de réception	Date de réception en BDNI	DATETIME	0
Apporteur	Apporteur	VARCHAR (12)	0
Date de création	Date de création en BDNI	DATETIME	0
Statut	Statut en BDNI (actif ou Reprise)	CHAR (1)	0

2. Exploitations

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Code pays	Code pays exploitation	CHAR (2)	0
Numéro exploitation	Numéro exploitation	VARCHAR (12)	0
Type	Type d'exploitation	CHAR (2)	0
Raison sociale	Raison sociale ou situation civile	VARCHAR (4)	F
Nom	Nom de l'exploitation	VARCHAR (30)	F
Adresse 1	Adresse 1 de l'exploitation	VARCHAR (30)	F
Adresse 2	Adresse 2 de l'exploitation	VARCHAR (30)	F

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Code postal	Code localisation (code postal) de l'exploitation	VARCHAR (5)	O
Commune	Commune de l'exploitation	VARCHAR (30)	O
SIRET	Numéro de SIRET de l'exploitation	VARCHAR (14)	F
Code pays détenteur	Code pays du détenteur actif	VARCHAR (2)	O
Numéro détenteur	Numéro du détenteur actif	VARCHAR (12)	O
Latitude	Coordonnée WGS84 : Latitude	NUMERIC (9,6)	F
Longitude	Coordonnée WGS84 : Longitude	NUMERIC (9,6)	F
Date de réception	Date de réception en BDNI	DATETIME	O
Apporteur	Apporteur	VARCHAR (12)	O
Date de création	Date de création en BDNI	DATETIME	O
Statut	Statut en BDNI (actif ou Reprise)	CHAR (1)	O

3. Liens exploitation – détenteur

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Code pays exploitation	Code pays exploitation	CHAR (2)	O
Numéro exploitation	Numéro exploitation	VARCHAR (12)	O
Code pays détenteur	Code pays du détenteur	CHAR (2)	O
Numéro détenteur	Numéro du détenteur	VARCHAR (12)	O
Date de lien	Date début de lien de détention	DATETIME	O
Complétude de date	Complétude de la date de début du lien (0, 1, 2)	NUMERIC (1)	O
Date de réception	Date de réception en BDNI	DATETIME	O
Apporteur	Apporteur	VARCHAR (12)	O
Date de création	Date de création en BDNI	DATETIME	O
Statut	Statut en BDNI (actif ou Reprise)	CHAR (1)	O

4. Activité des exploitations

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Code pays exploitation	Code pays exploitation	CHAR (2)	O
Numéro exploitation	Numéro exploitation	VARCHAR (12)	O
Code espèce	Code de l'espèce détenue	CHAR (1)	O
Date début d'activité	Date début d'activité pour l'espèce détenue	DATETIME	O
Complétude date	Complétude de la date de début d'activité	NUMERIC (1)	O
Date fin activité	Date de fin d'activité pour l'espèce détenue	DATETIME	F
Complétude date	Complétude de la date de fin d'activité	NUMERIC (1)	F
Date de réception	Date de réception en BDNI	DATETIME	O
Apporteur	Apporteur	VARCHAR (12)	O
Date de création	Date de création en BDNI	DATETIME	O
Statut	Statut en BDNI (actif ou Reprise)	CHAR (1)	O

5. EGET porcines

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Code pays EGET	Code pays de l'EGET	CHAR 2	0
Numéro EGET	Numéro d'identification de l'EGET	VARCHAR (12)	0
Type production	Type de production (= P)	CHAR (1)	0
Adresse 1	Adresse 1 de l'EGET	VARCHAR (30)	F
Adresse 2	Adresse 2 de l'EGET	VARCHAR (30)	F
Code postal	Code postal de l'EGET	VARCHAR (5)	0
Commune	Commune de l'EGET	VARCHAR (30)	0
Date de réception	Date de réception en BDNI	DATETIME	0
Latitude	Coordonnée WGS84 : Latitude	NUMERIC (9,6)	F
Longitude	Coordonnée WGS84 : Longitude	NUMERIC (9,6)	F
Apporteur	Apporteur	VARCHAR (12)	0
Date de création	Date de création en BDNI	DATETIME	0
Statut	Statut	CHAR (1)	0

6. Activité des EGETS

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Code pays	Code pays de l'EGET	CHAR (2)	0
Numéro EGET	Numéro d'identification de l'EGET	VARCHAR (12)	0
Type de production	Type de production de l'EGET (=P)	CHAR (1)	0
Date de début	Date de début d'activité de l'EGET	DATETIME	0
Complétude	Complétude de la date de début d'activité	NUMERIC (1)	0
Date de fin	Date fin d'activité de l'EGET	DATETIME	F
Complétude	Complétude de la date de fin d'activité	NUMERIC (1)	F
Date de réception	Date de réception en BDNI	CHAR (1)	0
Apporteur	Apporteur	VARCHAR (12)	0
Date de création	Date de création en BDNI	DATETIME	0
Statut	Statut	CHAR (1)	0

7. Rattachements EGET - exploitations

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Code pays	Code pays de l'EGET	CHAR (2)	0
Numéro EGET	Numéro d'identification de l'EGET	VARCHAR (12)	0
Type de production	Type de production de l'EGET	CHAR (1)	0
Code pays	Code pays de l'exploitation de rattachement	CHAR (2)	0
Numéro exploitation	Numéro de l'exploitation de rattachement	VARCHAR (12)	0
Date début	Date de début de rattachement	DATETIME	0
Complétude	Complétude de la date de début de rattachement	NUMERIC (1)	0

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Date de réception	Date de réception en BDNI	DATETIME	0
Apporteur	Apporteur	VARCHAR (12)	0
Date de création	Date de création en BDNI	DATETIME	0
Statut	Statut	CHAR (1)	0

C. – Mise à disposition pour la base de données nationale de traçabilité des porcins

- ces données sont transmises depuis la base de données nationale d’identification (BDNI) vers la base de données nationale de traçabilité des porcins ;
- deux types de transfert sont mis en place :
 - un transfert hebdomadaire intégral : transmettre l’ensemble des données ;
 - un transfert quotidien différentiel : transmettre les données créées ou invalidées depuis le dernier transfert intégral.

Annexe 2

Données relatives aux mouvements porcins

A. – Dictionnaire des données

1. Mouvement

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Identifiant du mouvement	Identifiant unique du mouvement	NUMERIC (6)	0
Type lieu	Type du lieu du mouvement : Source : table de référence « Type lieu »	VARCHAR (1)	0
Type site	Type du site de l’élevage : = EGET si le type de lieu = EGET	VARCHAR (5)	F
Code pays lieu	Code pays du lieu de mouvement Source : Table de référence « Pays »	VARCHAR (2)	0
Identifiant lieu	Identifiant du lieu de mouvement	VARCHAR (25)	0
Type mouvement	Type de mouvement Source : Table de référence « Type Mouvement »	VARCHAR (1)	0
Date	Date du mouvement	DATETIME	0
Nom transporteur	Nom du transporteur	VARCHAR (80)	0
Numéro agrément	Numéro d’agrément du transporteur : Source : Table de référence « Transporteurs »	VARCHAR (45)	0
Numéro immatriculation	N° d’immatriculation du camion	VARCHAR (25)	0
Code pays OT	Code pays de l’opérateur de transport Source : Table de référence « Pays »	VARCHAR (2)	0
Identifiant OT	Identifiant de l’opérateur Source : Table de référence : « Opérateurs de transport »	VARCHAR (12)	0
Camion vide avant	Camion vide avant le mouvement (Oui ou Non)	NUMERIC (2)	F
Camion vide après	Camion vide après le mouvement (Oui ou Non)	NUMERIC (2)	F
Délégation	Délégation de notification (Oui ou Non)	NUMERIC (2)	0
Nombre d’animaux	Nombre d’animaux déplacés	NUMERIC (4)	0
Type d’animaux	Type d’animaux déplacés : Source : Table de référence « Type animaux »	VARCHAR (2)	0
Ordre chrono	Ordre chronologique du mouvement dans la tournée	NUMERIC (3)	F
Délai notification	Délai de notification du mouvement (en jours)	NUMERIC (3)	0

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Typologie mouvement	Typologie de mouvement : Source : Table de référence Typologie_Mouvements	VARCHAR (2)	O
Identifiant tournée	Identifiant unique de la tournée	NUMERIC (6)	F

2. Transporteurs

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Numéro d'agrément	N° d'agrément du transporteur	VARCHAR (14)	F
Date d'agrément	Date d'agrément	DATETIME	F
Autorité	Autorité de dé livraison de l'agrément	VARCHAR (80)	F
Raison sociale	Nom de société de transport	VARCHAR (80)	F
Nom transporteur	Nom du transporteur	VARCHAR (30)	O
Prénom transporteur	Prénom du transporteur	VARCHAR (30)	F
N° immatriculation	N° d'immatriculation du véhicule	VARCHAR (25)	O
Type de véhicule	Type de véhicule (Remorque, camion,...)	VARCHAR (16)	F

3. Opérateurs de transport

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Code pays	Code Pays de l'opérateur Source : Table de référence « Pays »	VARCHAR (2)	O
Identifiant	Identifiant unique de l'opérateur	VARCHAR (12)	O
Nom	Nom de l'opérateur	VARCHAR (30)	O

4. Sites d'élevage étrangers

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Code pays	Code Pays du site Source : Table de référence « Pays »	VARCHAR (2)	O
Identifiant	Identifiant du site	VARCHAR (12)	O
Adresse	Adresse du site	VARCHAR (30)	O

5. Tables de références

Table	Attribut	Libellé	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Pays	Code	Code pays	VARCHAR (2)	O
	Libellé	Libellé pays	VARCHAR (45)	O
Type lieu	Code	Code type lieu	VARCHAR (1)	O
	Libellé	Libellé type lieu	VARCHAR (45)	O
Type mouvement	Code	Code type mouvement	VARCHAR (1)	O
	Libellé	Libellé type mouvement	VARCHAR (45)	O
Typologie mouvement	Code	Code typologie mouvement	VARCHAR (2)	O
	Libellé	Libellé typologie mouvement	VARCHAR (45)	O
Type animaux	Code	Code type animaux	VARCHAR (2)	O

Table	Attribut	Libellé	Format	Type (obligatoire, facultatif)
	Libellé	Libellé type animaux	VARCHAR (45)	0

6. Contenu des tables de référence

Table	Code	Libellé
Pays		Dernière liste à jour ISO (2 alphanumériques) prise en compte.
Type lieu	S	Site
	E	N° EDE d'une exploitation hors élevage
	C	Immatriculation d'un camion
Type mouvement	C	Chargement
	D	Déchargement
Typologie mouvement	TR	Tournée
	MI	Mouvement Isolé
	LO	Déduit d'un lot
	RC	Lot avec rupture de charge
Type animaux	08	Porcelets 8 kg
	25	Porcelets 25 kg
	CH	Porcs charcutiers
	RP	Reproducteurs
	RF	Réforme
	MO	Morts transport
	MQ	Manquants
	SA	Sangliers

B. – Mise à disposition pour la base de données nationale d’identification (BDNI)

- ces données sont transmises depuis la base de données nationale de traçabilité des porcins vers la base de données nationale d’identification (BDNI) ;
- les flux mis en place dans ce cadre sont les suivants :
 - un flux d’initialisation (T0) destiné à transmettre les données de mouvements collectées durant les 5 dernières années ainsi que les tables de référence ;
 - un flux quotidien différentiel de création ou de mise à jour de mouvement ;
- une opération de comparaison des contenus des deux bases est réalisée une fois par an au moins. Elle pourra conduire, au besoin, à lancer un flux de rephasage spécifique pour aligner les données des deux bases.

Annexe 3

Données relatives à la déclaration d’activité des sites d’élevage porcin

A. – Dictionnaire des données

1. Déclaration d’activité

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Code pays site	Code pays site d’élevage (= FR)	VARCHAR (2)	0
Identifiant site	Identifiant (indicatif de marquage) du site d’élevage	VARCHAR (12)	0
Type porcin	Source : Table de référence « Type porcins »	VARCHAR (3)	0

Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Type production	Source : Table de référence « Type production »	VARCHAR (3)	0
Type élevage	Source : Table de référence « Type élevage »	VARCHAR (2)	0
Mode élevage plein-air	Source : Table de référence « Mode élevage plein air »	VARCHAR (2)	0
Nb places reproducteurs		NUMERIC (5)	0
Nb places post-sevrage		NUMERIC (5)	0
Nb places engrangissement		NUMERIC (5)	0
Date déclaration d'activité		DATETIME	0

2. Tables de référence

Table	Attribut	Libellé	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Type porcin	Code	Code type porcin	VARCHAR (3)	0
	Libellé	Libellé type porcin	VARCHAR (45)	0
Type production	Code	Code type production	VARCHAR (3)	0
	Libellé	Libellé type production	VARCHAR (45)	0
Type élevage	Code	Code type élevage	VARCHAR (2)	0
	Libellé	Libellé type élevage	VARCHAR (45)	0
Mode élevage plein air	Code	Code mode d'élevage plein air	VARCHAR (2)	0
	Libellé	Libellé mode d'élevage plain air	VARCHAR (45)	0

3. Contenu des tables de référence

Table	Code	Libellé
Type porcin	PO	Porcs
	SAB	Sangliers catégorie B (boucherie, autres)
	SAA	Sangliers de catégorie A (repeuplement)
Type production	PR	Production de rente (animaux commercialisés)
	SE	Sélection
	MU	Multiplication
	CI	Centre Insémination
	PRF	Production familiale (consommation personnelle)
	HAR	Hors animaux de rente (non consommés)
	SA	Sangliers
Type élevage	NA	Naisseur
	NP	Naisseur - Post-sevrage
	EN	Engrisseur
	NE	Naisseur - Engrisseur
	PE	Post-sevrage - Engrisseur
	PS	Post-sevrage
	QN	Quarantaine

Table	Code	Libellé
	CC	Centre de collecte
	AC	Porcs d'agrément (animal de compagnie)
	LE	Porcs d'exposition (parc, refuge, zoo...)
	LR	Laboratoire / recherche
	SA	Sangliers
Mode élevage plein air	NO	Non
	NA	Naissance < 4 semaine
	NP	Naissance - Post-sevrage
	NE	Naissance - Engrissement
	PS	Post-sevrage
	PE	Post-sevrage - Engrissement
	EN	Engrissement
	TO	Totalité

B. – Mise à disposition pour la DGAL

- ces données sont transmises depuis la base de données nationale de traçabilité des porcins vers le système d'information de la DGAL (le système USAGERS et la base de données nationale d'identification BDNI) ;
- les flux mis en place dans ce cadre sont les suivants :
 - un flux d'initialisation (T0) destiné à transmettre les données relatives à la déclaration d'activité telles qu'enregistrées au moment du T0 ainsi que les tables de référence ;
 - un flux quotidien différentiel de création ou de mise à jour relatives à la déclaration d'activité ;
- une opération de comparaison des contenus des bases source et cible est réalisée une fois par an au moins. Elle pourra conduire, au besoin, à lancer un flux de rephasage spécifique pour aligner les données dans ces bases.

Annexe 4

Données relatives aux mouvements non nationaux

A. – Dictionnaire des données

Thème	Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Expéditeur	Nom	Nom de l'expéditeur	VARCHAR (255)	0
	Rue	Adresse de l'expéditeur : Rue	VARCHAR (255)	0
	Code postal	Adresse de l'expéditeur : Code postal	VARCHAR (255)	0
	Commune	Adresse de l'expéditeur : Commune	VARCHAR (255)	0
	Pays	Adresse de l'expéditeur : Pays (Liste ISO 2 alpha)	CHAR (2)	0
Destinataire	Nom	Nom du destinataire	VARCHAR (255)	0
	Rue	Adresse du destinataire : Rue	VARCHAR (255)	0
	Code postal	Adresse du destinataire : Code postal	VARCHAR (255)	0
	Commune	Adresse du destinataire : Commune	VARCHAR (255)	0
	Pays	Adresse du destinataire Pays (Liste ISO 2 alpha)	CHAR (2)	0
Lieu d'origine des animaux	Nom	Nom d'établissement d'origine	VARCHAR (255)	0
	Type	Type d'établissement d'origine	VARCHAR (30)	0
	Numéro d'agrément	Numéro d'agrément de l'établissement d'origine	VARCHAR (100)	0

Thème	Attribut	Description	Format	Type (obligatoire, facultatif)
Lieu de destination des animaux	Rue	Adresse de l'établissement d'origine : Rue	VARCHAR (255)	0
	Code postal	Adresse de l'établissement d'origine : Code postal	VARCHAR (255)	0
	Commune	Adresse de l'établissement d'origine : Commune	VARCHAR (255)	0
	Pays	Adresse de l'établissement d'origine : Pays (Liste ISO 2 alpha)	CHAR (2)	0
Animaux échangés	Nom	Nom d'établissement de destination	VARCHAR (255)	0
	Type	Type d'établissement de destination	VARCHAR (30)	0
	Numéro d'agrément	Numéro d'agrément de l'établissement de destination	VARCHAR (100)	0
	Rue	Adresse de l'établissement de destination : Rue	VARCHAR (255)	0
	Code postal	Adresse de l'établissement de destination : Code postal	VARCHAR (255)	0
	Commune	Adresse de l'établissement de destination : Commune	VARCHAR (255)	0
	Pays	Adresse de l'établissement de destination : Pays (Liste ISO 2 alpha)	CHAR (2)	0
Certificat d'échange TRACES	Code	Code de marchandise (TRACES) : animaux vivants espèce porcine	VARCHAR (4)	0
	Type	Type de l'espèce	VARCHAR (15)	0
	Nom	Nom de l'espèce	VARCHAR (100)	0
	Nombre	Nombre d'animaux	NUMERIC (5)	0
	Catégorie	Catégorie zootechnique (Abattage, élevage, production)	VARCHAR (40)	0
	Numéro	Numéro du certificat d'échange TRACES	VARCHAR (64)	0
	Date de déclaration	Date de déclaration du certificat	DATETIME	0
Gestion des anomalies de notification	Nom ULV origine	Nom de l'unité locale vétérinaire d'origine	VARCHAR (30)	0
	Code ULV origine	Numéro de l'unité locale vétérinaire d'origine	VARCHAR (10)	0
	Nom ULV destination		VARCHAR (30)	0
	Code ULV destination		VARCHAR (10)	0
	Date de départ		DATETIME	0

Annexe 5

Gestion des anomalies de notification

Note de service DGAL/SDSPA/2014-538 – 03/07/2014

On entend par « notifiant » la personne réalisant la notification dans la base de données nationale d'identification des porcins.

On entend par « Acteur régional transport » l'interlocuteur privilégié des notifiants de sa région ou de son département (éleveurs, opérateurs de transport...). Il est chargé de leur transmettre les informations utiles pour corriger les anomalies et de régler les contentieux éventuels. Il contacte l'EdE concerné en cas de modification nécessaire des informations dans la BDNI.

– anomalies « informatiques » :

– une anomalie liée à un transfert informatique est communiquée au notifiant (détenteur ou déléguétaire suivant le cas). Le notifiant doit renvoyer les informations corrigées,

– anomalies « B.D.N.I. » :

– on entend par anomalie « B.D.N.I. » toute anomalie non liée à un transfert informatique et qui concerne l'existence, et/ou le nom, et/ou la localisation des détenteurs, exploitations et sites d'élevage, et peut provoquer une impossibilité de validation des informations saisies dans la base de données nationale d'identification des porcins.

– l'acteur régional transport transmet les informations nécessaires à l'EdE :

– dans le cas d'un changement de nom ou d'adresse, l'EdE met à jour les données en BDNI à partir des informations transmises par l'acteur régional transport, dans un délai de 1 jour ouvré ;

- dans le cas de la création d'un détenteur, d'une exploitation ou d'un site d'élevage, l'EdE met à jour les données en BDNI à partir de la déclaration transmise par le détenteur, dans les meilleurs délais,

– anomalies « Mouvements » :

- on entend par anomalie « Mouvements » toute anomalie non liée à un transfert informatique et qui concerne la cohérence des mouvements déclarés. Elle est communiquée automatiquement à l'acteur régional transport via des alertes consultables sur la base de données nationale d'identification des porcins.

Les modalités de traitement de chaque anomalie sont précisées dans le tableau ci-après. Les acteurs régionaux en charge du traitement des anomalies ont pour objectif de respecter les délais précisés en dernière colonne du tableau, de manière à ce que les corrections soient intégrées le plus tôt possible dans la base de données nationale d'identification des porcins.

Anomalie relevée	Signalement de l'anomalie	Envoi de l'alerte			Actions à mener	Objectif de délai
		Notifiant		Acteur régional transport		
		Qui	Délai après notification	Délai après notification		
Exploitation :						
- inexistante en B.D.N.I. (non déclarée ou sans activité porcine)	Impossibilité de saisie rejet automatique				- L'acteur régional envoie à l'E.D.E. l'information avec les références de l'élevage. - L'E.D.E. crée l'exploitation, attribue une activité porcine, et lui rattache un site avec un indicatif de marquage à partir de la déclaration transmise par le détenteur. - L'acteur régional informe le notifiant.	1
- sans site d'élevage rattaché (IDM)						
Pas de mouvement sur site actif depuis plus de 12 mois	ALERTE			12 mois	- L'acteur régional contacte l'éleveur pour vérifier son inactivité porcine. - Si arrêt d'activité, l'acteur régional contacte l'E.D.E. pour qu'il effectue la modification en B.D.N.I. - Si arrêt temporaire, l'acteur régional contacte l'Acteur Métier. - Si oubli de saisie de mouvement, l'acteur régional s'assure que les mouvements manquants sont saisis.	5
Non déclaration entrées de porcelets chez un engrisseur ou un post-sevrleur engrisseur	ALERTE			à l'arrivée d'un lot d'abattage sans déclaration d'arrivées de porcelets entre 2 et 8 mois avant	- L'acteur régional contacte l'éleveur pour lui spécifier la non-déclaration de mouvements - Si les informations métiers du site ont changé, l'acteur régional contacte l'Acteur Métier. - Si oubli de saisie de mouvement, l'acteur régional s'assure que les mouvements manquants sont saisis.	5
Mouvement dans un site en cessation d'activité	ALERTE			à la déclaration	- L'acteur régional contacte l'éleveur pour vérifier sa reprise d'activité porcine. - si reprise d'activité, l'acteur régional contacte l'E.D.E. pour qu'il corrige la B.D.N.I.	3
Notifications manquantes au niveau d'un Centre de Rassemblement (délai de transit max : 10j.)	ALERTE			à la déclaration d'un DCH daté de J-18 ou CH daté de J-8	- L'acteur régional contacte le détenteur du Centre de Rassemblement pour lui spécifier la non-déclaration de mouvements.	3
Tournée sans validation d'un mouvement par le détenteur (pour un mouvement sans délégation)	ALERTE	Eleveur	3 j	7 j	- L'éleveur doit valider le mouvement. - S'il ne l'a pas fait sous 7j, l'acteur régional doit le contacter pour lui demander de valider le mouvement.	3
Mouvement dans un site en arrêt temporaire d'activité (METIER)	ALERTE			à la déclaration	- L'acteur régional contacte l'éleveur. - S'il a repris son activité, l'acteur régional modifie l'information Arrêt Temporaire.	3
Mouvement isolé sans correspondance avec une tournée	ALERTE	OT	3 j	7 j	- L'acteur régional contacte l'OT.	3
Problèmes de rapprochement de tournées entre camions	ALERTE	OT	3 j	7 j	- L'OT. doit saisir la tournée correspondante dans les 3 jours. - S'il ne l'a pas fait sous 7 j., l'acteur régional doit le contacter pour lui demander de corriger.	3
Tournée d'abattage avec rupture de charge sans	ALERTE	OT	3 j	7 j	- L'OT. doit saisir la tournée correspondante dans les 3 jours.	3

Anomalie relevée	Signalement de l'anomalie	Envoi de l'alerte			Actions à mener	Objectif de délai
		Notifiant		Acteur régional transport		
		Qui	Délai après notification	Délai après notification		
rapprochement avec une tournée					- S'il ne l'a pas fait sous 7 j., l'acteur régional doit le contacter pour lui demander de corriger.	
Divergences de déclaration Tournées Camion à Camion	ALERTE			après déclaration des 2 tournées	- L'acteur régional contacte les O.T. pour que l'erreur puisse être corrigée.	3
Divergences de déclaration Mouvement isolé - Tournée	ALERTE			après déclaration du mouvement et de la tournée	- L'acteur régional contacte l'O.T. et à défaut le notifiant pour que l'erreur puisse être corrigée.	3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 12 juillet 2019 relatif au contenu et aux modalités d'instruction des autorisations de mise en service des installations fixes sur le système ferroviaire

NOR : TRAT1906441A

Publics concernés : gestionnaires d'infrastructures ferroviaires, organismes d'évaluation de la sécurité, industriels du secteur ferroviaire.

Objet : préciser la procédure applicable en vue d'obtenir les autorisations préalables à la mise en service des installations fixes, en application du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires et abroger l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de systèmes ou sous-systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté précise le contenu et les modalités d'instruction des différents dossiers relatifs aux installations fixes relevant du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires, ainsi que les consultations qui doivent être menées par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement CE n° 352/2009 ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/250 de la Commission du 12 février 2019 sur les modèles de déclarations « CE » et de certificats pour les constituants d'interopérabilité et sous-systèmes ferroviaires, sur le modèle de déclaration de conformité à un type autorisé de véhicule ferroviaire et sur les procédures de vérification « CE » des sous-systèmes conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 201/2011 de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ;

Vu la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 111-1 à L. 112-15 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1612-1 à L. 1614-3 et L. 2212-1 à L. 2212-5.

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires, notamment son article 206 ;

Vu l'avis n° 2019-033 de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en date du 11 juin 2019,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe, en application de l'article 206 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé, le contenu et les modalités d'instruction des dossiers mentionnés au chapitre IV du titre IV du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE RÉALISATION ET DE MISE EN SERVICE D'UN PROJET

Art. 2. – Dès la phase initiale de définition du projet prévue à l'article 202 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé, le demandeur transmet, pour avis, un dossier de définition de sécurité (DDS) à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire. Ce dossier comprend les éléments figurant à l'annexe I.

L'Etablissement public de sécurité ferroviaire consulte le ministre chargé de la sécurité civile qui rend son avis dans un délai de deux mois. En l'absence d'avis émis dans ce délai, l'avis du ministre chargé de la sécurité civile est réputé favorable.

Art. 3. – Avant l'engagement des travaux de réalisation prévu à l'article 203 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé, le demandeur transmet un dossier préliminaire de sécurité (DPS) à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire. Ce dossier comprend les éléments figurant à l'annexe II.

L'Etablissement public de sécurité ferroviaire consulte le ministre chargé de la sécurité civile, qui rend son avis dans un délai de deux mois. En l'absence d'avis émis dans ce délai, l'avis du ministre chargé de la sécurité civile est réputé favorable.

Aucun commencement de travaux ne peut être réalisé avant l'approbation de ce dossier.

Les études, prototypes, maquettes et travaux préparatoires à la réalisation d'un projet ne constituent pas des travaux au sens de l'article 198 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé.

Art. 4. – En vue de la mise en service mentionnée à l'article 205 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé, le demandeur transmet un dossier de sécurité (DS) à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire. Ce dossier comprend les éléments figurant à l'annexe III.

L'Etablissement public de sécurité ferroviaire consulte le ministre chargé de la sécurité civile, qui rend son avis dans un délai de deux mois. En l'absence d'avis émis dans ce délai, l'avis du ministre chargé de la sécurité civile est réputé favorable.

Art. 5. – Dans les cas prévus à l'article 199 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé, le demandeur transmet un dossier technique de sécurité (DTS) à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire. Ce dossier comprend les éléments figurant à l'annexe IV.

L'Etablissement public de sécurité ferroviaire consulte le ministre chargé de la sécurité civile, qui rend son avis dans un délai de deux mois. En l'absence d'avis émis dans ce délai, l'avis du ministre chargé de la sécurité civile est réputé favorable.

Art. 6. – En cas de renouvellement ou de réaménagement de sous-systèmes existants, le demandeur soumet un dossier de présentation du projet (DPP) comprenant les éléments figurant à l'annexe V, à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire pour décision, prévu à l'article 200 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé.

Art. 7. – Les éléments des dossiers requis en application du présent arrêté sont adressés à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire soit sous pli suivi, soit remis en main propre avec accusé de réception.

Le demandeur fournit deux exemplaires papier accompagnés d'une version électronique.

Ces éléments sont rédigés en français.

Néanmoins, les copies des autorisations des sous-systèmes déjà autorisés sur un réseau d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne en vertu d'accords conclus avec celle-ci ou les dossiers techniques accompagnant la déclaration « CE » de vérification, peuvent être rédigés dans une autre langue.

L'Etablissement public de sécurité ferroviaire peut demander la traduction en langue française des documents qu'il estime nécessaires. La complétude prévue à l'article 201 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé est alors conditionnée à la réception de ces traductions.

Art. 8. – Au plus tard sept jours après leur réception postale ou leur remise en main propre, l'Etablissement public de sécurité ferroviaire accuse réception des demandes qui lui sont adressées conformément à l'article R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'Etablissement public de sécurité ferroviaire notifie, selon le cas, son avis ou sa décision au demandeur par courrier suivi ou remis en main propre avec accusé de réception. En cas de refus ou de réserves à la délivrance de l'autorisation sollicitée, l'Etablissement public de sécurité ferroviaire motive sa décision.

Les éventuelles réserves formulées par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire à une autorisation de mise en service d'installations fixes doivent être levées dans un délai maximal de trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation en cause. Si l'ensemble des réserves formulées n'est pas levé dans le délai imparti, l'autorisation en cause devient caduque.

Art. 9. – La poursuite de la réalisation d'un projet ou de l'exploitation d'un sous-système peut être suspendue, restreinte ou définitivement arrêtée par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, dans les formes édictées aux articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque son demandeur ne respecte plus les conditions ayant présidé à son autorisation.

Art. 10. – Le directeur général de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire adresse copie sans délai au ministère chargé des transports, et au(x) gestionnaire(s) d'infrastructure(s) concerné(s), de toute décision

concernant l'instruction des dossiers visés à l'article 198 ou 199 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé ou de toute restriction, suspension ou retrait d'autorisation de mise en service d'installations fixes.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. – L'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de véhicules ou autres sous-systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés est abrogé.

Art. 12. – Le directeur des services de transport au ministère de la transition écologique et solidaire et le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 12 juillet 2019.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*

*Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN*

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur des services de transport,

A. VUILLEMIN

Le ministre de l'intérieur,

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI*

ANNEXES

ANNEXE I

Le DDS contient les éléments suivants :

a) Une description de l'organisation générale du projet comprenant :

- la présentation du demandeur ;
- les principes d'organisation pour les différentes phases ;
- les missions que le demandeur entend confier aux organismes d'évaluation de la conformité et de l'analyse des risques et leur nom, le cas échéant, si ceux-ci sont connus.

b) Une description synthétique du projet, comprenant :

- le contexte, les objectifs et les motivations du projet ;
- le planning prévisionnel détaillé ;
- la liste des STI et règles nationales applicables ainsi que les dérogations envisagées à ce stade du projet ;
- la liste des constituants d'interopérabilité ;
- les principales caractéristiques techniques et fonctionnelles et notamment pour les projets ERTMS, la liste des fonctions prévues d'être mises en œuvre ;
- la liste des travaux préparatoires envisagés ;
- les interfaces avec le système dans lequel il est destiné à être utilisé ou incorporé ;
- les innovations et singularités du projet ;
- les éventuelles variantes de conception des éléments du sous-système ;

c) Une notice technique et de sécurité précisant :

- les enjeux de sécurité correspondants et leur prise en compte au moyen des méthodes décrites dans le règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 susvisé. Le cas échéant, les systèmes de référence pris en compte sont mentionnés ;
- les risques naturels et technologiques identifiés à ce stade du projet, pouvant affecter la sécurité du projet ou que le projet peut agraver, induire ou comporter.

ANNEXE II

Le DPS contient les éléments suivants :

- a) Une description de l'organisation générale du projet comprenant :
 - la présentation du demandeur ;
 - la description précise de l'organisation du projet mise en place pour garantir, à chaque étape du projet, le respect des exigences en matière de sécurité et d'interopérabilité ;
 - le détail des missions confiées aux organismes d'évaluation de la conformité et de l'analyse des risques.
- b) Une description détaillée du projet, le cas échéant de la phase du projet, comprenant :
 - le contexte, les objectifs et les motivations du projet ;
 - le planning prévisionnel détaillé ;
 - la liste des STI, des règles nationales et des documents de référence technique et de sécurité utilisés pour la conception, la construction du projet et pour l'exploitation et la maintenance des installations, ainsi que les dérogations envisagées à ce stade du projet ;
 - la liste des constituants d'interopérabilité ;
 - les caractéristiques techniques et fonctionnelles ;
 - la liste des travaux envisagés ;
 - les interfaces avec le système dans lequel il est destiné à être utilisé ou incorporé ;
 - les innovations et singularités du projet ;
 - les éventuelles variantes de conception des éléments du sous-système ;
 - les modalités de pris en compte de l'avis de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire sur le DDS ;
 - les modalités de prise en compte des exigences d'intervention des services de secours ;
 - le cas échéant, l'approbation de l'Agence de l'Union européenne pour des projets ERTMS et les modalités de prise en compte des exigences qui y figurent ou à défaut, le détail des problématiques en cours de discussion avec l'Agence de l'Union européenne ;
 - la liste des tests, essais et simulations envisagés ;
 - les modalités d'exploitation envisagées ;
 - les principes de maintenance envisagés y compris les conditions minimales d'exploitation spécifiques prévues.
- c) Un mémoire technique justificatif de la sécurité comprenant :
 - la description du processus de gestion des risques, conformément aux méthodes décrites dans le règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 susvisé ;
 - l'analyse des risques, qui identifie les dangers, les risques, les mesures de sécurité associées et précise les exigences de sécurité résultantes ;
 - le cas échéant, les premiers éléments de preuve relatifs à la gestion des dangers identifiés et des premières mesures de sécurité associées ;
 - la gestion des interfaces et des contraintes exportées ;
 - les conditions particulières de réalisation des travaux permettant d'assurer la sécurité des lignes exploitées ;
 - les modalités de prise en compte des risques naturels et technologiques identifiés pouvant affecter la sécurité du projet ou que le projet peut aggraver, induire ou comporter.
- d) les rapports des organismes d'évaluation de la conformité et de l'analyse des risques.

ANNEXE III

Le DS contient les éléments suivants :

- a) Une description de l'organisation générale du projet comprenant :
 - la présentation du demandeur ;
 - la description précise de l'organisation du projet ;
 - le détail des missions confiées aux organismes d'évaluation de la conformité et de l'analyse des risques.
- b) Une description détaillée du projet comprenant :
 - le contexte, les objectifs et les motivations du projet ;
 - la liste des STI, des règles nationales et des documents de référence technique et de sécurité utilisés pour la conception, la construction du projet et pour l'exploitation et la maintenance des installations, ainsi que les dérogations à l'ensemble de ces documents ;
 - la liste des constituants d'interopérabilité ;
 - les caractéristiques techniques et fonctionnelles ;
 - les interfaces avec le système dans lequel il est destiné à être utilisé ou incorporé ;
 - les innovations et singularités du projet ;
 - les éventuelles variantes de conception des éléments du sous-système ;

- les évolutions éventuelles de conception ou les dispositions significativement différentes de celles envisagées dans le DPS qui n'ont pas nécessité l'approbation d'un nouveau DPS ;
- les modalités de prise en compte des prescriptions faites par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire lors de l'approbation du DPS ;
- les modalités de prise en compte des exigences d'intervention des services de secours ;
- pour des projets mettant en œuvre le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS), l'approbation de l'Agence de l'Union européenne et, le cas échéant, le résultat de la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/796 susvisé, ainsi que les modalités de prise en compte des exigences qui y figurent.

c) Un descriptif des tests, essais et simulations réalisés ainsi que les résultats et les avis des personnes compétentes qui ont analysé et validé ces résultats.

d) Un mémoire ayant pour objet de préciser les conditions d'exploitation et de maintenance du projet à respecter pour assurer le respect des objectifs de sécurité tout au long de la durée de l'exploitation comprenant :

- la description des domaines d'exploitation et des caractéristiques générales d'exploitation en situation normale, particulière ou dégradée ;
- la description des exigences de maintenance à respecter pour les éléments de sécurité du projet ;
- les conditions minimales d'exploitation spécifiques ;
- le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) ;
- les procédures et consignes d'exploitation et de maintenance spécifiques au projet.

e) Un mémoire technique justificatif de la sécurité comprenant :

- la déclaration du demandeur certifiant la couverture des risques identifiés et la conformité du projet aux mesures de couverture des risques de sécurité définies au cours du processus d'appréciation des risques ;
- la démonstration que le système est conforme à toutes les exigences de sécurité nécessaires pour accepter les risques liés aux dangers identifiés lors du processus de gestion des risques conformément au règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 susvisé ;
- l'identification des contraintes exportées par le projet, l'analyse de leur pertinence et de leur recevabilité vis-à-vis du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 susvisé, des STI, des règles nationales et des documents de référence technique et de sécurité ainsi que la preuve de l'acceptation et de la prise en compte des contraintes exportées par les entités concernées ;
- le rapport de l'organisme d'évaluation de l'analyse des risques ;
- les modalités de prise en compte des risques naturels et technologiques identifiés pouvant affecter la sécurité du projet ou que le projet peut aggraver, induire ou comporter.

f) Un mémoire justificatif de l'interopérabilité comprenant, le cas échéant :

- les déclarations « CE » de vérification des sous-systèmes au regard des STI et des règles nationales ;
- les déclarations « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ;
- les certificats de vérification ou à défaut les attestations de contrôle intermédiaire (ACI) des sous-systèmes ainsi que les rapports d'évaluation concernés ;
- les certificats « CE » de conformité et les certificats « CE » d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ;
- la copie des éventuelles dérogations aux STI et aux règles nationales.

ANNEXE IV

Le DTS contient les éléments suivants :

1. Pour les DTS accompagnant une demande d'autorisation de mise en service d'un projet concernant les voies ferrées portuaires :

a) Une description de l'organisation générale du projet comprenant :

- la présentation du demandeur ;
- la description précise de l'organisation du projet ;
- le détail des missions confiées aux organismes d'évaluation de la conformité et de l'analyse des risques.

b) Une description détaillée du projet, comprenant :

- le contexte, les objectifs et les motivations du projet ;
- la liste des STI, des règles nationales et des documents de référence technique et de sécurité utilisés pour la conception, la construction du projet et pour l'exploitation et la maintenance des installations, ainsi que les dérogations à l'ensemble de ces documents ;
- la liste des constituants d'interopérabilité ;
- les caractéristiques techniques et fonctionnelles ;
- les interfaces avec le système dans lequel il est destiné à être utilisé ou incorporé ;
- les innovations et singularités du projet ;

– pour des projets ERTMS, l'approbation de l'Agence de l'Union européenne et le cas échéant le résultat de la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/796 susvisé, ainsi que les modalités de prise en compte des exigences qui y figurent.

c) Un descriptif des tests, essais et simulations réalisés ainsi que les résultats et les avis des personnes compétentes qui ont analysé et validé ces résultats.

d) Un mémoire ayant pour objet de préciser les conditions d'exploitation et de maintenance du projet à respecter pour assurer le respect des objectifs de sécurité tout au long de la durée de l'exploitation comprenant :

- la description des domaines d'exploitation et des caractéristiques générales d'exploitation en situation normale, particulière ou dégradée ;
- la description des exigences de maintenance à respecter pour les éléments de sécurité du projet ;
- les conditions minimales d'exploitation spécifiques ;
- le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) ;
- les procédures et consignes d'exploitation et de maintenance spécifiques au projet.

e) Un mémoire technique justificatif de la sécurité comprenant :

- la déclaration du demandeur certifiant la couverture des risques identifiés et la conformité du projet aux mesures de couverture des risques sécurité définies au cours du processus d'appréciation des risques ;
- la démonstration que le système est conforme à toutes les exigences de sécurité nécessaires pour accepter les risques liés aux dangers identifiés lors du processus de gestion des risques conformément au règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 susvisé ;
- l'identification des contraintes exportées par le projet, l'analyse de leur pertinence et de leur recevabilité vis-à-vis du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 susvisé, des STI, des règles nationales et des documents de référence technique et de sécurité ainsi que la preuve de l'acceptation et de la prise en compte des contraintes exportées par les entités concernées ;
- le rapport de l'organisme d'évaluation de l'analyse des risques ;
- les modalités de prise en compte des risques naturels et technologiques identifiés pouvant affecter la sécurité du projet ou que le projet peut aggraver, induire ou comporter.

f) Un mémoire justificatif de l'interopérabilité comprenant, le cas échéant :

- les déclarations « CE » de vérification des sous-systèmes au regard des STI et des règles nationales ;
- les déclarations « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ;
- les certificats de vérification ou à défaut les attestations de contrôle intermédiaire (ACI) des sous-systèmes ainsi que les rapports d'évaluation concernés ;
- les certificats « CE » de conformité et les certificats « CE » d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ;
- la copie des éventuelles dérogations aux STI et aux règles nationales.

2. Pour le DTS accompagnant la demande d'autorisation de mise en service d'un sous-système déjà autorisé sur un réseau d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne en vertu d'accords conclus avec celle-ci :

a) Une description de l'organisation générale du projet comprenant :

- la présentation du demandeur ;
- la description précise de l'organisation du projet ;
- le détail des missions confiées aux organismes d'évaluation de la conformité et de l'analyse des risques.

b) Une description détaillée du projet, comprenant :

- le contexte, les objectifs et les motivations du projet ;
- la liste des STI, des règles nationales et des documents de référence technique et de sécurité utilisés pour la conception, la construction du projet et pour l'exploitation et la maintenance des installations, ainsi que les dérogations à l'ensemble de ces documents ;
- la liste des constituants d'interopérabilité ;
- les caractéristiques techniques et fonctionnelles ;
- les interfaces avec le système dans lequel il est destiné à être utilisé ou incorporé ;
- la copie de l'autorisation de mise en service du sous-système ;
- la description de la procédure par laquelle l'autorisation de mise en service a été délivrée ;
- pour des projets ERTMS, l'approbation de l'Agence de l'Union européenne et le cas échéant le résultat de la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/796 susvisé, ainsi que les modalités de prise en compte des exigences qui y figurent.

c) Un descriptif des tests et essais réalisés ainsi que les résultats et les avis des personnes compétentes qui ont analysé et validé ces résultats.

d) Un mémoire ayant pour objet de préciser les conditions d'exploitation et de maintenance du projet à respecter pour assurer le respect des objectifs de sécurité tout au long de la durée de l'exploitation comprenant :

- la description des domaines d'exploitation et des caractéristiques générales d'exploitation en situation normale, particulière ou dégradée ;*
- la description des exigences de maintenance à respecter pour les éléments de sécurité du projet ;*
- les conditions minimales d'exploitation spécifiques ;*
- le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) ;*
- les procédures et consignes d'exploitation et de maintenance spécifiques au projet.*

e) Un mémoire technique justificatif de la sécurité comprenant :

- l'étude des écarts éventuels au regard du domaine d'utilisation, des règles d'exploitation et des règles de maintenance ;*
- en cas d'existence de tels écarts, une analyse démontrant l'absence d'incidence sur la sécurité ou l'interopérabilité du sous-système et l'absence de risques que le sous-système pourrait aggraver, induire ou comporter pour le système dans lequel il est intégré ;*
- le retour d'expérience du sous-système (historique incident/accident) ;*
- le rapport de l'organisme d'évaluation de l'analyse des risques.*

f) Un mémoire justificatif de l'interopérabilité comprenant, le cas échéant :

- les déclarations « CE » de vérification des sous-systèmes au regard des STI et des règles nationales ;*
- les déclarations « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ;*
- les certificats de vérification ou à défaut les attestations de contrôle intermédiaire (ACI) des sous-systèmes ainsi que les rapports d'évaluation concernés ;*
- les certificats « CE » de conformité et les certificats « CE » d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité,*
- la copie des éventuelles dérogations aux STI et aux règles nationales.*

ANNEXE V

Le DPP contient les éléments suivants :

a) L'évaluation de la modification engendrée par le projet, en application de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 susvisé.

b) L'analyse du projet au regard des critères figurant à l'article 200 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé.

c) Une description synthétique du projet, précisant :

- les principales caractéristiques techniques et fonctionnelles et notamment pour les projets ERTMS la liste des fonctions prévues d'être mise en œuvre ;*
- les interfaces avec le système dans lequel il est destiné à être utilisé ou incorporé ;*
- les risques naturels et technologiques identifiés à ce stade du projet ;*
- la liste des STI et règles nationales applicables ainsi que les dérogations envisagées à ce stade du projet ;*
- les dates prévisionnelles de mise en service.*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 15 juillet 2019 portant nomination de la secrétaire générale de la Commission nationale consultative des droits de l'homme

NOR : PRMX1918272A

Par arrêté du Premier ministre en date du 15 juillet 2019, sur proposition du président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, Mme Magali LAFOURCADE, magistrat du premier grade, est renouvelée dans les fonctions de secrétaire générale de la Commission nationale consultative des droits de l'homme à compter du 25 août 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 15 juillet 2019 portant désignation des candidats admis à suivre la trente et unième session nationale « sécurité et justice » (2019-2020) de l’Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

NOR : PRMX1920517A

Par arrêté du Premier ministre en date du 15 juillet 2019, sont admis en qualité d’auditeur de la trente et unième session nationale « sécurité et justice » (2019-2020) de l’Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice :

Achari (Myriam), contrôleur général des armées, ministère des armées.

Alem (Benali), lieutenant-colonel, ministère de la défense nationale d’Algérie.

Alexandre (Eric), proviseur.

Ami Ali (Abdelkader), lieutenant-colonel, ministère de la défense nationale d’Algérie.

Andurand (Astrid), ingénieur.

Audoin (Stéphanie), cheffe-adjointe de bureau, ministère de la justice.

Audouin (Corinne), journaliste, Radio-France.

Bacquié (Catherine), responsable juridique.

Batista (Emmanuel), chef de bureau, ministère de la justice.

Bernard (Laurent), colonel, ministère de l’intérieur.

Bert (Bruno), colonel, ministère des armées.

Bert (François), conseil des dirigeants, Edelweiss Rh.

Beyl (Christophe), colonel, ministère de l’intérieur.

Bodenès (Christian), directeur-adjoint de sûreté, Crédit Agricole.

Bonneville (Alexandre), commissaire divisionnaire, ministère de l’intérieur.

Bontempi (Fabienne), cheffe-adjointe de pôle, ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse.

Bouchereau (Rogatien), directeur de cabinet, mairie de Trappes.

Bouferguene (Nicolas), contrôleur général de la police nationale, ministère de l’intérieur.

Bouillié (Fabrice), colonel, ministère de l’intérieur.

Boyard (Céline), avocate.

Carreau (Pascal), commissaire général, ministère de l’intérieur.

Castra (Laurent), directeur, agence régionale de santé d’Ile-de-France.

Cédé (Marie-Astrid), commissaire divisionnaire, ministère de l’intérieur.

Chapuis (Nicolas), journaliste, Le Monde.

Chevallier (Alain), lieutenant-colonel, ministère des armées.

Ciappa (Amandine), consultante en communication.

Cligny (Gérard), colonel, ministère de l’intérieur.

Daniel (Christophe), colonel, ministère de l’intérieur.

Declercq (Nicolas), contrôleur général de la police nationale, ministère de l’intérieur.

Demarcq (Guillaume), avocat.

Diaby (Brahima), avocat.

Evelinger (Christelle), directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la justice.

Galy (Thierry), commissaire divisionnaire, ministère de l’intérieur.

Garcia-Marotta (Philippe), président de délégation territoriale, Croix-Rouge française.

Georges (Eva), responsable développement pôle sûreté et protection renforcée, Sécuritas France.

Harlicot (Corinne), chef de bureau, ministère de la justice.

Houzé (Emmanuel), chef de mission, ministère de la transition écologique et solidaire.

Jacob (Denis), major, secrétaire général d’une organisation syndicale, ministère de l’intérieur.

Kalifa (Virginie), directrice fonctionnelle, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la justice.

Launay (Jean-Marc), principal-adjoint de collège.

Le Carff (Philippe), colonel, ministère des armées.

Le Goff (Laurent), colonel, ministère de l'intérieur.

Lekouara (Béchir), senior manager, Sopra Steria Group.

Le Pennetier (Olivier), médecin, Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Le Stang (François), maire-adjoint, ville de Neuilly-sur-Seine.

Lucien (Jérôme), directeur de ressources humaines, ministère de la justice.

Malleret (Laëtitia), cheffe-adjointe de bureau, ministère de la justice.

Martin (Audrey), vice-procureure, ministère de la justice.

Mauviel (Cécile), directrice des services pénitentiaires, ministère de la justice.

Meignan (Anne), directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la justice.

Mendes (Carlos), colonel, ministère de l'intérieur.

Metivet (Olivier), commissaire de police, ministère de l'intérieur.

Michelet (Jean-Marc), colonel, ministère de l'intérieur.

Minier (Edith), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur.

Molinié (William), journaliste, LCI.

Morel (Richard), colonel, brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Neraudau (Bertrand), avocat.

Neymon (Vincent), secrétaire général adjoint, directeur de la communication, conférence des évêques de France.

Nogal (Mickaël), député, Assemblée nationale.

Oréfice (Isabelle), lieutenant-colonel, ministère de l'intérieur.

Pétry (Hervé), colonel, ministère de l'intérieur.

Piau (Dominique), avocat.

Pic (Bertrand), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur.

Pinsolle du Bourg (Jean), gérant de société, Chambre nationale des propriétaires.

Piquot (Pascal), directeur des services douaniers, direction générale des douanes et droits indirects.

Pitcho (Benjamin), avocat.

Righi-Belhouari (Ismaël), directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, ministère de la justice.

Rigollé (Sabrina), officier de police, secrétaire générale d'une organisation syndicale, ministère de l'intérieur.

Rouquayrol (Stanislas), colonel, ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Schulz (Noémie), journaliste, Cnews.

Simonin (Bertrand), chef-adjoint de service, Conseil national des activités privées de sécurité.

Tourte (Stéphane), directeur, Banque de France.

Vallet (Vincent), responsable de la lutte contre le financement du terrorisme, BNP Paribas.

Vasseur (Antonine), chef de mission, communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Décret du 14 juillet 2019 portant radiation des cadres
(ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. FLORIS (Olivier)**

NOR : *TREK1917739D*

Par décret du Président de la République en date du 14 juillet 2019 :

M. Olivier FLORIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à compter du 2 mai 2016 et radié des cadres à la même date.

M. Olivier FLORIS est soumis à l'obligation de remboursement des frais supportés par l'Etat, lors de sa scolarité à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ainsi qu'à l'Ecole polytechnique, instituée respectivement par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et le décret n° 70-323 du 13 avril 1970 relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'Ecole polytechnique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Décret du 14 juillet 2019 portant radiation des cadres
(ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. DELATTRE (Fabien)**

NOR : *TREK1917745D*

Par décret du Président de la République en date du 14 juillet 2019 :

M. Fabien DELATTRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à compter du 17 septembre 2016 et radié des cadres à la même date.

M. Fabien DELATTRE est soumis à l'obligation de remboursement des frais supportés par l'Etat, lors de sa scolarité à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ainsi qu'à l'Ecole polytechnique, instituée respectivement par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et le décret n° 70-323 du 13 avril 1970 relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'Ecole polytechnique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Décret du 14 juillet 2019 portant radiation des cadres
(ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - Mme HUMBERT (Béatrice)**

NOR : *TREK1917818D*

Par décret du Président de la République en date du 14 juillet 2019, Mme Béatrice HUMBERT, ingénierie des ponts, des eaux et des forêts, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à compter du 1^{er} septembre 2015 et radiée des cadres à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Décret du 15 juillet 2019 portant nomination
à la Commission nationale du débat public - Mme LIZOLA (Martine)**

NOR : *TRED1917098D*

Par décret en date du 15 juillet 2019, en application du 2^e de l'article L. 121-3 du code de l'environnement, est nommée membre de la Commission nationale du débat public, sur proposition de Régions de France, Mme Martine LIZOLA, conseillère régionale du Grand Est.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision du 29 mars 2019 portant attribution du brevet de qualification militaire supérieur pour l'année 2018 pour le corps des administrateurs des affaires maritimes

NOR : TREK1909094S

Par décision du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre des armées en date du 29 mars 2019, le brevet de qualification militaire supérieur de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré est attribué au titre de la formation 2018, à compter du 1^{er} décembre 2018, aux administrateurs suivants :

AC1AM Emmanuel GILBERT.

AC1AM Damien CHEVALLIER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision du 29 mars 2019 portant attribution du brevet technique pour l'année 2018 pour le corps des administrateurs des affaires maritimes

NOR : TREK1909490S

Par décision du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre des armées en date du 29 mars 2019, le brevet technique de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré est attribué au titre de la formation 2018, à compter du 1^{er} décembre 2018, aux administrateurs suivants :

APAM Claire DAGUZE.
APAM Frédéric EHRSTEIN.
APAM Pierre VILBOIS.
APAM Léon LABILLE.
APAM Jean-Marc CEVAER.
APAM Jérôme LAFON.
APAM Célia MONAMY.
APAM Constance FABRE.
APAM Caroline PISARZ-VAN DEN HEUVEL.
APAM Marie FEUCHER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 juillet 2019
portant changements de noms

NOR : JUSN1914767D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2019 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1920105A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2019, Mme CHUNIAUD (Isabelle, Martina, Simone), ayant pour nom d'usage POHL, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « 14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un office notarial » à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LEMBO & Associés » à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2019 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1920106A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2019, Mme GARNIER (Victoria, Espérance), épouse VIGIER, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Prud'homme & Baum » à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme FRANCESCHI (Laëtitia, Annonciade) à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2019 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1920107A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2019, Mme de COTTE (Julie), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Georges DINTRAS, Olivier BOSSE, Julie BRAMI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. TAILHARDAT (Pierre, Auguste, Thomas) à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2019 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1920108A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2019, Mme VALENTE MOITA (Mylène), épouse MARTIN, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme BOUAZIZ (Sonia, Armance) à la résidence de Palaiseau (Essonne), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL CORNELLi et GOBRON » à la résidence de Massy (Essonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2019 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1920109A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2019, l'office de notaire à la résidence de Tarbes (Hautes-Pyrénées) dont est titulaire Mme CLAVERIE (Camille, Aude), épouse RENAUD, est transféré à la résidence d'Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2019 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1920110A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2019, Mme MARCHAL (Sandrine, Marie-France) et Mme BAILLY (Clémence, Pauline, Juliette, Andrée) sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Pascal MASSIP, David BELOU, Véronique VARLET, Guillaume LORISSON, Charles-Alban PRIEUR, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Dijon (Côte-d'Or).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2019 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1920111A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2019, M. MARTINAGE (Clément, Romain, Geoffrey) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Nicolas DUCHANGE, Jean STAELEN et Christophe DUCHANGE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Roubaix (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2019 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1920112A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2019, M. de MESLON (Olivier, Jacques, Bernard) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Catherine DUMAREAU et Jean-Marie SANMARTIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Bordeaux (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2019 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1920113A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2019 :

La société civile professionnelle « Stéphane GRANGER, Cyril GUIBERT, Huissiers de Justice associés », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de La Roche-sur-Yon (Vendée), est nommée huissière de justice à la résidence des Sables-d'Olonne (Vendée), office créé.

Il est mis fin aux fonctions de M. GRANGER (Stéphane, Cyril) en qualité d'huissier de justice associé au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Stéphane GRANGER, Cyril GUIBERT, Huissiers de Justice associés » à la résidence de La Roche-sur-Yon (Vendée).

M. GRANGER (Stéphane, Cyril), huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle « Stéphane GRANGER, Cyril GUIBERT, Huissiers de Justice associés », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence des Sables-d'Olonne (Vendée).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2019 relatif à une société à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1920114A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2019 :

La démission de Mme DESJACQUES (Hélène, Jeanne, Marie), épouse MARROUX, notaire à la résidence de Sauzet (Drôme), est acceptée.

La société à responsabilité limitée à associé unique « Gaëlle MAURIN, Notaire », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Sauzet (Drôme), en remplacement de Mme DESJACQUES (Hélène, Jeanne, Marie), épouse MARROUX.

Mme MAURIN (Gaëlle, Astrig) est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1920116A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2019, Mme BOURRET (Emeline, Annabelle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Michiel VAN SEGGELEN et Hugues BONNEMAINS notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Grenoble (Isère).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2019 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1920118A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2019, Mme THOMASSET (Manon, Lucile, Marie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. LAURENT (Joseph, Aurélien, Marie) à la résidence de Divonne-les-Bains (Ain).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 juillet 2019 portant nomination de maîtres des requêtes en service extraordinaire (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE1920405A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 10 juillet 2019, sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Mme Myriam Benlolo Carabot, professeure des universités ;
M. Sébastien Gauthier, administrateur des services de l'Assemblée nationale ;
M. Pierre Vaiss, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
Mme Marie Walazyc, magistrate de l'ordre judiciaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 juillet 2019 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1920707A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 juillet 2019, M. DUTALLOIR (David, Louis, Léon) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Eric DAMOISY et Quentin LEQUETTE, Notaires Associés » à la résidence de Cambrai (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 juillet 2019 portant maintien en détachement (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE1919462A

Par arrêté du Premier ministre en date du 15 juillet 2019, Mme Maïlys LANGE, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est maintenue dans la position de détachement auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 2019, afin de continuer à exercer les fonctions de conseillère juridique à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 juillet 2019 portant placement dans la position de disponibilité (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE1919652A

Par arrêté du Premier ministre en date du 15 juillet 2019, M. Guillaume LEFORESTIER, maître des requêtes, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles prévue au *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 8 février 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 14 juillet 2019 portant titularisation dans le corps des conseillers des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA1916671D

Par décret du Président de la République en date du 14 juillet 2019, les conseillers des affaires étrangères stagiaires dont les noms suivent sont titularisés en qualité de conseillers des affaires étrangères (cadre d'Orient), à compter du 26 mars 2019 :

Mme Laura GOUNON.
M. Paul BOUSSAGUET.
M. Pierre BONNET.
M. Glenn SALIC.
M. Audelin CHAPPUIS.
Mme Agnès BLASSELLE.
Mme Anna ROCHACKA-CHERNER, épouse DRIEUX.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 15 juillet 2019
portant nomination (administration centrale)**

NOR : EAEA1918245A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 15 juillet 2019, M. Frédéric MONDOLONI, conseiller des affaires étrangères hors classe, est nommé chef de service à l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur de l'Europe continentale à compter du 1^{er} août 2019, pour une durée d'un an.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 15 juillet 2019 portant nomination (administration centrale)

NOR : EAEA1919948A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 15 juillet 2019, M. David BERTOLOTTI, conseiller des affaires étrangères hors classe, est nommé chef de service à l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement, à compter du 22 juillet 2019, pour une durée d'un an.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 3 juillet 2019 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : *ARMH1920572A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 3 juillet 2019, M. Claude BROUILLON, ingénieur d'études et de fabrications hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2020.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 10 juillet 2019 portant nomination au Conseil supérieur de la réserve militaire

NOR : *ARMH1920457A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 10 juillet 2019, sont nommés membres du Conseil supérieur de la réserve militaire, au titre du 5^e de l'article D. 4261-2 du code de la défense :

- M. Roger GRUSZKA, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres ;
- M. Hervé MAÇOU-PISSEU, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 8 juillet 2019 portant admission à la retraite, sur demande, d'une attachée d'administration de l'Etat

NOR : ECOP1919532A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, en date du 8 juillet 2019, Mme . Nancy Grandcolas, attachée d'administration de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 8 juillet 2019 portant admission à la retraite, sur demande, d'un professeur de 2^e classe

NOR : ECOP1919547A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, en date du 8 juillet 2019, M. Guy Minguet, professeur de 2^e classe de l'Institut Mines Télécom, est admis, sur demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 juin 2019 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : CPAD1920530A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics, en date du 27 juin 2019, M. Pascal DECANTER, administrateur des douanes et droits indirects au bureau « Gestion des carrières et des personnels » (bureau RH3) à la direction générale des douanes et droits indirects à Montreuil, est nommé, à compter du 1^{er} août 2019, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la résidence, pour exercer les fonctions de chef du bureau.

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de huit ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 juin 2019 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : CPAD1920533A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 juin 2019, M. Denis GILIGNY, administrateur des douanes et droits indirects à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie, est nommé, à compter du 1^{er} août 2019, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la résidence, pour exercer les fonctions de directeur régional.

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de huit ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 juin 2019 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : CPAD1920538A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics, en date du 27 juin 2019, M. Perry MENZ, administrateur des douanes et droits indirects au Service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) à Paris, est nommé, à compter du 1^{er} août 2019, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la résidence, pour exercer les fonctions de directeur du SARC.

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de huit ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 juin 2019 portant détachement dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects

NOR : CPAD1920527A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics, en date du 28 juin 2019, M. Jean-Marc BORTOLUSSI, directeur des services douaniers de 2^e classe au Service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) à Paris, est détaché, à compter du 1^{er} août 2019, dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects à la recette interrégionale des douanes de Roissy (direction interrégionale des douanes de Paris-aéroports), pour exercer les fonctions de receveur interrégional, en remplacement de M. Franck GUERY

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de huit ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 juillet 2019 portant nomination au cabinet du ministre de l'action et des comptes publics

NOR : CPAP1919681A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre de l'action et des comptes publics, à compter du 8 juillet 2019 :

M. Mathieu Lefevre, conseiller en charge de la synthèse budgétaire.

M. Sinclair Besombes, conseiller en charge des relations avec le Parlement et de la fiscalité.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2019.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision n° 50680 du 10 juillet 2019 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 6-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG UNIVERSITAIRE) - session 2019 (décision complémentaire)

NOR : INTJ1920721S

Par décision du ministre de l'intérieur en date du 10 juillet 2019 :

I. – Les candidats dont les noms suivent, figurant sur la liste complémentaire de la décision du 27 juin 2019, sont déclarés admis au concours OG UNIVERSITAIRE :

LAMBERTON Estelle.

ROBERT Clara.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 14 juillet 2019 portant nomination de la directrice
de l'Ecole française d'Athènes - Mme CHANKOWSKI (Véronique)

NOR : ESRS1918092D

Par décret du Président de la République en date du 14 juillet 2019, Mme Véronique CHANKOWSKI, professeur des universités à l'université Lyon-II, est nommée directrice de l'Ecole française d'Athènes, à compter du 1^{er} septembre 2019, pour une durée de quatre ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret du 15 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de SNCF Mobilités - Mme DANTOINE (Hélène)

NOR : *TRAT1917683D*

Par décret en date du 15 juillet 2019, Mme Hélène DANTOINE est nommée membre du conseil d'administration de SNCF Mobilités en qualité de représentant de l'Etat sur proposition du ministre chargé de l'économie, en remplacement de Mme Solenne LEPAGE.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 11 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 27 février 2019 portant extension d'accords territoriaux conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n^os 1596 et 1597)

NOR : MTRT1918664A

La ministre du travail et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019 portant extension de l'accord territorial (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 22 février 2018 relatif aux salaires minimaux, de l'accord territorial (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 22 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, de l'accord territorial (Ain) du 12 mars 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, de l'accord territorial (Grand Est) du 1^{er} février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclus dans le cadre des conventions collectives susvisées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le septième visa est modifié comme suit :

Les termes : « du 1^{er} février 2018 » sont remplacés par les termes : « du 16 janvier 2018 ».

Le tiret de l'article 2 est modifié comme suit :

Les termes : « du 1^{er} février 2018 » sont remplacés par les termes : « du 16 janvier 2018 ».

Les termes : « des conventions collectives susvisées » sont remplacés par les termes : « de la convention collective susvisée ».

Art. 2. – Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n^o 2018/23, n^o 2018/24 et n^o 2018/26, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires

NOR : MTRT1920549V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 21 mars 2019.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Inscription du titre d'assistant dentaire aux ARS.

Signataires :

Fédération des chirurgiens-dentistes de France.

Fédération des syndicats dentaires libéraux (FSDL).

Union dentaire (UD).

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CGT-FO.

UNSA.

Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistant (e)s dentaires (FNISPAD).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 juillet 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les entreprises d'accouvage et de sélection avicoles

NOR : AGRS1920084A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1975 portant extension de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises d'accouvage et de sélection avicoles et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 24 octobre 2018 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 29 mai 2019 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle du 6 juin 2019 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avenant n° 88 du 24 octobre 2018 à la convention collective nationale de travail du 2 avril 1974 concernant les entreprises d'accouvage et de sélection avicoles sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

M. GOMEZ

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives, (agriculture) n° 2019/24, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 juillet 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les entreprises d'accouvage et de sélection avicoles

NOR : AGRS1920085A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1975 portant extension de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises d'accouvage et de sélection avicoles et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 24 octobre 2018 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 29 mai 2019 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle du 6 juin 2019 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avenant n° 89 du 24 octobre 2018 à la convention collective nationale de travail concernant les entreprises d'accouvage et de sélection avicoles sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

M. GOMEZ

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2019/24, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Conseil d'Etat

Décision n° 424600 du 12 juillet 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX1920874S

ECLI:FR:CECHR:2019:424600.20190712

L'arrêté du 1^{er} août 2018 du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine (NOR : TREL1820083A) est annulé.

Institut national de la recherche agronomique

Arrêté du 11 juillet 2019 fixant le nombre d'emplois offerts aux concours au titre de l'année 2019 pour le recrutement de directeurs de recherche de 2^e classe à l'Institut national de la recherche agronomique et leur répartition par discipline ou groupe de disciplines

NOR : RAGH1918826A

Par arrêté du président-directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique en date du 11 juillet 2019, le nombre total d'emplois offerts aux concours externes ouverts par arrêté du 6 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours de directeurs de recherche de 2^e classe à l'Institut national de la recherche agronomique est de 41.

La répartition de ces emplois par discipline ou groupe de disciplines est fixée comme suit :

Discipline ou groupe de disciplines	Nombre d'emplois offerts Directeur de Recherche de 2 ^e classe
1 – Agronomie, biologie et amélioration des plantes, sciences du numérique, sciences économiques et sociales	14
2 – Ecologie, Santé animale et végétale, génétique animale	13
3 – Alimentation, physiologie animale et élevage, microbiologie et génie des procédés	14
TOTAL	41

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA1921038X

Mercredi 17 juillet 2019

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Prestation de serment d'un juge suppléant à la Cour de justice de la République.
2. Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, et de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part (n° 2107 et n° 2124).

Rapport de M. Jacques Maire, au nom de la commission des affaires étrangères.

Avis (n° 2123) de Mme Marie Lebec, au nom de la commission des affaires économiques.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, et de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part (n° 2107 et n° 2124).

Rapport de M. Jacques Maire, au nom de la commission des affaires étrangères.

Avis (n° 2123) de Mme Marie Lebec, au nom de la commission des affaires économiques.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2018-2019

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA1921037X

Ordre du jour de l'Assemblée nationale

(Conférence des Présidents du mardi 16 juillet 2019)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Session extraordinaire JUILLET MARDI 16		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Élection d'un juge suppléant à la Cour de justice de la République. (1) - Lect. déf. Pt restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale. - Pt Sénat création Agence nationale du sport et organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (2106, 2128). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 17		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation de serment d'un juge suppléant à la Cour de justice de la République. - Pt ratification du CETA (2107, 2123, 2124). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 18	<p>À 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn Sénat participation des conseillers métropole de Lyon aux prochaines élections sénatoriales (2023, 2126). (2) - CMP Pt transformation de la fonction publique (2115). - CMP Pn préservation intérêts défense et sécurité nationale des réseaux radio-électriques mobiles (2112). - CMP ou nle lect. Pt règlement budget et approbation des comptes 2018. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JUILLET MARDI 23		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - 2^e lect. Pn création droit voisin au profit des agences de presse et éditeurs de presse (2118). (3) - Pt Sénat modernisation de la distribution de la presse (1978). 	<p>À 22 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 24		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite Pt Sénat modernisation de la distribution de la presse. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 25	<p>À 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évent., lect. déf. Pt règlement budget et approbation des comptes 2018. - CMP Pt compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (2134). - Évent., CMP Pt création Agence nationale du sport et organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. - Suite odj de la veille. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

(1) Le vote, d'une durée de 30 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances.

(2) Procédure d'examen simplifiée.

(3) Procédure d'examen simplifiée.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session extraordinaire de 2018-2019**

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

NOR : INPA1921061X

Dans sa première séance du mardi 16 juillet 2019, l'Assemblée nationale a élu M. Antoine SAVIGNAT juge suppléant.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA1921053X

1. Réunions

Mercredi 17 Juillet 2019

Comité d'évaluation et de contrôle,

A 11 heures (6^e Bureau) :

- suivi de l'évaluation de la prise en charge de l'autisme : examen du rapport (ouvert à la presse).

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6238 (Affaires culturelles) :

- communication de la mission flash sur les écoles supérieures d'art territoriales ;
- bilan de l'activité de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation (2018-2019).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 45 salle 6241 (Affaires économiques) :

- présentation, conjointe avec la commission des finances et la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, du rapport d'information de la mission d'information commune sur les coûts économiques, sociaux et budgétaires des blocages, violences et dégradations commis en marge du mouvement des « gilets jaunes » (MM. Jean René Cazeneuve et Roland Lescure, co rapporteurs) ;
- communication de M. Denis Masségla au titre du groupe de travail sur l'e-sport.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 - 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- ratification du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes n° 2113) (rapport).

Commission des affaires européennes,

A 17 heures salle 4325 (3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- pêche durable pour l'Union européenne (rapport d'information) ;
- politique spatiale européenne (communication) ;
- examen de textes européens.

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information relatif à l'action aérospatiale de l'Etat (MM. Jean-Jacques Ferrara et Christophe Lejeune, rapporteurs).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- table ronde sur le thème des inégalités territoriales, avec la participation de Mme Virginie Chasles, maître de conférences à l'université Jean Moulin – Lyon 3, co-responsable du Master « Santé et territoire, intelligence géographique et aide à la décision », de M. Olivier Bouba Olga, professeur des universités en aménagement de l'espace et urbanisme à la faculté de sciences économiques de l'université de Poitiers, et de M. Bernard Pecqueur, professeur émérite à l'université Grenoble Alpes (laboratoire Territoires).

Commission des finances,

A 9 h 45 (salle 6241 (Affaires économiques)) :

- examen, conjoint avec la commission des affaires économiques, des conclusions de la mission d'information commune sur les coûts économiques, sociaux et budgétaires des blocages, violences et dégradations commis

en marge du mouvement des « gilets jaunes » (MM. Jean-René CAZENEUVE et Roland LESCURE, rapporteurs)

A 11 h 15 (salle de la commission des Finances) :

- éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018 (M. Joël Giraud, rapporteur général) ;
- examen du rapport d'information sur l'application des mesures fiscales (M. Joël Giraud, rapporteur général).

Commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs,

A 14 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse (puis à huis-clos), de M. Edgard Bonte, président d'Auchan Retail, de M. Jean-Denis Deweine, directeur général d'Auchan Retail France, et de M. Franck Geretzhuber, secrétaire général d'Auchan Retail France.

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- audition en visio-conférence (par *Skype*), et à huis-clos, de Monsieur X.

Commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique,

A 9 heures salle 6237 (Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Laurence Raineau, maître de conférences en sociologie, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, chercheur au CETCOPRA et de Mme Laure Dobigny, docteure en sociologie, collaboratrice de recherche au Centre d'Études des Techniques, des connaissances et des Pratiques (CETCOPRA), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

A 10 heures salle 6237 (Développement durable) :

- audition de M. Pierre Soler-My, président de Carbonex et de Mme Annette Soler-My.

A 11 heures salle 6237 (Développement durable) :

- audition de M. Jean-Christophe Allo, responsable du département commercial de Sabella.

A 14 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. André Merlin, ancien directeur de RTE et de M. Henri Granger, ancien directeur régional de RTE pour Rhône-Alpes-Auvergne.

A 15 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Aurélie Niaudet, adjointe au chef d'unité d'évaluation des risques liés aux agents physiques de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), et de M. Didier Potiron et Mme Murielle Potiron, exploitants agricoles

A 16 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Florence Lambert, directrice du CEA/Liten

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 h 45 salle 6241 (Affaires économiques) :

- réunion conjointe avec la commission des affaires économiques et la commission des finances : présentation du rapport de la mission d'information sur les coûts économiques, sociaux et budgétaires des blocages, violences et dégradations commis en marge du mouvement des « gilets jaunes » (MM. Jean-René Cazeneuve et Roland Lescure, rapporteurs).

A 18 heures (salle de la commission des Finances) :

- audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et de M. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, sur la réforme de la fiscalité locale.

Mission d'information sur le contrôle des exportations d'armement,

A 11 heures (salle 4013 - rez-de-chaussée - 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Éric Trappier, président-directeur général de Dassault Aviation.

Mission d'information commune sur les coûts économiques, sociaux et budgétaires des blocages, violences et dégradations commis en marge du mouvement des « gilets jaunes »,

A 9 h 15 salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen du rapport de la mission d'information.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale,

A 14 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- le dossier médical partagé et les données numériques de santé (M. Cyrille Isaac-Sibille, rapporteur) : audition de Mme Claude France, directrice générale Worldline France, et M. Philippe Mahmoudi, responsable opérationnel.

Mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique,

A 16 h 15 salle 6566 (Lois) :

- à 16 h 15 : audition de M. Patrick O'Quin, président de la Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA), de Mme Anne Dux, directrice des affaires scientifiques et réglementaires, et de Mme Olivia Guernier, directrice des affaires publiques et de la communication.
- à 17 h 15 : audition de M. Denis Cans, président de la Maison des eaux Minérales Naturelles, de Mme Béatrice Adam, déléguée Générale, de M. Jean-François Briois, directeur qualité Nestlé Waters France, et de M. Damien Vincent, directeur qualité France Plastiques Recyclage.
- à 18 h 15 : audition de Mme Émilie Tafournel, directrice qualité de la Fédération du commerce et de la distribution, de M. Philippe Joguet, directeur développement durable, et de Mme Cécile Rognoni, directrice affaires publiques.

Mission d'information sur l'adaptation de la politique familiale française aux défis du xx^e siècle,

A 11 heures salle 6566 (Lois) :

- nomination du Bureau ;
- désignation du rapporteur ;
- échange de vues sur le programme de la mission.

Mission d'information sur le secret de l'enquête et de l'instruction,

A 16 h 45 salle 1 (3, rue Aristide-Briand) :

- audition de M. Vincent Pénard, avocat, représentant du Conseil national des barreaux et de la Conférence nationale des bâtonniers, et de M. Basile Ader, avocat, représentant du barreau de Paris.

Jeudi 18 Juillet 2019

Commission des lois,

A 9 h 15 salle 6242 (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à permettre aux conseillers de la métropole de Lyon de participer aux prochaines élections sénatoriales (n° 2023) (M. Thomas Rudigoz, rapporteur) ;

Commission d'enquête sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, quatorze ans après la loi du 11 février 2005,

A 9 h 30 salle 6238 (Affaires culturelles) :

- examen du rapport (à huis clos).

Mission d'information sur la France et le Moyen-Orient,

A 9 h 45 salle 4204 (33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- audition de M. Laurent Bonnefoy, politologue spécialiste du Yémen, chargé de recherche au CNRS et au Centre de Recherches Internationales (CERI).

Mission d'information sur l'évaluation de l'impact de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

A 9 h 30 salle 6242 (Lois) :

- audition de M. Jean-François Debat, président délégué de Villes de France et maire de Bourg-en-Bresse

Mission d'information sur le secret de l'enquête et de l'instruction,

A 9 heures (3^e Bureau) :

- audition du général de division Jean-Philippe Lecouffe, sous-directeur de la police judiciaire, et du capitaine Martin Millet, membre du bureau de la police judiciaire à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Mission d'information sur le tourisme,

A 11 h 30 salle 6550 (2^e étage) :

- réunion d'adoption du rapport par les membres de la mission.

Groupe de travail sur l'ouverture de l'Assemblée nationale à la société et son rayonnement scientifique et culturel,

A 15 heures salle n° 3 (95, rue de l'Université) :

- audition de M. Cyrille COHAS-BOGEY, directeur général du Réseau des écoles de la 2^e chance en France (Réseau E2C France).

Mercredi 24 Juillet 2019

Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate,

A 14 heures (6^e Bureau) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Anne-Claire Vial, présidente, et de M. Ludovic Bonin, ingénieur, de l'institut Arvalis.

A 16 h 30 (6^e Bureau) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Pierre-Etienne Bisch, Préfet de région honoraire, conseiller d'Etat en service extraordinaire, coordinateur de la feuille de route relative aux produits phytosanitaires et du plan de sortie du glyphosate, de M. Louis Hubert, ingénieur général des ponts et des eaux et des forêts, membre permanent de l'Autorité environnementale, et de M. Didier Pinçonnet, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).

Groupe de travail sur les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024,

A 14 heures salle 6238 (Affaires culturelles) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Ferrand, directeur général de la Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo).

2. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 22 Juillet 2019

Commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs,

A 16 heures (salle de la commission) :

- audition, ouverte à la presse (puis à huis clos), de dirigeants de la société Coopelec SCRL (Belgique).

Mardi 23 Juillet 2019

Commission des affaires culturelles,

A 14 h 45 salle 6238 (Affaires culturelles) :

- créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse (amendements, art. 88) ;
- projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la modernisation de la distribution de la presse (amendements, art. 88).

Commission des affaires étrangères,

A 17 heures

- compte rendu, ouvert à la presse, de la mission en Tunisie, du 14 au 16 mars 2019, d'une délégation de la commission des affaires étrangères conduite par Mme Marielle de Sarnez, présidente, et composée de Mme Sira Sylla, MM. Pierre Cabaré, Michel Fanget, Jérôme Lambert.

Commission des affaires sociales,

A 17 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- examen, en application de l'article 145-7 alinéa 1 du Règlement, du rapport sur l'application de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs,

A 19 heures (salle de la commission) :

- audition, ouverte à la presse (puis à huis clos), de M. Frédéric Duval, délégué général d'Amazon France.

Commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique,

A 17 heures (6^e bureau) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Wolff, vice-président et directeur-général Europe de Boralex, de M. Eric Bonnaffoux, directeur général délégué développement et de M. Lucas Robin-Chevallier, responsable des affaires publiques Europe.

Mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique,

A 16 h 15 (salle de la commission) :

- à 16 h 15 : audition de M. Thierry Bonnefoy, administrateur d'Elipso, de Mme Emmanuelle Buffet, responsable affaires réglementaires d'Elipso et de M. Marc Madec, directeur développement durable de la Fédération de la Plasturgie et des Composites.
- à 17 h 15 : audition de Mme Cécile Vaugelade, directeur affaires technico-réglementaires du Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM), de Mme Marie Tourret, responsable affaires publiques, et de Mme Florence Ollé, responsable affaires réglementaires.

Mercredi 24 Juillet 2019

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6238 (Affaires culturelles) :

- audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens en 2018.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- présentation du rapport d'information de la mission d'information relative au tourisme (Mme Marguerite Deprez-Audebert et M. Didier Martin, rapporteurs) ;
- présentation du rapport de M. Mickael Nogal, remis au Premier ministre, le 18 juin 2019, pour l'amélioration des relations entre les propriétaires et les locataires.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (6^e Bureau) :

- auditions dans le cadre des mesures à mettre en œuvre pour éviter toute nouvelle épidémie de maladie vectorielle transmise par les moustiques.

A 10 h 30 (6^e Bureau) :

- auditions, dans le cadre des mesures à mettre en œuvre pour éviter toute nouvelle épidémie de maladie vectorielle transmise par les moustiques.

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de M. Jean-Paul Delevoye, haut commissaire à la réforme des retraites, sur le rapport au Premier ministre relatif à la réforme des retraites.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6237 (Développement durable) :

- audition de représentants de la Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (FNADE) sur l'économie circulaire.

Commission des lois,

A 14 h 30 salle 6242 (Lois) :

- examen du rapport d'information présenté en conclusion de la mission d'information sur la commune dans la nouvelle organisation territoriale (MM. Rémy Rebeyrotte, président-rapporteur, et Arnaud Viala, vice-président co-rapporteur) ;
- examen des pétitions (M. Christophe Euzet, rapporteur) ;
- nomination d'un rapporteur sur les propositions de loi organique (n° 2079) et ordinaire (n° 2078), adoptées par le Sénat, visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.

A 16 heures salle 6242 (Lois) :

- audition de Mme Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs,

A 18 h 30 (salle de la commission) :

- audition, ouverte à la presse, de Madame Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

Commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique,

A 9 heures (salle de la commission des affaires européennes) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Olivier Godin, vice-président d'Enerplan en charge de la chaleur solaire et président de SOLISART.

A 10 heures (salle de la commission des affaires européennes) :

- *audition, ouverte à la presse, de Mme Anne-Lise Deloron Rocard, directrice-adjointe et de Mme Marie Gracia, chargée de mission de Plan Bâtiment Durable.*

A 11 heures (salle de la commission des affaires européennes) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Jacques Hilmoine, conseiller municipal et maire honoraire de Fruges, de Mme Chantal Perdrillat-Rémond, conseillère municipale de Fruges, de M. Jean-Marie Blondelle, maire de Guyencourt-Saulcourt, premier vice-président de la communauté de communes de la Haute-Somme, et un responsable municipal de la commune de Montmélian (à confirmer).*

A 14 heures (salle de la commission des affaires européennes) :

- *point d'étape des travaux de la commission d'enquête (réunion à huis-clos).*

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 13 h 30 (Salle de la commission) :

- *présentation du rapport d'activité de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation (sessions 2017-2018 et 2018-2019) (M. Jean René Cazeneuve, rapporteur).*

Mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique,

A 16 h 15 (salle de la commission) :

- à 16 h 15 : *audition de M. Eric Quenet, directeur général de PlasticsEurope pour l'Europe de l'Ouest, de M. Hervé Millet, directeur des affaires techniques et réglementaires de PlasticsEurope, et de Mme Leonor Garcia, director advocacy & communication de PlasticsEurope à Bruxelles.*
- à 17 h 15 : *audition de M. Jacques Bordat, président de la Fédération des Industries du Verre, et de M. Xavier Capilla, responsable environnement de l'Institut du Verre.*
- à 18 h 15 : *audition de M. Arnaud Parenty, expert indépendant en économie circulaire des plastiques et maître de conférence associé à l'Université de Lille en charge des enseignements de développement durable, gestion des déchets, économie circulaire et chimie à la faculté d'ingénierie et de management de la santé.*

Jeudi 25 Juillet 2019

Commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique,

A 9 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Sébastien Schwenen, professeur assistant au Centre sur les marchés de l'énergie de l'Université de Munich ;*

A 10 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- *audition, ouverte à la presse, de Mme Chloé Le Coq, professeur associé Stockholm School of Economics.*

A 14 heures (6e Bureau) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Jorge Vasconcelos, docteur en ingénierie électrique, président de NEWES (New Energy Solutions), membre du conseil d'administration de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).*

A 15 h 30 (6e Bureau) :

- *audition, ouverte à la presse, de Mme Carole Mathieu, responsable des politiques européennes de l'énergie et du climat à l'Institut français des relations internationales (IFRI), et de M. Jan Horst Keppler, économiste à l'Agence de l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).*

Mardi 30 Juillet 2019

Commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique,

A 17 heures (6e Bureau) :

- *restitution des travaux (réunion à huis-clos)*

Mercredi 11 Septembre 2019

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- *examen du rapport de la mission d'information sur la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur).*

Mardi 17 Septembre 2019

Commission des affaires économiques,

A 17 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Patrick Pouyanné, président-directeur général de Total.*

Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,

A 9 h 30 (salle 4016) :

- audition de M. Jean-Louis Paccagnini, sous-chef performance de Etat-major des armées.*

A 16 h 30 (salle 4013) :

- audition de représentants de l'Etat-major de l'armée de terre.*

Mercredi 18 Septembre 2019

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur le suivi des blessés (Mesdames Anissa Kheder et Laurence Trastour-Isnart, rapporteuses).*

Mardi 24 Septembre 2019

Commission des finances,

A 17 heures (salle Lamartine) :

- examen, conjoint avec la commission des affaires étrangères, du rapport de la mission d'information commune relative au bilan de la lutte contre les montages transfrontaliers (Mme Émilie Cariou et M. Pierre Cordier, rapporteurs).*

Mission d'information sur la politique immobilière du ministère des Armées,

A 9 h 30 (Salle 4016) :

- audition de M. Jacques Perget, contrôleur général des armées.*

Mercredi 25 Septembre 2019

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Jean-Dominique Senard, président du conseil d'administration de Renault.*

Mercredi 2 Octobre 2019

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Guillaume Boudy, secrétaire général pour l'investissement.*

Commission des finances,

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, de M. Didier Migaud, Premier président, sur le rapport de la Cour des comptes relatif aux finances publiques locales*

Jeudi 3 Octobre 2019

Délégation aux outre-mer,

A 10 heures (Salle de la commission) :

- adoption du relevé de décisions de la réunion du 4 juillet 2019 ;*
- audition de l'association Interco'outre-mer ;*
- audition de Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes ;*
- éventuellement, présentation du rapport d'information sur la continuité territoriale (M. Adam, Mmes Bassire, Michel et Sanquer rapporteurs) ;*
- questions diverses.*

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Réunion du lundi 15 juillet 2019 à 15 h 05

Présents. - Mme Stéphanie Atger, M. Bertrand Bouyx, Mme Marie-George Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Béatrice Descamps, Mme Virginie Duby-Muller, M. Laurent Garcia, M. Raphaël Gérard, Mme Danièle Hérin, M. Yannick Kerlogot, Mme Brigitte Kuster, Mme Josette Manin, Mme Sophie Mette, Mme Frédérique Meunier, M. Patrick Mignola, M. Maxime Minot, Mme Sandrine Mörch, M. Bertrand Pancher, M. Jean-François Portarrieu, M. Bruno Studer, Mme Sylvie Tolmont

Excusés. - M. Stéphane Claireaux, Mme Jacqueline Dubois, Mme Annie Genevard, Mme Florence Provendier, M. Frédéric Reiss, M. Bertrand Sorre

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Réunion du mardi 16 juillet 2019 à 14 h 45

Présents. - Mme Stéphanie Atger, M. Bertrand Bouyx, Mme Anne Brugnera, Mme Marie-George Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Raphaël Gérard, Mme Florence Granjus, M. Yannick Kerlogot, M. Gaël Le Bohec, Mme Sophie Mette, Mme Bénédicte Pételle, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Cécile Rilhac, M. Bruno Studer, M. Stéphane Testé, Mme Michèle Victory

Excusés. - M. Stéphane Claireaux, Mme Jacqueline Dubois, Mme Annie Genevard, Mme Josette Manin, Mme Florence Provendier, M. Bertrand Sorre

Assistait également à la réunion. - M. Dino Cinieri

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale

Réunion du mardi 16 juillet 2019 à 14 heures

Présents. - M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Gilles Lurton

Excusés. - Mme Delphine Bagarry, Mme Annie Vidal

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA1921062X

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 16 juillet 2019

Dépôt de propositions de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Guillaume Peltier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à obliger les établissements bancaires à affecter 1 % du montant collecté des produits d'épargne réglementée au financement des petites et moyennes entreprises.

Cette proposition de loi, n° 2144, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Guillaume Peltier, une proposition de loi visant à attribuer par l'Etat le montant du coût d'un chômeur soit 20 000 euros à toute petite et moyenne entreprise ou très petite entreprise qui embauche en contrat à durée indéterminée un chômeur de plus de 50 ans ou de moins de 30 ans.

Cette proposition de loi, n° 2145, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Guillaume Peltier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à rendre possible le versement de la pension de réversion à l'époux ou à l'épouse survivant au décès du conjoint salarié sans critère d'âge pendant une durée maximale de vingt ans.

Cette proposition de loi, n° 2146, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de Mme Valérie Rabault et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à étendre la qualité de pupille de la Nation aux enfants des sauveteurs en mer décédés dans le cadre de leur mission de sauvetage et à assurer les besoins de financement de la Société nationale de sauvetage en mer.

Cette proposition de loi, n° 2147, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Christophe Naegelen, une proposition de loi visant à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée l'achat de véhicules de secours.

Cette proposition de loi, n° 2148, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Pierre Cordier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer un délit d'entrave à un acte de chasse.

Cette proposition de loi, n° 2149, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Jean-Louis Thiériot, une proposition de loi visant à étendre le bénéfice de la protection fonctionnelle aux membres des forces de sécurité et de secours victimes d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

Cette proposition de loi, n° 2150, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. André Chassaigne et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à adapter les contraintes réglementaires de la politique d'urbanisme en milieu rural.

Cette proposition de loi, n° 2151, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Jean-Noël Barrot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Île-de-France.

Cette proposition de loi, n° 2152, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Jean-Carles Grelier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à garantir à chacun un droit d'accès aux médicaments et dispositifs innovants.

Cette proposition de loi, n° 2153, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Pierre Morel-À-L'Huissier, une proposition de loi visant à définir, à prévenir et à lutter contre la maladie de Lyme.

Cette proposition de loi, n° 2154, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Sylvain Brial, une proposition de loi relative à la gestion du foncier sur les îles de Wallis et Futuna.

Cette proposition de loi, n° 2155, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de Mme Marine Le Pen, une proposition de loi visant à libéraliser le commerce des semences.

Cette proposition de loi, n° 2156, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Jean-Louis Thiériot, une proposition de loi visant à permettre une réduction de l'impôt sur la fortune immobilière du montant des dépenses des travaux réalisés par les petites et moyennes entreprises.

Cette proposition de loi, n° 2157, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de Mme Emmanuelle Ménard, une proposition de loi visant à revitaliser les centres-villes.

Cette proposition de loi, n° 2158, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de Mme Emmanuelle Ménard, une proposition de loi visant à donner à la police municipale les moyens d'exercer sa mission.

Cette proposition de loi, n° 2159, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de Mme Emmanuelle Ménard, une proposition de loi relative à la déclaration de naissance d'un enfant auprès de l'officier d'état civil du lieu de résidence de la mère.

Cette proposition de loi, n° 2160, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de Mme Emmanuelle Ménard, une proposition de loi visant à adapter, mettre en cohérence et à conforter les missions et les moyens d'intervention des gardes champêtres.

Cette proposition de loi, n° 2161, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de Mme Valérie Lacroûte, une proposition de loi visant à prévenir et sanctionner la délinquance routière et à améliorer l'accompagnement des victimes de la route et de leurs familles.

Cette proposition de loi, n° 2162, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de Mme Patricia Mirallès et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à promouvoir l'impression des tickets de caisse à la demande.

Cette proposition de loi, n° 2163, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de Mme Marine Brenier, une proposition de loi relative au cadre juridique de l'aide juridictionnelle.

Cette proposition de loi, n° 2164, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Gabriel Serville et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la lutte contre l'orpailage illégal en Guyane.

Cette proposition de résolution, n° 2165, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un rapport

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juillet 2019, de M. Joël Giraud, un rapport, n° 2143, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018.

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du mardi 16 juillet 2019, Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

10777/19. – Décision du conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam, établissant un cadre pour la participation du Viêt Nam à des opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne.

Distribution de documents en date du mercredi 17 juillet 2019

Projets de loi

N° 2129. – Projet de loi présenté par ratifiant l'ordonnance n° 2019-48 du 30 janvier 2019 visant à permettre la poursuite de la fourniture à destination du Royaume-Uni de produits liés à la défense et de matériels spatiaux (renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées).

N° 2130. – Projet de loi présenté par M. le Ministre de l'économie et des finances et Mme la Garde des sceaux, ministre de la justice ratifiant les ordonnances n° 2019-358 du 24 avril 2019 relative à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas et n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées (renvoyé à la commission des affaires économiques).

Rapport d'information

N° 2132. – Rapport d'information de Mme Caroline Janvier et M. Bernard Deflesselles déposé par la commission des affaires européennes sur la stratégie européenne sur les matières plastiques.

Texte adopté en commission

N° 2141 (annexe). – Proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse : texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS1921052X

Réunions

Mercredi 17 juillet 2019

Commission des affaires économiques à 9 h 45 (salle n° 263)

- Projet de loi relatif à l'énergie et au climat (n° 622, 2018-2019), suite de l'examen des amendements de séance déposés sur le texte de la commission.

- Projet de loi relatif à l'énergie et au climat, désignation des membres de l'éventuelle commission mixte paritaire.

Commission des affaires sociales à 9 h 30 (salle n° 213)

- Audition de M. Thierry Breton, en vue du renouvellement de son poste de directeur général de l'Institut national du cancer (INCa).

- Emploi des seniors, communication

- Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, désignation des rapporteurs

- Projet de loi de finances pour 2020, désignation des rapporteurs pour avis

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication à 9 h 30 (salle n° 245)

- Audition de Mme Marie-Laure Denis, présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

- Projet de loi relatif à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, nomination des membres de l'éventuelle commission mixte paritaire

- Algorithmes locaux dans Parcoursup, communication

Commission des finances à 9 heures (salle n° 131)

à 9 heures :

- Contrôle budgétaire – Communication de M. Bernard Delcros, rapporteur spécial, sur les contrats de ruralité.

- Contrôle budgétaire – Communication de M. Patrice Joly, rapporteur spécial, sur la lutte contre la fraude et la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

à 10 h 30 :

Ouverte à la presse. Captation vidéo.

- Pilotage et le financement des très grandes infrastructures de recherche, audition de Mme Sophie Moati, présidente de la troisième chambre de la Cour des comptes, M. Bernard Larrouturou, directeur général de la recherche et de l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Mme Maria Faury, directrice International et Grandes Infrastructures de recherche au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), et MM. François Houllier, président-directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), et Alain Schuhl, directeur général délégué à la science du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), pour suite à donner à l'enquête remise par la Cour des comptes, en application de l'article 58-2° de la LOLF

Commission d'enquête sur la souveraineté numérique à 16 heures (salle René Monory)

Ouvertes à la presse – Captation vidéo

à 16 heures :

- Audition de M. Laurent Giovachini, pour le "Comité souveraineté et sécurité des entreprises françaises" du MEDEF et le Syntec numérique

à 16 h 45 :

- Audition de M. Loïc Rivière, Délégué général de Tech in France.

à 18 heures :

- Audition de M. Benoit Tabaka, secrétaire général adjoint de Google France.

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

Séance du mardi 16 juillet 2019

Présents : Serge Babary, Yves Bouloux, Martial Bourquin, Bernard Buis, Alain Chatillon, Marie-Christine Chauvin, Roland Courteau, Cécile Cukierman, Laurent Duplomb, Alain Duran, Jean-Pierre Decool, Françoise Férat, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Jean-Marie Janssens, Joël Labbé, Élisabeth Lamure, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Pierre Louault, Jean-François Mayet, Franck Montaugé, Patricia Morhet-Richaud, Jackie Pierre, Sophie Primas, Noëlle Rauscent.

Excusés : Alain Bertrand, Catherine Conconne, Agnès Constant.

Ont délégué leur droit de vote : Viviane Artigalas, Anne-Marie Bertrand, François Calvet, Daniel Dubois, Dominique Estrosi Sassone, Annie Guillemot, Valérie Létard, Michel Magras, Catherine Procaccia, Michel Raison, Évelyne Renaud-Garabedian.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Séance du mardi 16 juillet 2019

Présents : Claude Bérit-Débat, Joël Bigot, Nicole Bonnefoy, Pascale Bories, Jean-Marc Boyer, Françoise Cartron, Patrick Chaize, Guillaume Chevrollier, Michel Dagbert, Ronan Dantec, Martine Filleul, Éric Gold, Christine Herzog, Jean-Michel Houllegatte, Benoît Huré, Olivier Jacquin, Jean-François Longeot, Jean-Claude Luche, Didier Mandelli, Louis-Jean de Nicolaï, Cyril Pellevat, Angèle Préville, Évelyne Perrot, Jean-Paul Prince, Christophe Priou, Françoise Ramond, Charles Revet, Nelly Tocqueville, Michèle Vullien.

Excusés : Marta de Cidrac, Jean-Pierre Corbisez, Hervé Maurey.

Ont délégué leur droit de vote : Marta de Cidrac, Jordi Ginesta, Philippe Madrelle, Pierre Médevielle, Jean-Jacques Panunzi, Esther Sittler.

Convocation

Mission d'information sur la sous-utilisation chronique des fonds européens en France

Mardi 23 juillet 2019 À 14 heures (Salle René Monory)

Ouverte au public et à la presse – Captation vidéo

1. Audition de M. Stéphane Le Moing, président directeur général de l'Agence de services et de paiement.
2. Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS1921058X

Document enregistré à la Présidence du Sénat le lundi 15 juillet 2019

Dépôt d'une proposition de loi

N° 669 (2018-2019) Proposition de loi présentée par M. Xavier IACOVELLI et Mme Nassimah DINDAR, visant à moderniser le système de protection de l'enfance, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 16 juillet 2019

Dépôt d'un rapport et d'un texte de commission

N° 670 (2018-2019) Rapport fait par MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur, et Joël GIRAUD, député, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018.

N° 671 (2018-2019) Résultat des travaux de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS1921057X

Addenda aux documents mis en ligne sur le site internet du Sénat le lundi 15 juillet 2019

N° 667 (2018-2019) Rapport fait par Mme Agnès CANAYER, sénateur, et M. Rémy REBEYROTTE, député, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

Documents mis en ligne sur le site internet du Sénat le mardi 16 juillet 2019

N° 629 (2018-2019) Rapport d'information fait par MM. Ladislas PONIATOWSKI et Jean-Marc TODESCHINI, co-présidents, et M. René DANESI, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, par le groupe de travail sur la situation en Turquie.

N° 655 (2008-2019) Rapport d'information fait par MM. Cédric PERRIN et Jean-Noël GUÉRINI, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, par le groupe de travail sur l'innovation et la défense.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX1920994X

1. Composition

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018 :

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 15 juillet 2019 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 11 juillet 2019, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés</i>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Joël Giraud	Mme Valérie Rabault
Mme Bénédicte Peyrol	Mme Patricia Lemoine
M. Michel Lauzzana	M. Charles de Courson
Mme Cendra Motin	N.
Mme Véronique Louwagie	N.
M. Éric Woerth	N.
Mme Sarah El Haïry	N.

<i>Sénateurs</i>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Vincent Éblé	M. Éric Bocquet
M. Albéric de Montgolfier	M. Michel Canevet
M. Jérôme Bascher	M. Éric Jeansannet
M. Roger Karoutchi	Mme Christine Lavarde
M. Vincent Delahaye	M. Dominique de Legge
M. Thierry Carcenac	M. Jean-François Rapin
M. Julien Bargeton	M. Claude Raynal

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018 :

Dans sa séance du mardi 16 juillet 2019, la commission mixte paritaire a nommé :

<i>Président :</i>	M. Vincent Éblé
<i>Vice-président :</i>	M. Éric Woerth

<i>Rapporteurs</i>	
– à l'Assemblée nationale :	M. Joël Giraud
– au Sénat :	M. Albéric de Montgolfier

2. Membres présents ou excusés

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018

Réunion du mardi 16 juillet 2019 à 14 h 15

Députés

Titulaires. - M. Joël Giraud, M. Michel Lauzzana, Mme Véronique Louwagie, Mme Cendra Motin, M. Éric Woerth

Sénateurs

Titulaires. - M. Julien Bargeton, M. Jérôme Bascher, M. Thierry Carcenac, M. Vincent Delahaye, M. Vincent Éblé, M. Roger Karoutchi, M. Albéric de Montgolfier

Suppléants. - M. Michel Canevet, M. Éric Jeansannetas

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1921055X

1. Réunions

Mercredi 17 Juillet 2019

A 17 h 30 (Sénat - salle Médicis) :

- audition contradictoire, ouverte à la presse, sur la question des soudures de l'EPR de Flamanville.
- intervenants :
 - EDF : M. Xavier URSAT, directeur exécutif groupe en charge de l'ingénierie et des projets nouveau nucléaire ;
 - FRAMATOME : M. Philippe BRAIDY, directeur général ;
 - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) : M. Jean-Christophe NIEL, directeur général ;
 - Autorité de sûreté nucléaire (ASN) : M. Bernard DOROSZCZUK, président ;
 - ministère de la transition écologique et solidaire : M. Benoît BETTINELLI, chef de la mission pour la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Jeudi 18 Juillet 2019

A 9 heures (5e Bureau) :

- examen de notes scientifiques :
 - reconnaissance faciale (Rapporteur : Didier Baichère, député) ;
 - ordinateur et informatique quantiques (Rapporteur : Cédric Villani, député) ;
 - cryptographie quantique et post-quantique (Rapporteur : Cédric Villani, député) ;
 - politique vaccinale en France (Rapporteurs : Jean-François Eliaou, Cédric Villani, députés, et Florence Lassarade, sénatrice).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B

NOR : EAEA1920830V

Est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au 2 septembre 2019, un emploi budgétaire de sous-directeur de groupe B.

Cet emploi est situé à la sous-direction de la communication à la direction de la communication et de la presse, où le titulaire de l'emploi fonctionnel occupe les fonctions de sous-directeur ou sous-directrice.

La sous-direction de la communication est une sous-direction experte composée de cadres contractuels issus des métiers de la communication et d'agents titulaires du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Elle est chargée de définir et de mettre en œuvre la stratégie de communication du ministère pour la France et l'étranger. En lien avec la sous-direction de la presse, les directions concernées et les cabinets, elle met en place, dans ce cadre, des plans de communication adaptés à chaque évènement et déclinés sur les différents supports de communication, en particulier numériques. Elle est également en charge de la production audio-visuelle, de l'organisation des évènements ouverts au public et de la politique de diffusion des publications du ministère. C'est elle enfin qui pilote la communication multilingue du ministère sur internet et les réseaux sociaux et participe à l'œuvre de formation et de sensibilisation des agents aux techniques et enjeux de la communication.

Outre l'expertise dans les domaines de compétence de la sous-direction, le candidat ou la candidate devra justifier d'une très bonne connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de ses réseaux à l'étranger.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par courrier et par la voie hiérarchique, au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, direction des ressources humaines, sous-direction des personnels, bureau des parcours professionnels des agents titulaires et assimilés de catégorie A (DGAM/DRH/RH2A), 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République française*.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B

NOR : EAEA1920846V

Est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au 2 septembre 2019, un emploi budgétaire de sous-directeur de groupe B.

Cet emploi est situé à la sous-direction du développement humain à la direction du développement durable, où le titulaire de l'emploi fonctionnel occupe les fonctions de sous-directeur ou sous-directrice.

La sous-direction du développement humain pilote l'élaboration des stratégies de développement en matière de démographie, de genre, de santé, de protection sociale, d'éducation primaire et secondaire, de formation professionnelle, de sécurité alimentaire et de nutrition, de réduction des inégalités. Elle contribue à la définition des positions françaises sur ces sujets, les promeut auprès des institutions internationales et participe dans les domaines relevant de ses compétences, aux négociations européennes, en liaison avec la direction de l'Union européenne, et aux négociations internationales. Elle participe aux débats d'idées internationaux sur ces sujets. Elle contribue, dans ses secteurs de compétence, au pilotage des opérateurs publics français de développement international et à l'animation des réseaux d'expertise française. Elle suit, pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, les initiatives internationales pour le contrôle des grandes pandémies, l'accès aux médicaments et le renforcement des systèmes de santé des pays en développement.

Outre l'expertise dans les domaines de compétence de la sous-direction, le candidat ou la candidate devra justifier d'une très bonne connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de ses réseaux à l'étranger.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par courrier et par la voie hiérarchique, au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, direction des ressources humaines, sous-direction des personnels, bureau des parcours professionnels des agents titulaires et assimilés de catégorie A (DGAM/DRH/RH2A), 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B

NOR : EAEA1920854V

Est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au 2 septembre 2019, un emploi budgétaire de sous-directeur de groupe B.

Cet emploi est situé à la sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement, où le titulaire de l'emploi fonctionnel occupe les fonctions de sous-directeur ou sous-directrice.

La sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaires définit la politique de non-prolifération nucléaire et des vecteurs d'armes de destruction massive, ainsi que la politique de désarmement nucléaire. Elle suit la mise en œuvre des mesures de contrôle et de contre-prolifération dans ces domaines. Elle traite également des questions de sécurité spatiale et de défense anti-missiles.

Outre l'expertise dans les domaines de compétence de la sous-direction, le candidat ou la candidate devra justifier d'une très bonne connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de ses réseaux à l'étranger.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par courrier et par la voie hiérarchique, au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, direction des ressources humaines, sous-direction des personnels, bureau des parcours professionnels des agents titulaires et assimilés de catégorie A (DGAM/DRH/RH2A), 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B

NOR : EAEA1920859V

Est vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au 2 septembre 2019, un emploi budgétaire de sous-directeur de groupe B.

Cet emploi est situé à la sous-direction d'Afrique centrale à la direction d'Afrique et de l'océan Indien, où le titulaire de l'emploi fonctionnel occupe les fonctions de sous-directeur ou sous-directrice.

Sous la coordination du directeur, la sous-direction d'Afrique centrale suit, en liaison avec les directions concernées, les questions politiques, économiques et sociales internes, la conduite des relations internationales et les relations bilatérales avec la France, des Etats et des organisations régionales non financières de sa zone de compétence. Elle est consultée sur la répartition des moyens dans sa zone géographique.

Outre l'expertise dans les domaines de compétence de la sous-direction, le candidat ou la candidate devra justifier d'une très bonne connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de ses réseaux à l'étranger.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par courrier et par la voie hiérarchique, au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, direction des ressources humaines, sous-direction des personnels, bureau des parcours professionnels des agents titulaires et assimilés de catégorie A (DGAM/DRH/RH2A), 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1917258V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, ALMUS FRANCE, ARROW GENERIQUES, CRISTERS, EVOLUPHARM, KRKA FRANCE, LES LABORATOIRES SERVIER, SANDOZ et ZENTIVA FRANCE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 301 728 7 2	BETAHISTINE CRISTERS 24 mg, comprimés (B/60) (laboratoires CRISTERS)	4,96 €	6,00 €	6,00 €
34009 301 765 4 2	BISOPROLOL EVOLUGEN 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)	3,45 €	4,23 €	4,23 €
34009 301 765 5 9	BISOPROLOL EVOLUGEN 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires EVOLUPHARM)	9,83 €	11,79 €	11,79 €
34009 301 764 8 1	BISOPROLOL EVOLUGEN 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)	3,45 €	4,23 €	4,23 €
34009 301 765 1 1	BISOPROLOL EVOLUGEN 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)	1,73 €	2,25 €	2,25 €
34009 301 768 7 0	TRAMADOL ALMUS 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,80 €	3,48 €	3,48 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 281 4 5	ABACAVIR/LAMIVUDINE ARROW 600 mg/300 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	123,62 €	151,37 €
34009 301 317 8 7	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	6,33 €	8,94 €
34009 301 318 0 0	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	18,03 €	25,15 €
34009 301 317 0 1	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	6,33 €	8,94 €
34009 301 317 2 5	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	18,03 €	25,15 €
34009 301 316 4 0	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	5,54 €	7,82 €
34009 301 316 6 4	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	15,80 €	22,02 €
34009 301 343 0 6	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	6,33 €	8,94 €
34009 301 343 3 7	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	18,03 €	25,15 €
34009 301 342 2 1	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	6,33 €	8,94 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 301 342 5 2	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	18,03 €	25,15 €
34009 301 341 5 3	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	5,54 €	7,82 €
34009 301 341 8 4	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	15,80 €	22,02 €
34009 301 667 5 8	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	6,33 €	8,94 €
34009 301 667 6 5	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)	18,03 €	25,15 €
34009 301 667 7 2	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	6,33 €	8,94 €
34009 301 667 8 9	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)	18,03 €	25,15 €
34009 301 668 1 9	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	5,54 €	7,82 €
34009 301 668 2 6	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)	15,80 €	22,02 €
34009 301 533 4 5	ATAZANAVIR ZENTIVA 150 mg, gélules en flacon (B/60) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	143,98 €	180,45 €
34009 301 787 2 0	ATAZANAVIR ZENTIVA 200 mg, gélules en flacon (B/60) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	143,98 €	180,45 €
34009 301 533 7 6	ATAZANAVIR ZENTIVA 300 mg, gélules en flacon (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	143,98 €	180,45 €
34009 301 779 1 4	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,60 €	4,52 €
34009 301 779 2 1	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	10,80 €	13,22 €
34009 301 781 4 0	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,60 €	4,52 €
34009 301 781 5 7	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	10,80 €	13,22 €
34009 301 715 5 4	DARUNAVIR ACCORD 150 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/240) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	230,71 €	281,13 €
34009 301 715 7 8	DARUNAVIR ACCORD 400 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	143,99 €	176,05 €
34009 301 716 2 2	DARUNAVIR ACCORD 600 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	230,71 €	281,13 €
34009 301 715 4 7	DARUNAVIR ACCORD 75 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/480) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	230,71 €	281,13 €
34009 301 716 6 0	DARUNAVIR ACCORD 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	143,99 €	176,05 €
34009 301 358 6 0	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE ZENTIVA 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	5,08 €	6,82 €
34009 301 358 9 1	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE ZENTIVA 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	14,47 €	19,24 €
34009 301 571 8 3	OLANZAPINE ARROW 5 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	14,56 €	18,51 €
34009 301 488 3 9	SOLIFENACINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)	6,01 €	8,48 €
34009 301 488 1 5	SOLIFENACINE SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	6,01 €	8,48 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des dispositifs PENUMBRA SYSTEM et PENUMBRA COIL 400 visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1920658V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et la société PENUMBRA France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
5109612	Système de thrombo-aspiration, PENUMBRA, PENUMBRA SYSTEM.	2 508,00	2 508,00
3159818	Micro-spires, PENUMBRA, forme simple, PENUMBRA COIL 400.	629,31	629,31
3198706	Micro-spires, PENUMBRA, forme complexe, PENUMBRA COIL 400.	717,12	717,12

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1917259V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 3, 13 et 27 mai 2019, les taux de participation de l'assuré applicables aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 317 8 7	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 318 0 0	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 317 0 1	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 317 2 5	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 316 4 0	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 316 6 4	AMLODIPINE/VALSARTAN ARROW 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 343 0 6	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	35%
34009 301 343 3 7	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	35%
34009 301 342 2 1	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	35%
34009 301 342 5 2	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	35%
34009 301 341 5 3	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	35%
34009 301 341 8 4	AMLODIPINE/VALSARTAN BIOGARAN 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	35%
34009 301 667 5 8	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	35%
34009 301 667 6 5	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 10 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)	35%
34009 301 667 7 2	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	35%
34009 301 667 8 9	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)	35%
34009 301 668 1 9	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	35%
34009 301 668 2 6	AMLODIPINE/VALSARTAN KRKA 5 mg/80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)	35%
34009 301 779 1 4	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 779 2 1	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 781 4 0	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 781 5 7	ATORVASTATINE ARROW GENERIQUES 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PE/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 765 4 2	BISOPROLOL EVOLUGEN 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)	35%
34009 301 765 5 9	BISOPROLOL EVOLUGEN 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires EVOLUPHARM)	35%
34009 301 764 8 1	BISOPROLOL EVOLUGEN 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)	35%
34009 301 765 1 1	BISOPROLOL EVOLUGEN 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)	35%
34009 301 358 6 0	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE ZENTIVA 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 301 358 9 1	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE ZENTIVA 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 301 571 8 3	OLANZAPINE ARROW 5 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 768 7 0	TRAMADOL ALMUS 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	35%

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 728 7 2	BETAHISTINE CRISTERS 24 mg, comprimés (B/60) (laboratoires CRISTERS)	70%
34009 301 488 3 9	SOLIFENACINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)	70%
34009 301 488 1 5	SOLIFENACINE SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	70%

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Avis relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de 2019
(loi n° 2008-111 du 8 février 2008)**

NOR : *ECOO1920355V*

L'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de 2019, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, atteint : 129,72.

Cet indice est calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998.

Cet indice a été publié par l'Insee le 11 juillet 2019.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage LOTO® du samedi 13 juillet 2019

NOR : FDJR1920756V




Résultats du tirage du
samedi 13 juillet 2019

18
27
37
48
49
10

5 BONS NUMÉROS + @CHANCE	Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
5 BONS NUMÉROS	Aucun gagnant.	Aucun gagnant.
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP		
4 BONS NUMÉROS + @CHANCE	32	1 000 € ou 125 000 F.CFP
4 BONS NUMÉROS	440	500 € ou 62 500 F.CFP
3 BONS NUMÉROS + @CHANCE	1 672	50 € ou 6 250 F.CFP
3 BONS NUMÉROS	18 875	20 € ou 2 500 F.CFP
2 BONS NUMÉROS + @CHANCE	24 840	10 € ou 1 250 F.CFP
2 BONS NUMÉROS	282 093	5 € ou 625 F.CFP
1 BON NUMÉRO + @CHANCE	353 554	2,20 € ou 275 F.CFP
0 BON NUMÉRO		

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

B 7361 8459	E 1988 4793	E 3646 2472	G 7155 1450	I 4272 3349
K 7426 2662	L 8105 6723	O 6838 8769	Q 7573 5235	T 5459 4561


8 639 972
187 669 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage SUPER LOTO® du dimanche 14 juillet 2019 :

13 000 000 €*

(ou 1 551 312 649 F.CFP*)

* Montant minimum à parier au rang 1. Voir règlement.

** En un groupe, rendez-vous dans votre point de vente magasin de votre région de vente ou utilisez la fonctionnalité Scan de l'application FDJ® (disponible en France métropolitaine et Monaco).
Prix à MultiChances : Consultez le règlement pour connaître les modalités précisées de détermination des gagnants.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.



JOUER COMPROTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...
APPElez le 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

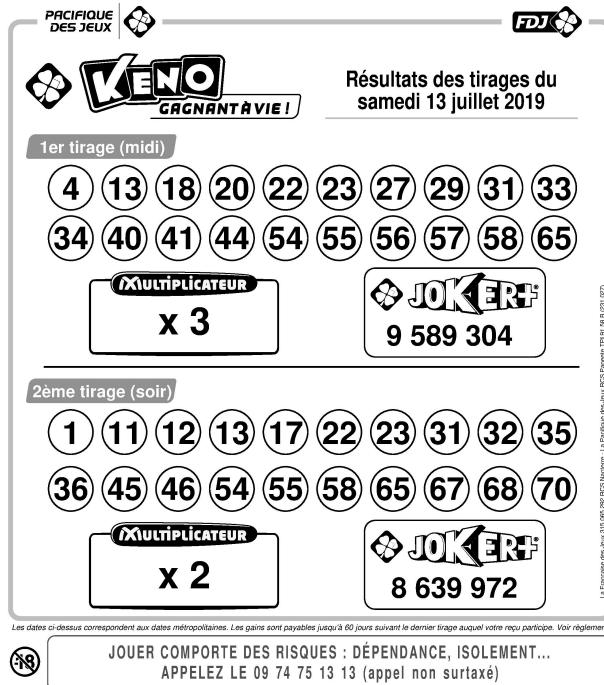
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du samedi 13 juillet 2019

NOR : FDJR1920757V



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 14 juillet 2019

NOR : FDJR1920759V



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage SUPER LOTO® du dimanche 14 juillet 2019

NOR : FDJR1920760V



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 9190

NOR : FDJR1920755V

	PARIONS POINT DE VENTE																																																							
<i>résultats & rapports</i> Formule 1/N/2																																																								
<table border="1"><tr><td>1</td><td><input type="checkbox"/></td><td>LA Galaxy</td><td><input type="checkbox"/></td><td>N</td><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td>San Jose</td></tr><tr><td>2</td><td><input type="checkbox"/></td><td>DC United</td><td><input type="checkbox"/></td><td>1</td><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td>2</td><td>New England</td></tr><tr><td>3</td><td><input type="checkbox"/></td><td>Houston</td><td><input type="checkbox"/></td><td>1</td><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td>2</td><td>Los Angeles FC</td></tr><tr><td>4</td><td><input type="checkbox"/></td><td>Derry City</td><td><input type="checkbox"/></td><td>1</td><td><input checked="" type="checkbox"/></td><td>2</td><td>UCD</td></tr><tr><td>5</td><td><input type="checkbox"/></td><td>Honka</td><td><input type="checkbox"/></td><td>X</td><td><input type="checkbox"/></td><td>2</td><td>Hifk</td></tr><tr><td>6</td><td><input type="checkbox"/></td><td>AIK Solna</td><td><input type="checkbox"/></td><td>X</td><td><input type="checkbox"/></td><td>2</td><td>Elfsborg</td></tr><tr><td>7</td><td><input type="checkbox"/></td><td>Rosenborg</td><td><input type="checkbox"/></td><td>X</td><td><input type="checkbox"/></td><td>2</td><td>Viking</td></tr></table>	1	<input type="checkbox"/>	LA Galaxy	<input type="checkbox"/>	N	<input checked="" type="checkbox"/>	San Jose	2	<input type="checkbox"/>	DC United	<input type="checkbox"/>	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	New England	3	<input type="checkbox"/>	Houston	<input type="checkbox"/>	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Los Angeles FC	4	<input type="checkbox"/>	Derry City	<input type="checkbox"/>	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	UCD	5	<input type="checkbox"/>	Honka	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	2	Hifk	6	<input type="checkbox"/>	AIK Solna	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	2	Elfsborg	7	<input type="checkbox"/>	Rosenborg	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	2	Viking	
1	<input type="checkbox"/>	LA Galaxy	<input type="checkbox"/>	N	<input checked="" type="checkbox"/>	San Jose																																																		
2	<input type="checkbox"/>	DC United	<input type="checkbox"/>	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	New England																																																	
3	<input type="checkbox"/>	Houston	<input type="checkbox"/>	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Los Angeles FC																																																	
4	<input type="checkbox"/>	Derry City	<input type="checkbox"/>	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	UCD																																																	
5	<input type="checkbox"/>	Honka	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	2	Hifk																																																	
6	<input type="checkbox"/>	AIK Solna	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	2	Elfsborg																																																	
7	<input type="checkbox"/>	Rosenborg	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	2	Viking																																																	
LOTO FOOT 7 n° 190																																																								
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports																																																						
7	27	1 564,00 €																																																						
6	697	74,00 €																																																						
																																																								
JOUER COMPORE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT, ENDETTEMENT. APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)																																																								

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gagnants payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage dans le délai prescrit. Voir règlement.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 9191

NOR : FDJR1920758V

PARIONS sport		POINT DE VENTE		LOTO FOOT		résultats & rapports	
						Formule 1/N/2	
1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	4	<input checked="" type="checkbox"/>
5	<input type="checkbox"/>	6	<input type="checkbox"/>	7	<input checked="" type="checkbox"/>	8	<input type="checkbox"/>
Gremio <input checked="" type="checkbox"/> Vasco De Gama Bahia Salvador <input type="checkbox"/> Santos Sao Paulo <input type="checkbox"/> Palmeiras Fortaleza CE <input checked="" type="checkbox"/> Avai Salt Lake <input checked="" type="checkbox"/> Philadelphia Minnesota <input checked="" type="checkbox"/> Dallas Montreal Imp. <input type="checkbox"/> Toronto							
LOTO FOOT 7 n° 191							
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports					
7	182	189,00 €		18			
6	2653	15,90 €					
JOUER COMPORE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE, ISOLEMENT. APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)							

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gagnants payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage duquel votre numéro participe. Voir règlement.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 113 à 126)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"